

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Documents administratifs	DÉBATS			Conseil économique		Documents		
					Assemblée nationale	Conseil de la République	Assemblée Union française	Avis et Rapports	Bulletin	Assemblée nationale	Conseil de la République	Assemblée Union fr.
	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN
	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS
C. C. P. : 9063.13, Paris												
Métropole et Outre-mer . . .	3.450	1.800	950	300	800	600	400	250	550	1.000	500	250
Etranger	6.600	3.400	1.750	500	2.100	1.600	800	450	850	1.700	800	400

L'édition des LOIS ET DÉCRETS comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, informations, annonces et tables mensuelles.

Les Éditions des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE, du CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE et de l'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE comprennent le compte rendu in extenso des séances, les questions écrites et les réponses des ministres.

Éditions du CONSEIL ÉCONOMIQUE { Avis et rapports ; Bulletin analytique des séances.
Les Éditions des DOCUMENTS de L'ASSEMBLÉE NATIONALE, du CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE et de l'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE comprennent les projets et propositions de loi, rapports et avis des commissions.
L'édition des DOCUMENTS ADMINISTRATIFS comprend les rapports et statistiques des administrations.

Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés.

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION : 31, Quai Voltaire, Paris (7^e). — Tél. : LIT 27-91

Les abonnements au Journal officiel partent des 1^{er} et 16 de chaque mois. Envoyer le montant net en un mandat-poste, chèque ou chèque postal (compte courant n° 9063-13 Paris).

SOMMAIRE

DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décrets du 21 juillet 1956 portant admissions à la retraite et conférant l'honorariat (magistrature) (p. 6996).

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Arrêtés portant cessation de fonctions et nominations au cabinet du ministre (p. 6990).
Arrêtés portant reclassements, détachements, acceptation de démission et admissions à la retraite :
Agents diplomatiques et consulaires (p. 6990).
Contrôle civil (p. 6991).
Services extérieurs (p. 6991).

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE ET DES FORCES ARMEES

Liste de rappel d'admissibilité au concours d'entrée à l'école spéciale militaire interarmes (division Saint-Cyr) en 1956 (p. 6991).

MINISTERE DES AFFAIRES ECONOMIQUES ET FINANCIERES

Décret du 25 juillet 1956 portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur (p. 6991).
Arrêté du 21 juillet 1956 portant fixation du contingent et des conditions d'importation en exonération de droit de douane d'importation de certains engrais azotés (p. 6992).

(11)

Travaux publics, transports et tourisme.

Décret du 23 juillet 1956 portant nomination dans l'ordre national de la Légion d'honneur (p. 6993).

Industrie et commerce.

Décrets du 21 juillet 1956 prorogeant la validité de permis exclusifs de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux (p. 6993).

Agriculture.

Arrêté du 21 juillet 1956 relatif au taux d'extraction des farines de blé (p. 6995).
Arrêté relatif à la désignation de médiateurs pour les professions agricoles dans la région de Nancy (p. 6996).

Reconstruction et logement.

Arrêté du 18 juillet 1956 relatif à la nomenclature des biens meubles d'usage courant (p. 6996).

MINISTERE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Décret n° 56-732 du 21 juillet 1956 fixant les conditions d'application du décret n° 55-581 du 20 mai 1955 portant réorganisation foncière et domaniale au Cameroun et au Togo (p. 6996).

MINISTERE DES AFFAIRES SOCIALES

Décret n° 56-733 du 26 juillet 1956 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 56-639 du 30 juin 1956 portant institution d'un fonds national de solidarité (p. 6999).
Arrêté du 19 juillet 1956 fixant les sommes destinées à la couverture des frais de contrôle médical engagés au titre du régime de sécurité sociale des étudiants (p. 7006).

Arrêtés du 19 juillet 1956 approuvant les modifications aux statuts de caisses de retraites et d'institutions de prévoyance (p. 7000).

Arrêtés des 19 et 20 juillet 1956 approuvant les statuts et la fusion de sociétés mutualistes (p. 7006).

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

Assemblée nationale. — Convocations de commissions. — Réunions du vendredi 27 juillet 1956 (p. 7006).

Conseil de la République. — Rapport d'élection. — Modifications aux listes électorales des membres des groupes politiques. — Convocation de commission. — Réunion de commission (p. 7007).

INFORMATIONS RELATIVES A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

Ordre du jour. — Nomination d'un membre d'un organisme extra-parlementaire. — Réunions de commissions du jeudi 26 juillet 1956 (p. 7003).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

Ministère des affaires économiques et financières.

Avis aux exportateurs relatif aux marchandises prohibées à la sortie (modificatif) (p. 7009).

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance de la République d'Indonésie (rectificatif) (p. 7003).

Caisse autonome de la reconstruction. — Situation au 30 juin 1955 et compte de gestion (exercice 1955) (p. 7015).

Statistique mensuelle du commerce extérieur de la France (juin 1956) (p. 7010).

Ministère de la France d'outre-mer.

Avis de délibération du 22 juin 1956 portant suspension de la perception des droits d'entrée sur l'essence consommée par les avions des lignes commerciales intérieures de l'Afrique occidentale française (p. 7009).

Situation de la banque de France (p. 7016).

Annonces (p. 7017).

DEBATS PARLEMENTAIRES

(PUBLICATIONS SPÉCIALES VENDUES SÉPARÉMENT)

N° 87 A. N.

Assemblée nationale. — Compte rendu *in extenso* des débats du jeudi 26 juillet 1956. — Questions écrites. — Réponses des ministres aux questions écrites (p. 3613).

N° 50 C. R.

Conseil de la République. — Compte rendu *in extenso* des débats du jeudi 26 juillet 1956. — Questions écrites. — Réponses des ministres aux questions écrites (p. 1757).

DEBATS DE L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

(PUBLICATION SPÉCIALE VENDUE SÉPARÉMENT)

N° 41

Compte rendu *in extenso* des débats du jeudi 26 juillet 1956 (p. 751).

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Cabinet du ministre.

Le ministre des affaires étrangères,
Vu l'arrêté du 3 février 1956 portant nomination des membres du cabinet du ministre des affaires étrangères,

Arrête :

Art. 1^{er}. — Il est mis fin, sur sa demande, à compter du 31 juillet 1956, aux fonctions de directeur adjoint du cabinet du ministre des affaires étrangères exercées par M. Jean Daridan, ministre plénipotentiaire de 1^{re} classe, directeur général des affaires politiques et économiques.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 21 juillet 1956.

CHRISTIAN PINEAU.

Le ministre des affaires étrangères,
Vu le décret du 23 juillet 1953, modifié le 21 août 1951, portant règlement d'administration publique en ce qui concerne les cabinets ministériels;

Vu le décret du 1^{er} février 1956 portant nomination des membres du Gouvernement,

Arrête :

Art. 1^{er}. — M. Jacques Roux, ministre plénipotentiaire de 1^{re} classe, directeur général adjoint des affaires politiques, est nommé, à compter du 1^{er} août 1956, directeur adjoint du cabinet du ministre des affaires étrangères, en remplacement de M. Jean Daridan.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 21 juillet 1956.

CHRISTIAN PINEAU.

Agents diplomatiques et consulaires.

Par arrêté du 26 mai 1956, l'article 18 de l'arrêté du 24 juin 1952 portant réintégration et reclassement de M. Rieu est modifié comme il suit :

« M. Rieu (Georges) est reclassé en qualité de chancelier de 3^e classe, 3^e échelon, pour prendre rang du 1^{er} janvier 1949 (après Mme Simon).

« M. Rieu (Georges) est promu chancelier de 2^e classe, 1^{er} échelon, à compter du 1^{er} janvier 1952.

« M. Rieu (Georges), chancelier de 2^e classe, 1^{er} échelon, est affecté en mission à l'administration centrale à compter de la date du présent arrêté ».

M. Rieu (Georges), chancelier de 2^e classe, 1^{er} échelon, est promu au 2^e échelon de son grade à compter du 1^{er} janvier 1954.

M. Rieu (Georges), chancelier de 2^e classe, 2^e échelon, en mission à l'administration centrale, est affecté à l'administration centrale et placé sur un emploi de secrétaire d'administration principal, 2^e échelon, à compter du 1^{er} juin 1954.

Par arrêté du 26 mai 1956, l'article 2 de l'arrêté du 24 juin 1952 portant réintégration et reclassement de M. Rochet est modifié ainsi qu'il suit :

« M. Rochet (André) est promu secrétaire d'administration de classe exceptionnelle à compter du 1^{er} janvier 1950 (après M. Bogard).

« M. Rochet (André) est reclassé en qualité de chancelier de 1^{re} classe au 1^{er} janvier 1951, pour prendre rang au 1^{er} janvier 1950.

« M. Rochet (André), chancelier de 1^{re} classe, est affecté en mission à l'administration centrale ».

M. Rochet (André), chancelier de 1^{re} classe, est affecté à l'administration centrale et placé sur un emploi de secrétaire d'administration de classe exceptionnelle à compter du 1^{er} juin 1954.

Par arrêté du 4 juillet 1956, M. Laloy (Jean-Léonard), ministre plénipotentiaire de 2^e classe, 2^e échelon, en mission à l'administration centrale, est placé, à compter du 13 mai 1956, pour une durée maximum de cinq ans, en position de service détaché pour exercer les fonctions de chef de service à l'administration centrale.

Par arrêté du 4 juillet 1956, M. Soulié (Gaston), conseiller d'Orient de 2^e classe, 2^e échelon, en mission à l'administration centrale, est placé, à compter du 13 mai 1956, pour une durée maximum de cinq ans, en position de service détaché auprès des services chargés des relations avec les Etats associés, en qualité de premier conseiller du haut représentant de la République française au Laos.

Par arrêté du 4 juillet 1956, est prolongée pour une période maximum de cinq ans, à compter du 15 juin 1956, la mise en position de service détaché de M. de Vernisy (Guillaume-Joseph-Albert), secrétaire des affaires étrangères de 2^e classe, 1^{er} échelon, auprès de l'Office européen des Nations Unies, à Genève, en qualité de traducteur.

Par arrêté du 20 juillet 1956, la démission de M. François Mathieu, secrétaire des affaires étrangères de 3^e classe, est acceptée et prend effet à compter du 1^{er} juillet 1956, date à laquelle cet agent est radié des cadres du ministère des affaires étrangères.

Par arrêté du 20 juillet 1956, M. Moynier (Louis), chancelier de 2^e classe, atteint par la limite d'âge, est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite, à compter du 11 juillet 1956.

Contrôle civil.

Par arrêté du 20 juillet 1956, M. Roger-Vasselín (Philippe), contrôleur civil de 2^e classe, 2^e échelon, est détaché pour une durée de cinq ans, à compter du 1^{er} novembre 1955, auprès du président du conseil des ministres (commissariat à l'énergie atomique), en qualité de cadre administratif.

Services extérieurs.

Par arrêté du 19 avril 1956, Mme Gisèle Ghinea, adjoint de chancellerie, 3^e échelon, au consulat général de France à Tanger, est placée, à compter du 15 septembre 1955, pour une période maximum de cinq ans, en service détaché auprès du ministère des affaires étrangères en qualité d'agent sur contrat.

MINISTÈRE DE LA DÉFENSE NATIONALE ET DES FORCES ARMÉES

Concours d'admission à l'école spéciale militaire inter-armes (division Saint-Cyr) en 1956.

Liste de rappel d'admissibilité.

(Instruction n° 12091 EMA/3-E du 17 décembre 1955, titre III, art. 7, dernier alinéa.)

Sont déclarés admissibles:

MM.

Arviset (Patrick-Raoul-Marie-Jacques).
Augu (Michel-Abel-Paul).
Barthelemy (Jean-Pierre-Yvon).
Battesti (Jean-Pierre).
Bern (Alain-Henri-Jean-Marie).
Binet (Jean-Yves).
Boisseleau (Robert-Auguste-Georges).
Bouillon (Alain-Pierre-Charles-Arthur).
Boutan (Olivier-Noël-Louis-Marie-Augustin).
Cardinal (Jean-Claude).
Chevassu (Pierre-Robert).
Cochereau (Michel-Claude).
Conseil (Georges).
Crousié (Bruno-Louis-Pierre).
Dalle (Jean-Claude-Firmin-Gustave).
Damas d'Anlezy (de) (François-Marie-Bernard).
David (Bernard-Maurice).
Denzer (Charles-Raymond).
Derine (Christian-Bernard).
Dubaa (Guy-Paul-Christian).
Favier (Marie-Charles).
Gasser (Alain-Fernand-Gabriel).
Gibault (Philippe-Edouard-Albéric-Marie-Patrick).
Goraguer (Lucien-Gabriel-Marie).
Green de Saint-Marsault de Chateillon (Louis-Marie-Théobald-Baudouin).
Gunther (Pierre-Matrice).
Hillairet (Jean).
Hors (Roger-Raymond-Jacques).
Husson (Pierre-Paul).

Joly (Jean-Marie-Pierre).
Jouineau (Bernard-Jean).
Jutard (Jean-Léon-Jules).
Khal Gacem ben Khaloufi.
Lacaille (Jean-Claude-Fernand).
Lambin (Jean-Louis-Georges).
Laurentie (Hervé-Marie-Joseph-Henri-Gérard).
Le Bail (Michel-François-Emmanuel).
Le Cornec (Yann-Jacques-Marie).
Le Thiec (Jean-Joseph-Pierre-Marie).
Magne (Xavier-Henri-Michel-André).
Malezioux (Alain-Bernard).
Miloche (Paul-Elie-Pierre-Jean).
Mouffranc (Gabriel-Maurice-Victor).
Mury (Jean-Claude-Charles-Paul).
Normand (Yves-Marie-Henri-Noël).
Paillot (Bernard-Louis-Léon-François).
Papillaud (Pierre-Bernard).
Peroin-Northumberland (de) (Pierre-Marie-Edouard-Lucien).
Quenson Maniez de La Hennerie (Régis-Bernard-Paul).
Queran (Georges-Henri).
Ratte (Marc-Henri-Ambroise).
Robert (Philippe-Marie-Pierre).
Sebillot (Charles-Jean-Paul-Eugène-Marie).
Tanguy (Jean-Joseph).
Toupin (Serge-Gérard-Antoine).
Van Acker (Jean-Pierre).
Vitard (Charles-Alfred-Joseph-Jean).

Tous les candidats figurant sur la liste ci-dessus subiront les épreuves orales au centre de Marseille (lycée Périer, rue du Rhône), en une série unique.

Appel: le lundi 6 août 1956, à onze heures.

Les candidats militaires n'appartenant pas à la garnison de Marseille ainsi que les élèves du Prytanée militaire de la Flèche et de l'école militaire préparatoire d'Aulun devront être hébergés par les soins du général commandant la 9^e région militaire.

Ils seront mis en route les premiers par leurs chefs de corps respectifs, les seconds par les commandants du Prytanée militaire et de l'école militaire préparatoire d'Aulun.

Majorations. — Les points de majorations seront accordés dans les mêmes conditions que celles fixées pour les 1^{re} et 2^e listes d'admissibilité (cf. *Journal officiel* des 25-26 juin et 13 juillet 1956, pp. 5819 et 6179).

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET FINANCIÈRES

Décret du 25 juillet 1956 portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret en date du 25 juillet 1956, rendu sur le rapport du président du conseil des ministres, du ministre des affaires économiques et financières et du secrétaire d'Etat aux affaires économiques et vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur en date du 5 juillet 1956 portant que les promotions et nominations du présent décret sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, ont été promus ou nommés dans l'ordre national de la Légion d'honneur:

Au grade d'officier.

MM.

Borelle (Augustin-François-Denis), président directeur général de sociétés coopératives, Chevalier du 28 juillet 1947.
Domb (Simon-Louis), contrôleur d'Etat, Chevalier du 25 septembre 1916.
Mitte (Jean-Gabriel-Marius), secrétaire général de l'ordre des experts comptables et comptables agréés, Chevalier du 6 septembre 1933.
Vernes (Robert-Louis), président directeur général de société, Chevalier du 16 juin 1920.

Au grade de chevalier.

MM.

Abadie (Paul-André), commerçant en alimentation; 31 ans de pratique professionnelle et de services militaires, dont 1 an de mobilisation, au total 35 annuités.
Bach (Noël), industriel; 63 ans de pratique professionnelle et de services militaires, dont 5 ans de mobilisation, au total 63 annuités.
Benoit (Claude-Jean), ingénieur, chef du service de l'organisation industrielle de société; 33 ans de pratique professionnelle et de services militaires, dont 3 ans de mobilisation, au total 36 annuités.
Billant (Yves-Marie), administrateur civil au service des enquêtes économiques; 31 ans de services civils et militaires, au total 31 annuités.
Brandet (Charles-Achille), assureur, administrateur de journal; 33 ans de pratique professionnelle et de services militaires, dont 1 an de mobilisation, au total 31 annuités.
Byo (Maurice-Félix-Paul), professeur de droit à la faculté de Paris, membre du conseil économique; 26 ans de services civils et militaires, dont 3 ans de mobilisation, au total 29 annuités.
Corbin (Raymond-Pierre-Louis), président directeur général et administrateur de sociétés; 23 ans de pratique professionnelle et de services militaires, dont 6 ans de mobilisation, au total 29 annuités.
Courtan (Maurice-Marc), directeur général adjoint de société; 33 ans de pratique professionnelle et de services militaires, au total 33 annuités.
Debray (René-Louis-Joseph), industriel; 29 ans de pratique professionnelle et de services militaires, dont 1 an de mobilisation, au total 30 annuités.
Fichard (Jean-Auguste), administrateur civil à l'administration centrale du secrétariat d'Etat aux affaires économiques; 23 ans de services civils et militaires, dont 6 ans de mobilisation, au total 29 annuités.
Gavoty (François), conseiller commercial de France; 26 ans de services civils et militaires, dont 1 an de mobilisation, au total 27 annuités.
Gormon (David), représentant de société; 52 ans de pratique professionnelle, 32 annuités.
Julerot (Louis-Henri), directeur départemental du service des enquêtes économiques; 35 ans de services civils et militaires, dont 2 ans de mobilisation, au total 37 annuités.
Loresche (Alexandre-Edmond-Marc), secrétaire général et administrateur de sociétés, conseiller du commerce extérieur; 25 ans de pratique professionnelle et de services militaires, dont 4 ans de mobilisation, au total 29 annuités.

Mutel (Didier-Georges-Henry), conseiller technique et agent commercial de société; 24 ans de pratique professionnelle et de services militaires, dont 2 ans de mobilisation, au total 26 annuités.

Pourchasse (René-Julien-François), directeur régional de société; 41 ans de pratique professionnelle et de services militaires, dont 4 ans de mobilisation, au total 45 annuités.

Sorasio (Edmond-Joseph), administrateur civil à l'administration centrale du secrétariat d'Etat aux affaires économiques; 21 ans de pratique professionnelle et de services civils et militaires, dont 6 ans de mobilisation, au total 27 annuités.

Wilhelm (Michel-Marcel-Paul-René), gérant de société; 27 ans de pratique professionnelle et de services militaires, dont 4 ans de mobilisation, au total 31 annuités.

Fixation du contingent et des conditions d'importation en exonération de droit de douane d'importation de certains engrais azotés.

Le ministre des affaires économiques et financières, le secrétaire d'Etat au budget, le secrétaire d'Etat aux affaires économiques et le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce,

Vu le décret n° 55-1612 du 9 décembre 1955, et notamment son article 1^{er}, portant fixation du tarif des droits de douane d'importation et le tableau A y afférent ainsi que son article 2 (§ IV) et le tableau F y afférent, fixant la liste des produits faisant l'objet de contingents tarifaires,

Arrêtent:

Art. 1^{er}. — Pour la période allant du 1^{er} juillet 1956 au 30 juin 1957, le contingent des engrais azotés admissibles à l'importation en exonération du droit de douane est fixé à quinze mille tonnes d'azote pour l'ensemble des engrais azotés visés ci-après:

NUMEROS du tarif des droits de douane d'importation	DESIGNATION DES PRODUITS	INDICES des sous-positions
Ex 28-30.	Chlorures et oxychlorures: — Ex A. Chlorures, autres que le chlorure de sodium et le chlorure de potassium: — — D'Ammonium	a
Ex 28-39.	Nitrites et nitrates: — Ex B. Nitrates: — — Nitrate de sodium d'une teneur en azote supérieure à 16 p. 100..... — — Nitrate de calcium d'une teneur en azote supérieure à 16 p. 100.....	a et b c
Ex 28-58.	Autres composés inorganiques, y compris les eaux distillées de conductibilité ou de même degré de pureté et les amalgames autres que de métaux précieux: — Ex C. Autres: — — Cyanamides, y compris la cyanamide calcique d'une teneur en azote supérieure à 25 p. 100: — — — Cyanamide calcique d'une teneur en azote supérieure à 25 p. 100.....	ex a
Ex 29-25.	Composés à fonction amide: — Ex A. Amides acycliques et leurs sels: — — Urée d'une teneur en azote de plus de 45 p. 100 en poids à l'état sec.....	a
Ex 31-02.	Engrais minéraux ou chimiques azotés: — Ex A. Simples: — — Nitrate de sodium d'une teneur en azote inférieure ou égale à 16 p. 100: — — — Autre	b d e
	— — Sulfate d'ammonium.....	e
	— — Nitrate de calcium d'une teneur en azote inférieure ou égale à 16 p. 100.....	f
	— — Nitrate de calcium et de magnésium.....	f
	— — Cyanamide calcique d'une teneur en azote inférieure ou égale à 25 p. 100, imprégnée ou non d'huile.....	h
	— — Urée d'une teneur en azote inférieure ou égale à 45 p. 100.....	i
	— Ex B. Répondant aux conditions des paragraphes B, C et D de la note 1 du présent chapitre (chapitre 31): — — Ammonitrates	a

Art. 2. — Le bénéfice de l'exonération du droit de douane d'importation est subordonné aux conditions suivantes:

a) Les importateurs doivent adresser, en triple exemplaire, une demande conforme au modèle annexé au présent arrêté au secrétariat d'Etat à l'industrie et au commerce, direction des industries chimiques, 66, rue de Bellechasse, à Paris (7^e). Ils doivent joindre à leur demande une enveloppe timbrée portant leur adresse pour le renvoi des documents;

b) Il doit être établi une demande par bureau d'importation et par opération;

c) Deux exemplaires des demandes, dûment visés par la direction des industries chimiques pour valoir certificat d'admission en exonération du droit de douane d'importation, sont restitués à l'importateur et doivent être présentés en douane à l'appui des déclarations de mise à la consommation.

Le délai de validité de ces certificats est fixé à trois mois. Toutefois, ceux délivrés après le 31 mars 1957 devront être utilisés avant le 1^{er} juillet 1957.

Un des exemplaires des certificats reste annexé à la déclaration d'importation correspondante, l'autre étant remis par le service des douanes, après annotation, à l'importateur pour être renvoyé à la direction des industries chimiques.

Art. 3. — Le directeur général des douanes et droits indirects et le directeur des industries chimiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 24 juillet 1956.

Le ministre des affaires économiques et financières,
PAUL RAMADIER.

Pour le secrétaire d'Etat au budget et par délégation:

Le directeur du cabinet,
RENÉ LARRE.

Pour le secrétaire d'Etat aux affaires économiques et par délégation:

Le directeur du cabinet,
MARCEL REVENDY.

Le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce,

MAURICE LEMAIRE.

ANNEXE

Demande d'importation en exonération des droits de douane de certains engrais azotés.

(Arrêté du 24 juillet 1956, Journal officiel du 26 juillet 1956.)

Je soussigné (nom et raison sociale de l'importateur)

demeurant à (adresse complète)

demande à importer, au bénéfice de l'exonération des droits de douane, les quantités d'engrais azotés détaillés ci-après (1).

A....., le.....

(Signature.)

NUMERO du tarif des droits de douane (y compris l'indice de la sous-position).	ESPECE (dans les termes du tarif des droits de douane)	ORIGINE	POIDS net.	VALEUR	NOM ET ADRESSE du destinataire réel.

Accordé pour (quantité en toutes lettres)

(Date, signature et cachet de la direction des industries chimiques).

(1) Indiquer le type d'engrais azotés dont l'importation en franchise de droits est demandée.

Reconnaissance du service des douanes.

BUREAU d'im- portation.	DATE et numéro de la déclaration.	ESPECE reconnue.	ORIGINE	POIDS net.	VALEUR	OBSERVATIONS

A (bureau d'importation)....., le.....

L'inspecteur des douanes,
(Signature et cachet du bureau.)

TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME

Décret du 23 juillet 1956 portant nomination dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret en date du 23 juillet 1956, rendu sur le rapport du président du conseil des ministres et du secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme, vu la déclaration du conseil de l'ordre en date du 5 juillet 1956 portant que la nomination ci-dessous n'a rien de contraire aux lois, décrets et règlements en vigueur, a été nommé dans l'ordre national de la Légion d'honneur :

M. Geoffroy (Emile), mécanicien de route au service du matériel et de la traction de la région Sud-Est de la Société nationale des chemins de fer français au dépôt de Dole (Jura); 27 ans 6 mois de services civils et militaires.

INDUSTRIE ET COMMERCE

Décret du 21 juillet 1956 prorogeant la validité d'un permis exclusif de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux (Société nationale des pétroles d'Aquitaine).

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des affaires économiques et financières et du secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce,

Vu la pétition du 18 novembre 1955, complétée et modifiée les 14 décembre 1955 et 25 mai 1956, par laquelle M. André Blanchard, président directeur général de la Société nationale des pétroles d'Aquitaine, demande en faveur de cette société, dont le capital est de 6.200 millions de francs et dont le siège social est à Paris (7^e), 42, rue Jean-Nicot, la prolongation pour une durée de cinq ans et sur une surface réduite d'un permis exclusif de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux institué par décret du 23 mars 1951 sur une partie du département des Basses-Pyrénées;

Vu les plans, engagements et autres pièces produites à l'appui de ladite pétition;

Vu l'engagement du 5 décembre 1950 souscrit par la Société nationale des pétroles d'Aquitaine avant l'institution du permis dont elle sollicite la prolongation;

Vu les rapports et avis de l'ingénieur en chef des mines du 23 décembre 1955;

Vu l'avis du préfet des Basses-Pyrénées du 11 janvier 1956;

Vu l'avis du conseil général des mines du 29 mai 1956;

Vu la loi du 21 avril 1910 sur les mines successivement modifiée, notamment par le décret n° 55-588 du 20 mai 1955;

Vu le décret n° 49-576 du 22 avril 1949, modifié le 29 novembre 1951, portant règlement d'administration publique sur les permis de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux;

Vu le décret n° 55-1154 du 27 août 1955 portant règlement d'administration publique sur l'octroi de droits de recherches et d'exploitation d'hydrocarbures liquides ou gazeux;

Vu le décret n° 51-382 du 23 mars 1951, publié au *Journal officiel* du 29 mars 1951, accordant à la Société nationale des pétroles d'Aquitaine un permis exclusif de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux sur une partie du département des Basses-Pyrénées.

Décète :

Art. 1^{er}. — La validité du permis exclusif de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux, accordé par décret n° 51-382 du 23 mars 1951 pour une durée de cinq ans à la Société nationale des pétroles d'Aquitaine, est prolongée jusqu'au 29 mars 1961 à l'intérieur du périmètre dit de Pau-Soumoulou défini, conformément au plan annexé au présent décret, comme il est dit à l'article suivant et qui, entièrement situé dans les Basses-Pyrénées, englobe une superficie d'environ 11.910 hectares.

Art. 2. — Le périmètre dit de Pau-Soumoulou est constitué par le polygone dont les sommets successifs A B C L K J I H sont définis comme suit :

A. — Intersection de la droite joignant le clocher de l'église Sainte-Marie à Bayonne au clocher de la cathédrale Saint-Martin à Pau avec l'axe de la route Monein-Lahourcade.

B. — Clocher de la cathédrale Saint-Martin à Pau.

C. — Intersection de la droite joignant le sommet B ci-dessus défini au clocher de l'église de Lannemezan avec l'axe de la route Pontacq-Soumoulou.

L. — Clocher de l'église d'Assat (coordonnées rectangulaires Lambert III, nouvelle triangulation: X = 396 077,49, Y = 109 030,44).

K. — Cote 318 (X = 379 560, Y = 109 810).

J. — Cote 302 (X = 371 080, Y = 113 735).

I. — Cote 266 (X = 363 655, Y = 113 280).

H. — (X = 359 940, Y = 116770). Intersection de la droite joignant le sommet I ci-dessus défini à la cote 247 avec la droite joignant le clocher de l'église de Lucq-de-Béarn au sommet A ci-dessus défini.

Art. 3. — La comparaison des prévisions de dépenses correspondant aux programmes successivement présentés, des dépenses effectuées et de l'effort financier souscrit de 200 millions de francs se fera après leur réévaluation à la date du présent décret au moyen de la formule :

$$P_0 = P_1 \left(0,5 \frac{S_0}{S_1} + 0,2 \frac{M_0}{M_1} + 0,3 \frac{G_0}{G_1} \right)$$

où

P_1 représente la valeur à sa date de l'élément à réévaluer;

S_1, M_1, G_1 les valeurs à la même date et S_0, M_0, G_0 les valeurs à la date du présent décret des index suivants :

S_1 , index total des salaires (France entière) concernant la construction mécanique et électrique publié par le *Bulletin mensuel de l'institut national de statistique et d'études économiques* (I.N.S.E.E.);

M_1 , index des prix de gros de l'ensemble des produits métallurgiques publié par le même bulletin;

G_1 , index général des prix de gros (319 articles), également publié par ce bulletin.

La même formule d'indexation servira à réévaluer l'engagement souscrit le 5 décembre 1950 par le titulaire du permis pour la troisième période de validité éventuelle de celui-ci.

Art. 4. — Le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce est chargé de l'exécution du présent décret et le fera publier au *Journal officiel* de la République française. Le préfet des Basses-Pyrénées le fera publier à la préfecture de Pau et insérer dans un journal des Basses-Pyrénées; les frais d'affiche et d'insertion seront à la charge du bénéficiaire du permis.

Fait à Paris, le 21 juillet 1956.

GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre des affaires économiques et financières,

PAUL RAMADIER.

Le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce,

MAURICE LEMAIRE.

Décret du 21 juillet 1956 prorogeant la validité du permis exclusif de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux dit « Permis d'Erstein ».

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des affaires économiques et financières et du secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce,

Vu la pétition du 7 décembre 1955 par laquelle M. André Demargne, agissant en qualité de président directeur général de la Société de prospection et d'exploitations pétrolières en Alsace (P. R. E. P. A.), dont le siège social est à Paris, 12-16, rue Jean-Nicot, et pour le compte de cet établissement, sollicite la prolongation pour une durée de cinq ans du permis exclusif de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux dit « Permis d'Erstein » accordé par décret du 10 avril 1951 à Pechelbronn, société anonyme d'exploitations minières, sur le territoire de certaines communes du département du Bas-Rhin, et cédé par celle-ci à la société P. R. E. P. A.;

Vu les plans, pouvoirs et autres documents produits à l'appui de cette pétition, notamment l'engagement de consacrer un effort financier minimum de 108 millions de francs sur l'ensemble du périmètre sollicité et pendant la durée de prolongation du permis;

Vu les rapports et avis des ingénieurs du service des mines de Strasbourg en date des 22 décembre 1955 et 12 janvier 1956;

Vu l'avis du préfet du département du Bas-Rhin en date du 19 janvier 1956;

Vu l'avis du conseil général des mines en date du 7 mai 1956;

Vu la loi du 21 avril 1910 sur les mines, minières et carrières modifiée, notamment par le décret n° 55-582 du 20 mai 1955 concernant la recherche et l'exploitation des substances minérales;

Vu le décret du 27 août 1955 portant règlement d'administration publique sur les permis exclusifs de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux;

Vu le décret du 10 avril 1951 instituant au profit de Pechelbronn, société anonyme d'exploitations minières, un permis exclusif de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux dit « Permis d'Erstein », d'une superficie de 42.496 hectares, sur le territoire de certaines communes du département du Bas-Rhin;

Vu l'arrêté ministériel du 17 avril 1954 autorisant la cession dudit permis à la Société de prospection et d'exploitations pétrolières en Alsace.

Décète :

Art. 1^{er}. — La validité du permis exclusif de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux dit « Permis d'Erstein », accordé par décret du 10 avril 1951 pour une durée de cinq ans et cédé par Pechelbronn, société anonyme d'exploitations minières, à la Société de prospection et d'exploitations pétrolières en Alsace, est prolongée jusqu'au 9 avril 1961 à l'intérieur du périmètre défini comme suit, conformément au plan annexé au présent décret;

a) Sommet A :

De coordonnées Lambert I zone Nord

X = 993.100,77

Y = 102.135,59

Le sommet A est situé à l'intersection de la droite joignant le clocher de Rosheim, point de coordonnées Lambert I zone Nord

X = 978.888,3
Y = 101.199,7

au point trigonométrique du fort Hoche, point de coordonnées Lambert I zone Nord

X = 1001.172,85
Y = 102.635,92

et de la droite joignant la Chapelle-Saint-Ulrich, point de coordonnées Lambert I zone Nord

X = 986.903,7
Y = 91.993,1

au clocher de Hindisheim, point de coordonnées Lambert I zone Nord

X = 991.625,3
Y = 99.336,4

b) Sommet B:

De coordonnées Lambert I zone Nord.

X = 1.011.447,0.
Y = 102.649,2.

Le sommet B est situé à l'intersection de l'arête du perré de la rive gauche du Rhin et de la ligne droite joignant le clocher de Rosheim au point trigonométrique du fort Hoche.

c) Limite Nord:

Portion de droite AB joignant le sommet A au sommet B.

d) Sommet C:

De coordonnées Lambert I zone Nord.

X = 999.353.
Y = 88.912.

Le sommet C est situé à l'intersection de l'arête du perré de la rive gauche du Rhin et de la ligne droite joignant le clocher d'Ebersmunster, point de coordonnées Lambert I zone Nord.

X = 981.778,32.
Y = 81.032,98

au clocher d'Obenheim, point de coordonnées Lambert I zone Nord.

X = 996.421,8.
Y = 85.369,2.

e) Limite Est:

Arête du perré de la rive gauche du Rhin du sommet B au sommet C.

f) Sommet D, clocher d'Ebersmunster.

g) Sommet E:

De coordonnées Lambert I zone Nord.

X = 983.075,79.
Y = 80.075,69.

Le sommet E est situé à l'intersection de la droite joignant le clocher d'Ebersmunster, sommet D, au clocher de Chateinois, point de coordonnées Lambert I zone Nord.

X = 975.466,1.
Y = 75.752,0

et de la droite joignant le clocher d'Ebersheim, point de coordonnées Lambert I zone Nord.

X = 983.087,6
Y = 80.115,0

au clocher d'Innenheim, point de coordonnées Lambert I zone Nord.

X = 986.790,9
Y = 101.913,5

h) Limite Sud:

Portion CD de la droite joignant le sommet C et sommet D, puis portion DE de la droite joignant le sommet D au sommet E.

i) Sommet G:

de coordonnées Lambert zone Nord

X = 981.421,39
Y = 87.985,10

Le sommet G est situé à l'intersection de la droite joignant les clochers d'Ebersheim et d'Innenheim et de la droite joignant la chapelle Saint-Ulrich au clocher d'Hindisheim.

j) Limite Ouest:

Portion EG de la droite joignant le sommet E au sommet G, puis portion GA de la droite joignant le sommet G au sommet A, sommet initial.

La surface totale englobée dans ce périmètre est de 21.170 hectares.

Art. 2. — La comparaison des prévisions de dépenses correspondant aux programmes successivement présentés des dépenses effectuées et de l'effort financier minimum de 108 millions se

fera après leur réévaluation à la date du présent décret au moyen de la formule:

$$P_0 = P_1 \left(0,5 \frac{S_0}{S_1} + 0,2 \frac{M_0}{M_1} + 0,3 \frac{G_0}{G_1} \right)$$

P représente la valeur à sa date de l'élément à réévaluer;

S_1, M_1, G_1 la valeur à cette même date et

S_0, M_0, G_0 la valeur à la date du présent décret des index suivants:

S , index total des salaires (France entière) concernant la construction électrique et mécanique publié par le *Bulletin mensuel de l'Institut national des statistiques et études économiques* (I. N. S. E. E.);

M , index des prix de gros (ensemble des produits métallurgiques) publié par le même bulletin;

G , index général des prix de gros (319 articles) également publié par ce bulletin.

La même formule d'indexation servira à évaluer le nouvel effort financier minimum que devra souscrire le titulaire du permis pour avoir droit au second renouvellement conformément aux dispositions de l'article 10 bis de la loi du 21 avril 1810 modifiée.

Art. 3. — Le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et qui sera en outre, par les soins du préfet du département du Bas-Rhin, affiché à la préfecture du Bas-Rhin et inséré dans un journal de ce département.

Fait à Paris, le 21 juillet 1956.

GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des affaires économiques et financières,

PAUL RAMADIER.

Le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce,

MAURICE LEMAIHE.

Décret du 21 juillet 1956 prorogeant la validité du permis exclusif de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux dit « permis de Soufflenheim ».

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des affaires économiques et financières et du secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce,

Vu la pétition du 6 janvier 1956 par laquelle M. André Demargne, gérant en qualité de président directeur général de la Société de prospection et exploitations pétrolières en Alsace (P. R. E. P. A.), dont le siège social est à Paris, 12-16, rue Jean-Nicot, et pour le compte de cet établissement, sollicite la prolongation pour une durée de cinq ans du permis exclusif de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux, dit « permis de Soufflenheim », accordé à Pechelbronn, société anonyme d'exploitations minières, sur le territoire de certaines communes du département du Bas-Rhin et cédé par celle-ci à la société P. R. E. P. A.;

Vu les plans, pouvoirs et autres documents produits à l'appui de cette pétition, notamment l'engagement de consacrer un effort financier minimum de 160 millions de francs sur l'ensemble du périmètre sollicité et pendant la durée de prolongation du permis;

Vu les rapports et avis des ingénieurs du service des mines de Strasbourg en date des 26 janvier 1956 et 15 février 1956;

Vu l'avis du préfet du département du Bas-Rhin en date du 28 février 1956;

Vu l'avis du conseil général des mines en date du 7 mai 1956; Vu la loi du 21 avril 1810 sur les mines, minières et carrières modifiée notamment par le décret n° 55-582 du 20 mai 1955 concernant la recherche et l'exploitation des substances minérales;

Vu le décret du 27 août 1955 portant règlement d'administration publique sur les permis exclusifs de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux;

Vu le décret du 7 mai 1951 instituant au profit de Pechelbronn, société anonyme d'exploitations minières, un permis exclusif de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux dit « Permis de Soufflenheim », d'une superficie de 60.836 hectares, sur le territoire de certaines communes du département du Bas-Rhin;

Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} août 1951 autorisant la cession dudit permis par Pechelbronn, société anonyme d'exploitations minières, à la Société de prospection et exploitation pétrolières en Alsace,

Décède:

Art. 1^{er}. — La validité du permis exclusif de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux dit « Permis de Soufflenheim », accordé par décret du 7 mai 1951 à Pechelbronn, société anonyme d'exploitations minières, pour une durée de cinq ans et cédé par elle à la Société de prospection et exploitation pétrolières en Alsace, est prolongée jusqu'au 6 mai 1961 à l'intérieur des périmètres définis comme suit, conformément au plan annexé au présent décret:

Périmètre n° I. — Superficie: 1.350 hectares.

4^o Sommet initial, point A, intersection des droites:

Clocher Ouest de Wissembourg—clocher d'Oberseebach (église protestante);

Clocher de Lobsann (église catholique)—clocher de Riedseltz;

Arrêtent:

Art. 1^{er}. — A dater du 1^{er} août 1956, à zéro heure, l'article 1^{er} de l'arrêté du 11 décembre 1952, modifié par l'arrêté du 31 juillet 1953, est remplacé par les dispositions suivantes:

« Art. 1^{er}. — Le taux d'extraction des farines de blé destinées à la panification est fixé à un point au-dessus du poids spécifique des blés mis en œuvre ».

Art. 2. — Le directeur général de l'office national interprofessionnel des céréales et le directeur général des impôts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 21 juillet 1956.

Le ministre des affaires économiques et financières,
PAUL RAMADIER.

Le secrétaire d'Etat à l'agriculture,
ANDRÉ DULIN.

Le secrétaire d'Etat au budget,
JEAN FILIPPI.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,
JEAN MASSON.

Désignation de médiateurs pour les professions agricoles dans la région de Nancy.

Le secrétaire d'Etat à l'agriculture,

Vu le décret n° 55-748 du 5 mai 1955 tendant à favoriser la conclusion des conventions collectives et des accords en matière de salaires;

Vu le décret n° 55-781 du 11 juin 1955 portant règlement d'administration publique pour l'application du décret du 5 mai 1955, et notamment son article 8 (alinéas 4 et 5);

Vu l'arrêté du 14 octobre 1955 fixant la liste des corps de l'Etat dont les membres pourront être choisis comme médiateurs pour les professions agricoles;

Vu les avis émis par les organisations syndicales les plus représentatives,

Arrête:

Art. 1^{er}. — La liste de médiateurs appelés pour les professions agricoles à être désignés sur le plan départemental et local, dans le cadre de la circonscription de l'inspection divisionnaire des lois sociales en agriculture de Nancy (Ardennes, Aube, Marne, Haute-Marne, Meurthe-et-Moselle, Meuse, Vosges), est composée comme suit:

MM.

Barthelemy (Paul), conseiller au tribunal administratif de Nancy.
Brunotte (René), inspecteur général du génie rural.
Coudert (Henri), conseiller honoraire à la cour d'appel de Nancy.
De Courson (Aymard), inspecteur général des finances.
Delavenna (Louis), conservateur des eaux et forêts.
Diemer (Jean), président du tribunal de première instance de Vitry-le-François.
Favre (Pierre), inspecteur principal des eaux et forêts.
Friedel (Georges), professeur à la faculté de droit de Nancy.
Imbert (Jean), professeur à la faculté de droit de Nancy.
Michot (Pierre), directeur des services agricoles.
Ray (Jeanny), professeur à la faculté de droit de Nancy.
Seguillon (Yves), professeur à la faculté de droit de Nancy.
Vastine (Michel), directeur des services agricoles en retraite.

Art. 2. — Le directeur des affaires professionnelles et sociales au secrétariat d'Etat à l'agriculture et l'inspecteur divisionnaire des lois sociales en agriculture de Nancy sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 20 juillet 1956.

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur du cabinet,
RAYMOND BRACONNIER.

RECONSTRUCTION ET LOGEMENT

Nomenclature des biens meubles d'usage courant.

Par arrêté en date du 18 juillet 1956, sont définies les catégories de biens qui peuvent, au sens du paragraphe 2 de l'article 13 du décret n° 53-717 du 9 août 1953 modifié, être considérés comme biens meubles d'usage courant.

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décrets du 24 juillet 1956 admettant des magistrats à faire valoir leurs droits à la retraite et leur conférant l'honorariat.

Par décret en date du 24 juillet 1956, pris sur la proposition du conseil supérieur de la magistrature, M. Laparre, conseiller à la cour d'appel de Paris, est admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 30 juillet 1956 (limite d'âge) et est nommé conseiller honoraire à la cour d'appel de Paris.

Par décret en date du 21 juillet 1956 pris sur la proposition du conseil supérieur de la magistrature, M. Nadau, président de chambre à la cour d'appel de Besançon, est admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 21 juillet 1956 (limite d'âge) et est nommé président de chambre honoraire à ladite cour.

MINISTERE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Décret n° 56-732 du 21 juillet 1956 fixant les conditions d'application du décret n° 55-581 du 20 mai 1955 portant réorganisation foncière et domaniale au Cameroun et au Togo.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,

Vu le décret du 2 mai 1906 instituant un mode de constatation des conventions passées entre indigènes en Afrique occidentale française, rendu exécutoire au Togo par décret du 22 mai 1924 fixant la législation applicable au Togo;

Vu le décret du 24 juillet 1906 portant organisation du régime de la propriété foncière dans les colonies et territoires relevant du gouvernement général de l'Afrique occidentale française, tel que rendu applicable au Togo par décret du 23 décembre 1922;

Vu le décret du 29 septembre 1920 instituant un mode de constatation des conventions passées entre indigènes en Afrique équatoriale française, rendu exécutoire au Cameroun par décret du 22 mai 1924 fixant la législation applicable au Cameroun;

Vu le décret du 31 juillet 1927 portant réorganisation de la justice locale au Cameroun;

Vu le décret du 21 juillet 1932 instituant au Cameroun le régime foncier de l'immatriculation;

Vu le décret du 21 avril 1933 réorganisant la justice locale au Togo;

Vu le décret du 26 juillet 1944 instituant et organisant en Afrique équatoriale française et au Cameroun des juridictions indigènes coutumières;

Vu le décret du 26 décembre 1944 réglementant les promesses d'aliénation ou constitution de droits divers consenties par des indigènes au Cameroun;

Vu la loi n° 46-2152 du 7 octobre 1946 relative aux assemblées locales dans les territoires d'outre-mer, ensemble les décrets n° 46-2376 et 46-2378 pris pour son application;

Vu la loi n° 55-426 du 16 avril 1955 relative aux institutions territoriales et régionales du Togo sous tutelle française;

Vu le décret n° 55-581 du 20 mai 1955 portant réorganisation foncière et domaniale au Cameroun et au Togo, et notamment son article 13;

Ensemble les textes ayant modifié et complété ceux ci-dessus énumérés;

Le conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décète:

TITRE 1^{er}

Constatation des droits fonciers coutumiers.

Art. 1^{er}. — Au Cameroun et au Togo, les collectivités ou les individus qui, à la date de l'entrée en vigueur du présent décret, exercent des droits sur le sol en vertu des coutumes locales ont la faculté de faire constater l'existence et l'étendue de ces droits par l'application des procédures ci-après qui se substituent à celles prévues par le décret du 21 juillet 1932 modifié et le décret du 13 août 1934.

Art. 2. — La procédure de constatation des droits fonciers coutumièrement exercés par un individu ou par une collectivité est introduite par une requête écrite formulée par les intéressés et adressée au chef de subdivision dont dépend l'immeuble grevé desdits droits.

Lorsqu'il s'agit de droits collectifs, la requête est formulée soit par le chef de terre ou tout autre chef coutumier habilité à régler, selon la coutume, l'utilisation du sol par les membres de la collectivité, soit par toute personne appartenant à la collectivité et régulièrement mandatée par elle.

La requête contient, à peine de nullité, l'état civil, la profession, le domicile du requérant et la qualité en laquelle il agit, ainsi que la description sommaire des terrains sur lesquels portent les droits invoqués, tous renseignements relatifs à l'étendue et à l'origine de ces droits, l'indication des personnes ou des collectivités qui ont des droits fonciers, coutumiers ou non, sur les terrains limitrophes et, lorsqu'il s'agit de droits collectifs, la liste des familles ou individus qui composent la collectivité.

La requête est complétée par un croquis coté ou un levé expédié du terrain indiquant la surface, les limites naturelles avec les indications orographiques et hydrographiques, les tenants et aboutissants.

Récépissé est donné à l'auteur de la demande qui est inscrite avec un numéro d'ordre sur un registre spécial tenu au chef-lieu de chaque subdivision.

Le requérant est invité à rendre apparent le périmètre du terrain par un débroussement et un jalonnement à l'aide de tous points de repère prévus par la réglementation locale.

Dans le cas d'expropriation pour cause d'utilité publique et dans les zones qui sont fixées par le chef du territoire après avis de l'assemblée territoriale, le chef de circonscription introduit d'office requête aux fins de constatation des droits fonciers.

Art. 3. — Au jour fixé, le chef de subdivision ou son représentant, après avoir prévenu les chefs et notables du lieu, ainsi que les personnes ou représentants des collectivités exerçant des droits sur les terrains limitrophes, fait sur place et publiquement toutes constatations concernant :

La nature, la superficie, la description et les limites du terrain; le croquis ou levé expédié du terrain étant vérifié, redressé au besoin et reporté si possible sur une carte connue de la région;

La coutume locale, et notamment la qualité du requérant, l'origine, la nature et le contenu exacts des droits invoqués.

En outre, lorsqu'il s'agit de droits collectifs, les chefs des familles qui composent la collectivité et tous autres notables membres de celle-ci sont invités à déterminer, dans une convention passée en la forme prévue par les décrets susvisés du 2 mai 1906 au Togo, du 29 septembre 1920 au Cameroun, le mode d'occupation et d'administration qui régit l'immeuble collectif et, le cas échéant, les droits particuliers qui peuvent être reconnus à l'un ou plusieurs d'entre eux. A défaut d'accord, le litige est porté devant le tribunal de droit local du second degré qui statue.

Sommation est faite aux assistants de révéler tous droits opposables à ceux dont la constatation est demandée; avis leur est donné que tous opposants présents et à venir pourront faire valoir leurs droits à la condition d'en saisir dans les délais fixés à l'article 7 soit le tribunal de droit local du second degré, soit le tribunal de droit français, suivant le statut civil de l'opposant.

Dans le cas où il serait fait droit à la requête des opposants, la convention prévue au deuxième alinéa du présent article pourra être révisée. Si un litige né à l'occasion de cette convention a été porté devant le tribunal du deuxième degré, celui-ci pourra être éventuellement saisi de nouveau.

Art. 4. — Procès-verbal est dressé des opérations prévues à l'article 3 ci-dessus. Lecture publique et, s'il y a lieu, traduction, en sont données. Les oppositions reçues sur place sont mentionnées au procès-verbal qui est signé par le représentant de l'administration, le requérant, les chefs et notables du lieu, les opposants, les chefs des collectivités traditionnelles voisines ou leurs représentants et l'interprète. Les intéressés ne sachant signer apposent une empreinte digitale en regard de leur nom.

Art. 5. — Lorsqu'il s'agit d'un droit individuel comportant droit de disposition et emprise évidente et permanente sur le sol, l'enquête publique et contradictoire prévue à l'article 3 est complétée par un constat destiné à révéler si sont réunies les conditions de mise en valeur fixées dans le territoire par règlement des autorités locales compétentes en application des dispositions de l'alinéa 1^{er} de l'article 5 du décret n° 55-581 du 20 mai 1955.

Ce constat peut avoir lieu soit en même temps que l'enquête prévue à l'article 3, soit postérieurement.

Il est effectué par une commission désignée par le chef de subdivision et présidée par lui ou son représentant. Cette commission comprend notamment :

Un ou plusieurs représentants des services techniques dont la liste sera établie par l'autorité territoriale compétente;

Le chef de village, ou si celui-ci est requérant, le chef de la collectivité traditionnelle supérieure.

La commission dresse procès-verbal de ses opérations. Ce procès-verbal est signé par le président, les membres de la commission et le requérant, qui en reçoit copie et dispose d'un délai de quinze jours pour se pourvoir contre la décision de la commission devant le tribunal de droit local du second degré.

Les membres de la commission ne peuvent siéger dans les tribunaux appelés à statuer sur les recours contre les décisions auxquelles ils ont pris part.

Art. 6. — La demande de constatation des droits fonciers et un résumé sommaire des constatations sont ensuite publiés par placards et insérés au *Journal officiel* du territoire.

Copies des pièces de la procédure sont immédiatement transmises avec les observations du chef de subdivision au chef du territoire pour opposition éventuelle dans l'intérêt du domaine ou pour un motif de légalité.

Art. 7. — Les oppositions ne sont plus recevables après l'expiration d'un délai qui commence le jour même de l'enquête constaté dans le procès-verbal prévu à l'article 4 et qui expire un mois après la publication de la demande au *Journal officiel*.

Art. 8. — Les jugements rendus en premier ressort par les juridictions compétentes sur les oppositions sont de plein droit communiqués au procureur de la République qui peut, dans le délai d'un mois courant à compter du jour de la réception au parquet desdits jugements, interjeter appel, dans l'intérêt du domaine ou de tout incapable. Le procureur peut également dans le même délai faire appel de tout jugement pour un motif de légalité.

Cet appel est enregistré au greffe de la juridiction d'appel qui le notifie au président de la juridiction de premier ressort. Celui-ci adresse dans le plus bref délai le dossier à la juridiction d'appel qui statue dans le délai d'un mois, à compter de la réception du dossier.

Le ministère public fait connaître la date de son pourvoi ou son abstention au chef de la circonscription intéressée.

La juridiction d'appel doit également statuer dans le délai d'un mois en cas d'appel émanant des parties.

Art. 9. — En l'absence d'opposition ou après rejet définitif des oppositions par la juridiction compétente, le chef de région ou le commandant de cercle, après avoir vérifié la régularité de la requête et des pièces qui y sont annexées et constaté l'accomplissement de toutes les prescriptions prévues au présent décret, numérote et réunit les pièces établies avec, s'il y a lieu, copie des décisions de justice en un livret auquel est jointe une copie du plan définitif de l'immeuble.

Dans le cas de droits individuels comportant droit de disposition et emprise évidente et permanente sur le sol, le livret foncier porte la mention suivante: « l'immeuble et les droits immobiliers du présent livret foncier peuvent être aliénés ou grevés de tous autres droits réels au profit de tous tiers par leur titulaire, sous réserve de l'autorisation administrative exigée, si l'aliénation ou la constitution de droits réels est consentie au profit d'une personne non soumise, à un statut coutumier local ».

Le plan définitif, obligatoirement établi par un géomètre assermenté, agréé dans les conditions prévues par l'article 12 du décret du 20 mai 1955, est dressé dans des conditions techniques fixées par l'autorité territoriale compétente et conformes aux normes correspondantes exigées par la réglementation en vigueur en matière d'immatriculation des immeubles.

Le livret est établi en triple original. Un premier original est conservé au greffe du tribunal de second degré; le deuxième original, qui peut être établi sur timbre, est remis au titulaire des droits constatés ou au représentant qualifié de la collectivité titulaire; le troisième original est adressé au conservateur de la propriété foncière pour transcription. En cas de discordance des divers originaux, celui de la conservation foncière fera seul foi.

Art. 10. — Les titres authentiques ainsi délivrés sont opposables à tous tiers. Ils consacrent les droits réels du ou des titulaires qui exercent ces droits dans les conditions fixées à l'article 5 ou à l'article 6 du décret n° 55-581 du 20 mai 1955.

Art. 11. — Tous faits, conventions ou sentences ayant pour effet de constituer, transmettre, déclarer, modifier ou éteindre un des droits ainsi constatés, de constituer de nouveaux droits, de changer la structure de la collectivité, la personne de son

représentant qualifié ou les conditions d'exercice des droits collectifs doivent être constatés par acte authentique ou par un acte établi dans les formes prévues par les décrets du 2 mai 1906 au Togo, du 29 septembre 1920 au Cameroun.

Toutefois, les droits individuels constatés comportant droit de disposition et emprise évidente et permanente ne peuvent être aliénés ou grevés de droits nouveaux au profit de personnes non soumises à un statut coutumier local que par acte authentique, et ce à peine de nullité. L'officier ministériel rédacteur devra, en outre, sous sa responsabilité disciplinaire, exiger des parties une autorisation préalable du chef de territoire prise sous forme d'arrêté en conseil et dont une expédition demeurera annexée à la minute de l'acte.

Ces actes seront déposés au chef-lieu de la région ou du cercle et transmis au conservateur de la propriété foncière pour transcription et adjonction d'un feuillet nouveau aux trois originaux du livret foncier. A défaut de cette formalité, les faits, conventions ou sentences ci-dessus énumérés ne seront pas opposables aux tiers.

L'abandon des droits fonciers coutumiers en faveur des collectivités et établissements publics se fait dans les conditions prévues ci-dessus.

Sous réserve de la législation relative aux assemblées territoriales, des règlements de l'autorité locale détermineront les droits réels qui grevent les droits individuels constatés comportant droit de disposition et emprise évidente et permanente ainsi que toutes modalités d'application du présent article et notamment la procédure relative à la constitution desdits droits individuels en garantie hypothécaire.

Art. 12. — Lorsque par suite de faits, conventions ou sentences, un immeuble qui fait l'objet d'un titre constatant des droits coutumiers collectifs ou individuels est morcelé, la délimitation des parcelles doit être faite sur le terrain conformément aux règlements locaux et le plan du morcellement établi par un géomètre agréé et assermenté.

Après le dépôt des actes constatant ces faits, conventions ou sentences, et du plan de morcellement, le conservateur de la propriété foncière, après transcription, annule le titre primitif et établit au nom de chacun des détenteurs coutumiers de parcelles distinctes un nouveau titre foncier en trois originaux sur lequel sont reportées toutes les inscriptions non radiées du titre ancien.

Art. 13. — Le titulaire d'un livret foncier consacrant un droit individuel qui ne comporte ni droit de disposition ni emprise évidente et permanente ou qui comporte une seule de ces conditions peut, s'il vient à réaliser ces deux conditions ou celle qui lui fait défaut, demander le bénéfice de la procédure prévue à l'article 5 ci-dessus.

Si le livret foncier ne précise pas que son titulaire a droit de disposition, il est procédé à l'enquête publique prévue à l'article 3 ci-dessus et dans les mêmes formes. Il est en même temps procédé au constat de l'emprise évidente et permanente comme il est prévu à l'article 5.

En l'absence d'opposition ou après rejet définitif des oppositions par la juridiction compétente, le livret foncier primitif est complété par les pièces complémentaires dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 9.

Art. 14. — Dans le cas où l'immatriculation de l'immeuble délimité comme il est dit au troisième alinéa de l'article 9 serait postérieurement requise, il ne sera pas nécessaire de procéder aux bornages prévus par les articles 63, 64 et 75 à 79 du décret précité du 24 juillet 1906 relatif au régime foncier de l'immatriculation au Togo et par les articles 80 à 86 et 106 du décret précité du 21 juillet 1932 instituant au Cameroun le régime foncier de l'immatriculation si aucune opposition relative à l'étendue de l'immeuble à immatriculation n'a été valablement enregistrée pendant un délai de deux mois à partir de la date de publication au *Journal officiel* de la réquisition d'immatriculation.

TITRE II

Concessions de terres grevées de droits fonciers coutumiers qui ne comportent pas droit de disposition ni emprise évidente et permanente sur le sol.

Art. 15. — Les terrains grevés de droits fonciers coutumiers qui ne comportent pas droit de disposition ni emprise évidente et permanente sur le sol peuvent être concédés dans les conditions fixées à l'article 7 du décret n° 55-581 du 20 mai 1955 et après exécution des formalités prévues aux articles ci-après.

Art. 16. — Dès réception de la demande de concession, le chef de subdivision ou son délégué effectue sur place une enquête publique et contradictoire après que le demandeur

aura fait connaître qu'il a effectué un défrichement suffisant des limites pour permettre le parcours du périmètre et les visées nécessaires.

Le fonctionnaire enquêteur, par tous moyens de publicité jugés suffisants par la réglementation locale, donne avis des lieux, jour et heure de l'enquête au demandeur, aux chefs et notables des collectivités voisines ou comprises dans le périmètre demandé en concession, aux personnes ou représentants des collectivités titulaires de droits fonciers sur les terrains voisins ou compris dans le périmètre demandé en concession.

Au jour fixé, le fonctionnaire enquêteur effectue le cheminement du périmètre avec le demandeur et les personnes présentes. Sommaton est faite aux assistants de révéler tous droits exercés sur le terrain demandé en concession et leurs titulaires. Avis est donné que tous individus ou collectivités exerçant des droits coutumiers sans titre écrit sur le terrain devront en demander la constatation par requête, introduite dans la forme décrite à l'article 2 et déposée au cours d'un délai fixé à l'article suivant.

Procès-verbal est dressé des opérations ci-dessus. Les droits et leurs titulaires révélés au cours de l'enquête y sont mentionnés. Lecture publique et traduction, s'il y a lieu, en sont données. Le procès-verbal est signé par le représentant de l'administration, le demandeur de concession et toute personne convoquée présente. Les intéressés ne sachant signer apposent une empreinte digitale en regard de leur nom.

Art. 17. — Après établissement du cahier des charges, la demande de concession est publiée par placards et insérée au *Journal officiel* du territoire.

Le dépôt de demandes concurrentes portant sur tout ou partie du périmètre faisant l'objet de la demande ainsi instruite n'est accepté que dans un délai d'un mois à partir de cette publication.

Les requêtes aux fins de constatation de droits coutumiers sont introduites dans le délai qui commence le jour de l'enquête décrite à l'article 16 et expire un mois après la publication de l'avis de demande de concession. Au cas où des titulaires de droits mentionnés au procès-verbal d'enquête auraient omis de déposer leur requête, celle-ci doit être établie d'office par le chef de subdivision.

Postérieurement au dépôt d'une requête, toute revendication ayant le même objet ne peut être introduite que par voie d'opposition.

Art. 18. — Les requêtes aux fins de constatation de droits fonciers déposées ainsi qu'il est indiqué aux articles 16 et 17 sont instruites dans les conditions prévues aux articles 3, 4, 6, 7, 8 et 9 du présent décret. Toutefois et sauf pour les droits individuels comportant droit de disposition et emprise évidente et permanente sur le sol, les livrets fonciers pourront être établis en l'absence du plan définitif mentionné à l'article 9.

Pour celles de ces requêtes qui sont déposées le jour de l'enquête prévue à l'article 16, le représentant de l'administration peut procéder sur-le-champ aux opérations déterminées aux articles 3 et 4. Les requêtes aux fins de constatation de droits fonciers sont alors publiées en même temps que la demande de concession et la procédure est poursuivie ainsi qu'il est indiqué aux articles 6 à 9, sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent en ce qui concerne l'établissement du livret foncier.

Art. 19. — Si la procédure prévue aux articles 16, 17 et 18 fait apparaître l'existence de droits individuels comportant droit de disposition et emprise évidente et permanente sur le sol, la procédure est close. Avis en est donné au demandeur par le chef de subdivision et les livrets fonciers correspondants sont remis aux titulaires des droits.

Art. 20. — Les titulaires de droits coutumiers autres que ceux mentionnés à l'article 19 et le demandeur de concession comparaissent devant le tribunal de droit local du deuxième degré siégeant éventuellement en audience foraine. Au cas de demandes concurrentes de concession, le premier demandeur est seul convoqué.

1° S'il s'agit de droits ne comportant pas emprise évidente et permanente sur le sol et dont l'exercice n'est pas incompatible avec l'exercice des droits résultant de la concession, leurs titulaires sont invités à faire connaître; s'ils acceptent d'abandonner leurs droits; s'ils préfèrent que ces droits soient transformés en servitudes ou s'ils refusent ces deux possibilités.

Dans ce dernier cas, les titres fonciers correspondants leur sont remis sur leur demande après établissement du plan définitif des terrains grevés de ces droits. Aucune concession ne peut être accordée sur ces terrains.

Si les titulaires des droits acceptent de les abandonner, ils doivent conclure une convention avec le demandeur de concession après qu'ils aient obtenu l'autorisation administrative prévue à l'article 7 de l'accord de tutelle. Cette convention doit comporter déclaration expresse d'abandon volontaire des droits et énumération précise des conditions auxquelles cet abandon est soumis. En cas d'abandon de droits collectifs, la convention doit désigner la ou les personnes habilitées à donner valable décharge. Elle est enregistrée par le tribunal et prend effet dès l'octroi de la concession par l'autorité concédante.

Si les titulaires de droits acceptent la transformation de ces droits en servitudes, ils doivent conclure une convention avec le demandeur de concession. Cette convention doit comporter l'accord exprès des titulaires desdits droits et déterminer la consistance des servitudes qui s'y substituent. Elle est enregistrée par le tribunal et prend effet dès l'octroi de la concession par l'autorité concédante;

2° S'il s'agit de droits coutumiers incompatibles avec l'exercice des droits résultant de la concession, leurs titulaires sont invités à faire connaître s'ils acceptent d'abandonner leurs droits.

Dans le cas où ils déclarent ne pas consentir à l'abandon de leurs droits, les titres fonciers correspondants leur sont remis sur leur demande après établissement du plan définitif des terrains. Aucune concession ne peut être accordée sur ces terrains.

Si les titulaires de droits déclarent consentir à l'abandon, il est procédé dans les formes prévues au paragraphe 4 ci-dessus.

Art. 21. — Si, à la suite de l'enquête prévue à l'article 16, aucune requête aux fins de constatation de droits fonciers n'a été déposée, le terrain est incorporé au domaine privé du territoire et concédé suivant la réglementation en vigueur.

Si l'enquête prévue à l'article 16 révèle que le terrain demandé en concession fait l'objet en tout ou partie de droits coutumiers déjà constatés, les titulaires desdits droits en font éventuellement abandon suivant la procédure prévue à l'article 20.

Art. 22. — Dans le cas où la concession est refusée par l'autorité concédante, la convention d'abandon est réputée n'avoir pas existé.

Art. 23. — Sous réserve des attributions des assemblées territoriales, le remboursement des frais exposés par l'administration pour la constatation des droits fonciers coutumiers peut être prescrit, que la concession ait été accordée à titre gratuit ou à titre onéreux.

Lorsque plusieurs demandes de concession ont été déposées pour un même terrain, il est procédé obligatoirement à adjudication. Celui qui a proposé le meilleur prix est proclamé adjudicataire provisoire. S'il n'a pas conclu de conventions d'abandon requises, il doit, dans un délai de trois mois à partir de l'adjudication, sous peine de déchéance, produire une convention à l'autorité concédante. Il ne devient adjudicataire définitif qu'après exécution de cette obligation et après la décision d'octroi de la concession.

Art. 24. — Le concessionnaire provisoire ne pourra céder ses droits qu'après autorisation de l'autorité concédante.

Art. 25. — En cas de reprise de la concession prononcée par l'autorité concédante ou en cas de résolution, la terre sera incorporée au domaine privé sous réserve du versement au concessionnaire des frais exposés par lui pour obtenir des titulaires de droits coutumiers l'abandon desdits droits.

Art. 26. — La juridiction administrative demeure compétente pour statuer sur les contestations relatives à l'acte de concession.

Les contestations relatives à l'abandon des droits coutumiers relèvent de la compétence des tribunaux judiciaires.

Art. 27. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 21 juillet 1956.

GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de la France d'outre-mer,
CASTON DEFFERRE.

MINISTÈRE DES AFFAIRES SOCIALES

Décret n° 56-733 du 26 juillet 1956 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 56-639 du 30 juin 1956 portant institution d'un fonds national de solidarité.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des affaires sociales, du ministre des affaires économiques et financières, du ministre d'Etat, garde des sceaux, chargé de la justice, du ministre de l'intérieur, du secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale, du secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population, du secrétaire d'Etat au budget, du secrétaire d'Etat à l'agriculture et du secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones;

Vu la loi n° 56-639 du 30 juin 1956 portant institution d'un fonds national de solidarité, et notamment ses articles 4, 8, 10, 12, 13, 14, 15, 17, 18, 22, 23 et 28;

Le conseil d'Etat entendu,

Décète:

TITRE I^{er}

Allocation supplémentaire.

CHAPITRE I^{er}. — Présentation des demandes. — Organismes et services chargés de la liquidation.

Art. 1^{er}. — Pour bénéficier de l'allocation supplémentaire instituée par la loi du 30 juin 1956, l'intéressé doit souscrire une demande conforme au modèle arrêté par le ministre des affaires sociales.

Des exemplaires de la demande sont mis à la disposition des intéressés dans les mairies.

Art. 2. — Pour l'application des dispositions de l'article 5 de la loi du 30 juin 1956, sont considérées comme avantages de vieillesse les prestations viagères résultant d'un droit personnel ou d'un droit dérivé quelle que soit leur dénomination, dont les titulaires sont âgés d'au moins soixante-cinq ans ou, en cas d'incapacité au travail, d'au moins soixante ans, servies par un régime obligatoire faisant appel à une contribution des travailleurs et institué par une disposition législative ou réglementaire.

Sont également considérées comme avantages de vieillesse:

1° Les allocations spéciales instituées par les articles 42 et 44 de la loi du 10 juillet 1952;

2° Les allocations aux vieux travailleurs salariés non assurés sociaux et non assurés des retraites ouvrières et paysannes et les allocations attribuées en exécution de l'article 33 de la loi du 22 mai 1946 modifiée par la loi du 2 août 1949;

3° Les allocations de vieillesse instituées par la loi du 17 janvier 1948 attribuées à des personnes n'ayant jamais cotisé;

4° Les majorations pour conjoint à charge servies par les régimes d'assurance vieillesse des salariés.

Toutefois, ne sont pas considérés comme avantages de vieillesse au sens de l'article 5 de la loi du 30 juin 1956, les compléments de pensions, rentes, retraites ou allocations attribuées en vertu d'un régime complémentaire visé par l'article 18 de l'ordonnance du 4 octobre 1945 modifiée, la loi du 25 juillet 1952 ou l'article 14 de la loi du 17 janvier 1948 modifiée.

Art. 3. — Le requérant titulaire d'un seul avantage de vieillesse adresse ou remet sa demande à l'organisme ou service débiteur de cet avantage qui procède à la liquidation de l'allocation supplémentaire.

Art. 4. — Par dérogation à l'article précédent, lorsque le paiement des arrérages n'est pas opéré directement par l'organisme ou service débiteur, la demande est adressée ou remise à l'organisme ou service chargé du mandatement ou au comptable payeur de la pension qui transmet pour liquidation la demande à l'organisme ou service débiteur.

Art. 5. — Les organismes ou services assumant exclusivement la charge de compléments de pensions, rentes, retraites ou allocations au titre d'un régime complémentaire visé par l'article 18 de l'ordonnance du 4 octobre 1945 modifiée par la loi du 25 juillet 1952 ou par l'article 14 de la loi du 17 janvier 1948 modifiée ne sont pas compétents pour liquider les allocations supplémentaires.

Art. 6. — Lorsque le requérant est titulaire d'un avantage de vieillesse dont l'organisme ou le service débiteur est situé en dehors du territoire métropolitain et des départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion, la demande est transmise par le comptable payeur ou adressée directement pour liquidation à l'organisme ou service désigné par un arrêté du ministre des affaires sociales et à défaut à la caisse des dépôts et consignations.

Art. 7. — Le requérant titulaire de plusieurs avantages de vieillesse adresse ou remet sa demande à l'organisme ou service déterminé d'après l'ordre de priorité suivant :

1° A la caisse mutuelle départementale ou pluridépartementale d'assurance vieillesse agricole lorsqu'il est titulaire d'une allocation ou retraite de vieillesse agricole des non-salariés et a la qualité d'exploitant agricole au jour de la demande ;

2° A la caisse régionale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés lorsqu'un des avantages dont il bénéficie est servi par cet organisme ;

3° A l'organisme ou service débiteur de l'avantage de vieillesse dont le montant trimestriel est le plus élevé au jour de la demande parmi ceux dont il est titulaire.

L'organisme ou le service ainsi défini procède à la liquidation de l'allocation supplémentaire.

Les dispositions des articles 4 et 6 du présent décret reçoivent, le cas échéant, application.

Art. 8. — La demande d'allocation supplémentaire présentée par un requérant non titulaire d'un avantage de vieillesse mais ouvrant droit à une majoration pour conjoint à charge, peut être établie sur le formulaire de demande présenté par le titulaire de l'avantage principal.

En cas de demandes séparées du titulaire d'un avantage de vieillesse et de son conjoint à charge non titulaire lui-même d'un avantage de vieillesse, la demande du conjoint à charge est adressée ou remise à l'organisme ou service qui est ou serait compétent pour liquider l'allocation supplémentaire rattachée à l'avantage principal.

Art. 9. — Les personnes âgées de soixante ans au moins non titulaires d'un avantage de vieillesse qui sollicitent l'allocation supplémentaire en qualité de bénéficiaires de l'aide sociale aux infirmes, aveugles et grands infirmes, adressent leur demande à la mairie de leur résidence. La demande est transmise pour liquidation au préfet qui met en demeure l'intéressé de solliciter l'avantage de vieillesse auquel il serait en droit de prétendre.

Art. 10. — Le requérant non encore titulaire d'un avantage de vieillesse adresse sa demande d'allocation supplémentaire à l'organisme ou service compétent pour liquider l'avantage de vieillesse auquel il est susceptible de prétendre.

Lorsque le requérant déjà titulaire d'un avantage de vieillesse demande simultanément, d'une part la liquidation d'un deuxième avantage de vieillesse auquel il est susceptible de prétendre et, d'autre part, l'allocation supplémentaire, la demande d'allocation supplémentaire est adressée ou remise à l'organisme ou service compétent pour liquider le deuxième avantage de vieillesse qu'il sollicite.

Lorsque le requérant demande simultanément la liquidation de deux avantages de vieillesse et l'allocation supplémentaire, il ne peut formuler qu'une seule demande d'allocation supplémentaire qu'il adresse ou remet à l'un des organismes ou services chargés de liquider ces avantages. Cet organisme ou service transmet, le cas échéant, cette demande à l'organisme ou service compétent dans les conditions de l'article 7 du présent décret.

Art. 11. — Les organismes ou services qui reçoivent des demandes d'allocation supplémentaire en donnent récépissé aux intéressés.

Art. 12. — L'organisme ou le service qui a été chargé dans les conditions des articles précédents de la liquidation de l'allocation supplémentaire reste compétent pour l'application de la loi du 30 juin 1956 en ce qui concerne l'intéressé quelles que soient les modifications survenues dans le montant ou le nombre des avantages de vieillesse dont il bénéficie.

Toutefois, en cas de suppression de l'avantage de vieillesse qui relève de l'organisme ou service liquidateur, le dossier de l'intéressé est, le cas échéant, transmis à un autre organisme ou service déterminé dans les conditions des articles 3 et suivants du présent décret.

CHAPITRE II. — Liquidation. — Appréciation des ressources.

Art. 13. — Les personnes qui sollicitent le bénéfice de l'allocation supplémentaire sont tenues de faire connaître à l'organisme ou au service chargé de la liquidation le montant des ressources dont elles disposent.

Pour l'appréciation des ressources des bénéficiaires de l'allocation supplémentaire ou des personnes qui demandent à béné-

ficier de cette allocation, les avantages en nature dont jouissent ces personnes à quelque titre que ce soit sont évalués forfaitairement à un montant égal à celui retenu pour l'évaluation de ces mêmes avantages pour le calcul des cotisations du régime général des assurances sociales des salariés des professions non agricoles.

Toutefois, lorsque des avantages en nature sont dus en vertu d'une disposition législative ou réglementaire et peuvent être remplacés par une indemnité compensatrice, les avantages en nature dont jouissent effectivement les intéressés sont évalués forfaitairement au montant de l'indemnité compensatrice afférente auxdits avantages.

Il n'est pas tenu compte des avantages en nature constitués par le placement au titre de l'aide sociale ou par les prestations en nature de l'assurance maladie.

Art. 14. — Pour l'application de l'article 7 du présent décret et du deuxième alinéa de l'article 8 de la loi du 30 juin 1956, ne sont pas considérées comme exploitants agricoles les personnes dont le revenu cadastral est inférieur à 2.000 F ou qui ont cessé d'exercer une activité en qualité d'exploitant agricole au jour de la demande.

Toutefois, le chiffre de 2.000 F ci-dessus est ramené à 1.600 F pour les personnes mettant en valeur des terres dont le revenu cadastral moyen constaté par la caisse mutuelle d'assurance vieillesse agricole est inférieur à 600 F par hectare.

Art. 15. — En ce qui concerne les veuves de guerre qui bénéficient d'une allocation de vieillesse au titre de la loi du 17 janvier 1948 ou de l'allocation spéciale visée aux articles 42 et 44 de la loi du 10 juillet 1952, le plafond de ressources pour l'attribution de l'allocation supplémentaire est égal au total du montant de la pension de veuve de soldat au taux exceptionnel augmenté du montant de l'allocation spéciale et de l'allocation supplémentaire.

En ce qui concerne les veuves de guerre qui bénéficient d'un avantage acquis au titre de l'ordonnance du 2 février 1945, le plafond des ressources est égal au total du montant de la pension de veuve de soldat au taux exceptionnel augmenté du montant de l'allocation principale prévue au paragraphe 1^{er} de l'article 3 de l'ordonnance du 2 février 1945 qui correspond à leur situation et de l'allocation supplémentaire.

Art. 16. — Sous réserve des dispositions du deuxième alinéa de l'article 8 de la loi du 30 juin 1956, les revenus professionnels sont appréciés dans les conditions suivantes :

Lorsqu'il s'agit de salaires ou de gains assimilés à des salaires par la législation de sécurité sociale, ceux-ci sont appréciés d'après les règles suivies pour le calcul des cotisations du régime général de sécurité sociale des professions non agricoles ;

Lorsqu'il s'agit d'autres revenus professionnels, ceux-ci sont appréciés comme en matière fiscale mais en faisant abstraction de toutes exonérations, abattements ou de cotes et sans qu'il soit tenu compte de toute déduction ne correspondant pas à une charge réelle de la période considérée.

Art. 17. — Sous réserve des dispositions du deuxième et du troisième alinéa de l'article 8 de la loi du 30 juin 1956 pour l'évaluation des ressources de l'intéressé, les biens mobiliers et immobiliers, à l'exclusion des meubles meublants, sont censés lui procurer un revenu égal à la rente viagère que servirait la Caisse nationale d'assurances sur la vie contre le versement à capital aliéné sur une tête à l'âge de soixante-cinq ans ou à l'âge de l'intéressé s'il s'agit d'un inapte au travail, calculée selon le tarif en vigueur à la date de la demande, d'une somme représentant la valeur de ces biens à cette date.

L'administration de l'enregistrement et des domaines peut être appelée à la demande de l'organisme ou service liquidateur à contrôler la valeur des biens de l'intéressé lorsque la valeur de l'ensemble de ces biens est susceptible de dépasser 500.000 F.

Art. 18. — En ce qui concerne les biens dont l'intéressé a fait donation au cours des dix années qui ont précédé la date de la demande, ceux-ci sont considérés comme s'ils lui procuraient un revenu égal à la rente viagère qu'aurait servie la Caisse nationale d'assurances sur la vie contre le versement à capital aliéné sur une tête d'une somme égale à la valeur de ces biens estimés au jour de la donation. Cette rente est calculée selon le tarif en vigueur à la date de la demande correspondant à l'âge de l'intéressé au jour de la donation ou à l'âge de soixante-cinq ans si l'intéressé avait dépassé cet âge au jour de la donation. Cette rente est, éventuellement, réévaluée comme aurait été révalorisée une rente viagère immédiate souscrite à la Caisse nationale d'assurances sur la vie au jour de la donation.

Art. 19. — Sous réserve des dispositions du deuxième alinéa de l'article 8 de la loi du 30 juin 1956, en ce qui concerne les biens productifs de revenus, il est tenu compte du revenu fictif de ces biens évalués conformément à l'article 17 du présent décret sauf lorsque leur revenu est supérieur.

Art. 20. — Pour l'application du 4^e alinéa de l'article 8 de la loi du 30 juin 1956, ne sont considérées comme majorations accordées aux personnes dont l'état de santé nécessite l'aide constante d'une tierce personne que les majorations allouées à ce titre en vertu de l'article L. 48 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre ou en vertu des législations des accidents du travail, des assurances sociales et de l'aide sociale.

Art. 21. — Sous réserve des dispositions du dernier alinéa de l'article 8 de la loi du 30 juin 1956, le calcul des ressources des époux est effectué en faisant masse de leurs ressources quel que soit le régime matrimonial, sans distinction entre les biens communs ou les biens propres des conjoints.

Art. 22. — Pour la détermination du montant de l'allocation supplémentaire, le montant annuel des ressources est arrondi au multiple de 1.000 F immédiatement inférieur.

Art. 23. — Lorsque le total de l'allocation supplémentaire et des ressources de l'intéressé ou des époux dépasse les chiffres limites prévus aux articles 7 et 8 de la loi du 30 juin 1956, l'allocation supplémentaire est réduite à due concurrence.

Dans le cas où les deux conjoints peuvent l'un et l'autre prétendre à l'allocation supplémentaire, la réduction opérée, le cas échéant, en application de l'alinéa précédent porte pour moitié sur l'allocation du mari et pour moitié sur l'allocation de la femme.

Art. 24. — L'organisme ou service liquidateur procède, s'il y a lieu, à toutes enquêtes ou recherches nécessaires et demande tous éclaircissements qu'il juge utiles.

Art. 25. — Les organismes ou services visés à l'article 9 de la loi du 30 juin 1956 peuvent mettre en demeure, sous les sanctions prévues à l'article 18 de ladite loi, toute personne, institution ou entreprise de leur faire connaître dans un délai d'un mois le montant des pensions, retraites, rentes viagères ou allocations viagères autres que les avantages de vieillesse visés à l'article 5 de la loi précitée tels qu'ils sont définis à l'article 2 du présent décret, qu'elles sont tenues de servir à une personne bénéficiant ou ayant demandé le bénéfice de l'allocation supplémentaire.

Art. 26. — Au vu des déclarations souscrites par les requérants et compte tenu des renseignements recueillis, l'organisme ou service liquidateur détermine le montant de l'allocation supplémentaire auquel l'intéressé a droit, compte non tenu de l'aide que lui apportent ou sont susceptibles de lui apporter les personnes tenues à l'obligation alimentaire.

Art. 27. — L'organisme ou le service liquidateur détermine, le cas échéant, le montant de la majoration d'allocation résultant de l'application au bénéficiaire de l'article 1^{er} de la loi n° 50-331 du 27 mars 1956 et à laquelle se substitue l'allocation supplémentaire.

La notification prévue à l'article 28 du présent décret indique le montant de la majoration d'allocation résultant de l'application de l'article 1^{er} de la loi du 27 mars 1956 dont le service est suspendu en raison de l'attribution de l'allocation supplémentaire.

Lorsque le montant de l'allocation supplémentaire qui pourrait être accordée est inférieur au montant de la majoration de l'allocation résultant de l'application de la loi du 27 mars 1956 à laquelle elle devrait se substituer, l'allocation supplémentaire est liquidée pour ordre.

Si l'organisme ou le service liquidateur n'est pas chargé du paiement de la majoration d'allocation résultant de l'application de l'article 1^{er} de la loi du 27 mars 1956, il en demande le montant à l'organisme qui en assure le paiement et réduit à due concurrence le montant de l'allocation supplémentaire qu'il sert à l'intéressé.

Art. 28. — L'organisme ou le service liquidateur notifie à l'intéressé sa décision d'attribution ou de rejet de l'allocation supplémentaire. La notification est effectuée par lettre recommandée en cas de rejet ou lorsqu'il est attribué une allocation réduite en raison des ressources de l'intéressé. Les décisions de rejet doivent être motivées.

La notification attributive de l'allocation supplémentaire par l'organisme ou service liquidateur constitue titre pour le bénéficiaire. Un arrêté du ministre des affaires sociales fixe le modèle de cette notification.

L'organisme ou le service liquidateur notifie également sa décision d'attribution ou de rejet d'allocation au préfet de la résidence de l'intéressé.

Un arrêté conjoint du ministre des affaires sociales et du ministre des affaires économiques et financières fixe le modèle de cette deuxième notification.

Le préfet transmet cette notification à la caisse des dépôts et consignations (service du fonds national de solidarité), qui la tient à la disposition du ministre des affaires sociales.

CHAPITRE III. — Entrée en jouissance et paiement.

Art. 29. — Sous réserve que les conditions de ressources visées aux articles 7 et 8 de la loi du 30 juin 1956 soient remplies, la date de l'entrée en jouissance de l'allocation supplémentaire est fixée, sans pouvoir être antérieure au premier jour du mois suivant la date de réception de la demande :

1^o A la date d'entrée en jouissance de l'avantage de vieillesse de l'intéressé si celle-ci est postérieure à son soixante-cinquième anniversaire ;

2^o Au premier jour du mois qui suit le soixante-cinquième anniversaire de l'intéressé si ce dernier jouissait déjà à cette date d'un avantage de vieillesse.

En cas d'incapacité au travail, les mêmes règles s'appliquent, compte tenu de la date à laquelle l'intéressé a été reconnu inapte au travail entre son soixantième et son soixante-cinquième anniversaire.

Art. 30. — A titre transitoire, par dérogation à l'article précédent, lorsque la demande sera présentée avant le 1^{er} avril 1957, la date de l'entrée en jouissance de l'allocation supplémentaire est fixée au premier jour du mois suivant la date à laquelle les intéressés ont réuni l'ensemble des conditions requises pour l'attribution de cette allocation sans pouvoir être antérieure au 1^{er} avril 1956.

Art. 31. — Les arrérages de l'allocation supplémentaire sont payés dans les mêmes formes et conditions que ceux de l'avantage de vieillesse dont l'organisme ou le service liquidateur est débiteur.

L'allocation supplémentaire allouée au conjoint à charge est payée dans les mêmes formes et conditions que la majoration pour conjoint à charge.

Art. 32. — Les dispositions qui régissent l'avantage de vieillesse payé par l'organisme ou service liquidateur s'appliquent à l'allocation supplémentaire en cas de décès du titulaire.

Il en est de même en ce qui concerne les bénéficiaires de l'aide sociale aux infirmes, aveugles et grands infirmes.

Notification des décès des bénéficiaires de l'allocation supplémentaire est faite par l'organisme ou service dans les conditions prévues à l'article 23.

CHAPITRE IV. — Revision ou suppression de l'allocation supplémentaire.

Art. 33. — Les bénéficiaires de l'allocation supplémentaire sont tenus de faire connaître à l'organisme ou service qui leur sert ladite allocation tous changements survenus dans leurs ressources.

En cas de variation dans le montant des ressources la réduction, la suspension, le rétablissement ou l'attribution de l'allocation supplémentaire prend effet à compter du premier jour du terme d'arrérages suivant la période de douze mois pour laquelle il a été constaté que les ressources sont devenues effectivement supérieures ou inférieures aux chiffres limites prévus aux articles 7 et 8 de la loi du 30 juin 1956.

Art. 34. — Les décisions portant revision ou suppression de l'allocation par l'organisme ou le service liquidateur font l'objet de notifications dans les conditions prévues à l'article 23 du présent décret.

Art. 35. — Les organismes et services visés à l'article 9 de la loi du 30 juin 1956 peuvent faire procéder, à toute époque, à toute vérification des ressources des requérants ou à tout contrôle des ressources des bénéficiaires de l'allocation supplémentaire par les soins d'agents agréés dans les conditions de l'article 44 bis de l'ordonnance du 4 octobre 1945 ou de l'article 1246 du code rural.

Les organismes et services visés à l'article 9 de la loi du 30 juin 1956 peuvent passer convention entre eux pour utiliser le concours de leurs agents agréés en vue d'exercer la vérification ou le contrôle des ressources des intéressés.

Art. 36. — Indépendamment des cas visés à l'article 9 et au chapitre IX du présent décret, le préfet, soit d'office, soit à la demande du directeur régional de la sécurité sociale, fait procéder par le directeur départemental de la population et de l'aide sociale et les services placés sous son autorité à toutes enquêtes sur les ressources des intéressés. Il saisit, le cas échéant, le directeur régional de la sécurité sociale du résultat de ces enquêtes.

Art. 37. — Lorsqu'il constate qu'un bénéficiaire de l'allocation supplémentaire ne remplit pas ou ne remplit plus les conditions requises, le directeur régional de la sécurité sociale invite l'organisme ou le service liquidateur à procéder à la revision ou à la suppression de l'allocation.

Si l'organisme ou service n'a pas déferé à cette invitation dans le délai d'un mois, le directeur régional de la sécurité

sociale prononce lui-même la révision ou la suppression de l'allocation. La décision du directeur régional de la sécurité sociale est notifiée, d'une part, par lettre recommandée à l'intéressé et, d'autre part, au préfet de la résidence de ce dernier et à l'organisme ou service liquidateur. La décision du directeur régional de la sécurité sociale doit être motivée.

Le préfet transmet la notification qui lui est adressée à la caisse des dépôts et consignations dans les conditions prévues par l'article 28 du présent décret.

Art. 38. — En ce qui concerne les infirmes, aveugles et grands infirmes, lorsque le préfet constate qu'un bénéficiaire ne remplit plus les conditions requises pour l'attribution de l'allocation, il procède à la révision ou à la suppression de l'allocation. La décision est notifiée à l'intéressé par lettre recommandée. La décision du préfet doit être motivée.

La décision est notifiée à la caisse des dépôts et consignations dans les conditions prévues par l'article 28 du présent décret.

CHAPITRE V. — Obligation alimentaire.

Art. 39. — Dans la demande prévue à l'article 1^{er} du présent décret, les requérants doivent fournir tous renseignements permettant de déterminer les personnes tenues envers eux à l'obligation alimentaire avec l'indication de leur profession et de leur adresse.

Art. 40. — L'action prévue à l'article 13 de la loi du 30 juin 1956 ne peut être exercée contre les personnes qui disposent d'un revenu, non compris les prestations familiales, inférieur à la somme obtenue en multipliant par les coefficients définis ci-après le salaire minimum interprofessionnel garanti des professions non agricoles de la première zone de la région parisienne ainsi que les indemnités, primes ou majorations s'ajoutant audit salaire minimum en vertu d'une disposition législative ou réglementaire, calculé sur la base de deux cents heures par mois :

Personne vivant seule ou personne n'ayant pas d'enfant à charge. — Coefficient : 1,5.

Personne ayant des enfants à charge. — Coefficient : 1,5 + 0,5 par enfant à charge.

Lorsque la personne tenue à l'obligation alimentaire est mariée, l'action prévue à l'article 13 de la loi ne peut être exercée si le total des revenus des conjoints, non compris les prestations familiales, est inférieur à la somme obtenue en multipliant le salaire minimum défini ci-dessus par les coefficients ci-après :

Conjoints n'ayant pas d'enfant à charge. — Coefficient : 2,5.

Conjoints ayant des enfants à charge. — Coefficient : 2,5 + 0,5 par enfant à charge.

Pour l'application du présent article, les enfants à charge sont ceux considérés comme tels par la législation sur les prestations familiales.

Art. 41. — L'organisme ou le service liquidateur invite les débiteurs d'aliments à indiquer l'aide qu'ils peuvent allouer au requérant ou à apporter, le cas échéant, la preuve qu'ils sont dans la situation définie à l'article précédent.

L'organisme ou service peut demander dans les conditions de l'article 17 de la loi du 30 juin 1956 aux administrations fiscales tous renseignements nécessaires sur les revenus des débiteurs d'aliments.

Art. 42. — Si, après enquête, l'aide apportée au bénéficiaire de l'allocation supplémentaire par les débiteurs d'aliments apparaît insuffisante à l'organisme ou service liquidateur, ce dernier invite les débiteurs d'aliments à accroître le montant de leur aide.

Art. 43. — Lorsqu'il a connaissance de l'aide apportée ou des créances d'aliments du bénéficiaire de l'allocation supplémentaire, l'organisme ou le service liquidateur détermine le montant de la somme qui peut être réclamée aux débiteurs d'aliments en exécution du quatrième alinéa du paragraphe 1^{er} de l'article 14 de la loi du 30 juin 1956.

Toutefois, cette somme ne peut être réclamée aux personnes contre lesquelles l'organisme ou le service liquidateur ne peut exercer une action en application de l'article 13 de la loi du 30 juin 1956.

La créance de l'organisme ou du service liquidateur est signifiée aux débiteurs d'aliments contre lesquels une action peut être exercée dans les conditions de l'article 13 de la loi du 30 juin 1956. En cas de pluralité de débiteurs, la créance peut être répartie entre eux-ci. Les sommes recouvrées sont acquises à l'organisme ou service liquidateur.

Art. 44. — Lorsqu'il est constaté qu'un débiteur d'aliments s'acquitte intégralement de ses obligations en fournissant d'une manière habituelle et suivie une aide en nature au bénéficiaire de l'allocation supplémentaire du fait qu'il lui assure à son foyer le logement ou la nourriture dans le cadre de la vie

familiale, l'organisme ou le service ne peut récupérer sur ce débiteur les sommes déterminées conformément au quatrième alinéa du paragraphe 1 de l'article 14 de la loi du 30 juin 1956.

Art. 45. — Si les demandes prévues aux articles 41 et 42 du présent décret n'ont pas été suivies d'effet, l'organisme ou le service liquidateur peut demander à la juridiction compétente, d'une part, de fixer ou de réviser la dette alimentaire et, d'autre part, de donner pouvoir audit organisme ou service de recouvrer les créances d'aliments de l'intéressé, à charge de verser au bénéficiaire les sommes recouvrées sous déduction, le cas échéant, des sommes acquises à l'organisme ou service en vertu du quatrième alinéa du paragraphe 1 de l'article 14 de la loi du 30 juin 1956.

Art. 46. — Lorsque l'aide apportée par les débiteurs d'aliments apparaît inférieure aux créances d'aliments antérieurement fixées, l'organisme ou le service liquidateur met les débiteurs d'aliments en demeure d'exécuter leurs obligations.

Si l'obligation alimentaire demeure inexécutée, l'organisme ou le service liquidateur demande à la juridiction compétente de lui donner pouvoir de recouvrer les créances d'aliments de l'intéressé à charge de verser au bénéficiaire les sommes recouvrées sous déduction, le cas échéant, des sommes acquises à l'organisme ou service en vertu du quatrième alinéa du paragraphe 1 de l'article 14 de la loi du 30 juin 1956.

Art. 47. — Les opérations ou actions judiciaires visées aux articles précédents peuvent être accomplies ou exercées, à défaut des organismes et services liquidateurs, par le préfet ou le directeur régional de la sécurité sociale agissant en leur lieu et place au nom du fonds national.

La caisse des dépôts et consignations recouvre au profit du fonds national de solidarité les sommes déterminées conformément à l'article 43 du présent décret.

Toutefois, dans le cas visé à l'article 14, paragraphe II, de la loi du 30 juin 1956, le directeur régional de la sécurité sociale ou le préfet peuvent demander à la juridiction compétente de charger l'organisme ou le service dont relève le bénéficiaire de l'allocation supplémentaire d'effectuer le recouvrement de la créance alimentaire à charge de verser au bénéficiaire les sommes recouvrées sous déduction des sommes déterminées dans les conditions de l'article 43 du présent décret qui sont acquises au fonds national de solidarité.

Art. 48. — La juridiction visée aux articles 45 à 47 est, selon le montant de l'aide réclamée en faveur du bénéficiaire de l'allocation supplémentaire, le juge de paix ou le tribunal civil, dans le ressort duquel réside le bénéficiaire.

CHAPITRE IV. — Recouvrement sur les successions.

Art. 49. — Les arrérages servis au titre de l'allocation supplémentaire sont recouvrés sur la succession de l'allocataire lorsque l'actif net est au moins égal à 2 millions.

Le recouvrement de ces arrérages sur la part de succession attribuée au conjoint survivant peut être différé jusqu'au décès de ce dernier.

Art. 50. — L'organisme ou service visé à l'article 9 de la loi du 30 juin 1956 a la faculté de requérir, dans les conditions prévues à l'article 2148 du code civil, l'inscription d'une hypothèque grevant les biens des bénéficiaires de l'allocation supplémentaire sur les registres tenus par les conservateurs des hypothèques pour sûreté de la créance éventuelle résultant des sommes versées au titre de l'allocation supplémentaire.

Les bordereaux d'inscription doivent mentionner une évaluation du montant des prestations qui seront allouées au bénéficiaire.

Lorsque les allocations servies dépassent l'évaluation figurant au bordereau d'inscription primitif, l'organisme ou service visé à l'article 9 de la loi du 30 juin 1956 a la faculté de requérir une nouvelle inscription d'hypothèque.

Art. 51. — Pour l'application des dispositions des articles 49 et 50 du présent décret, l'organisme ou service visé à l'article 9 de la loi du 30 juin 1956 détermine sur le vu des déclarations des intéressés ou après enquête ceux des bénéficiaires qui possèdent des biens immobiliers d'une valeur supérieure à 2 millions.

L'inscription prévue ci-dessus ne peut être prise que si l'allocataire possède des biens immobiliers d'une valeur égale ou supérieure à 2 millions, cette valeur étant appréciée au jour de l'inscription.

Dans le cas où l'allocataire est propriétaire de plusieurs immeubles, l'inscription peut n'être prise que sur l'un ou certains d'entre eux, même si la valeur de chacun d'eux est inférieure à 2 millions.

Art. 52. — La mainlevée des inscriptions prises en conformité des articles précédents intervient au vu des pièces justificatives soit du remboursement de la créance, soit d'une remise accordée par l'organisme ou service liquidateur.

CHAPITRE VII. — *Inaptitude au travail.*

Art. 53. — Pour l'attribution de l'allocation supplémentaire :

L'inaptitude au travail reconnue au titre d'un régime d'assurance vieillesse de salariés ou de non salariés s'impose à l'organisme ou service liquidateur.

Les bénéficiaires de l'aide sociale aux infirmes, aveugles et grands infirmes sont de plein droit réputés inaptes au travail à partir de soixante ans.

Art. 54. — Lorsque le requérant âgé de moins de soixante-cinq ans est titulaire d'un avantage de vieillesse pour la liquidation duquel il n'a pas été nécessaire de faire reconnaître son inaptitude au travail, l'organisme ou service liquidateur détermine si, compte tenu de son âge, de son état de santé, de ses capacités physiques et mentales, de ses aptitudes et de sa formation professionnelle, l'intéressé est inapte au travail. L'organisme ou service liquidateur notifie sa décision à l'intéressé. En cas de rejet, la notification est faite par lettre recommandée.

Art. 55. — Le requérant visé à l'article 54 qui n'a pas été reconnu inapte au travail peut contester la décision de l'organisme ou service liquidateur dans le délai d'un mois devant la commission régionale d'inaptitude au travail dans le ressort de laquelle se trouve sa résidence.

Pour l'examen de ces contestations, la commission régionale d'inaptitude au travail est composée comme pour l'examen des contestations intéressant les vieux travailleurs salariés non agricoles. L'appel des décisions des commissions régionales est porté devant la commission nationale de l'invalidité et de l'inaptitude fonctionnant auprès du secrétariat au travail et à la sécurité sociale.

Lorsque l'organisme liquidateur est un organisme de mutualité sociale agricole, les commissions régionales et nationale d'inaptitude sont composées comme pour l'examen des contestations intéressant les vieux travailleurs salariés agricoles.

Art. 56. — Un arrêté du ministre des affaires sociales, du secrétaire d'Etat au budget et du secrétaire d'Etat à l'agriculture fixe les modalités de la participation du fonds national de solidarité aux frais occasionnés par le fonctionnement des commissions régionales et nationale d'inaptitude au travail visées à l'article précédent.

CHAPITRE VIII. — *Contentieux.*

Art. 57. — Les dispositions du décret du 31 décembre 1946, à l'exclusion de son titre I^{er}, sont étendues aux contestations relatives à l'attribution, au refus d'attribution, à la suspension ou à la révision de l'allocation supplémentaire.

Pour l'examen de ces contestations, les commissions prévues par la loi du 24 octobre 1946 sont composées comme pour l'examen des contestations intéressant :

Les travailleurs salariés des professions agricoles si l'organisme liquidateur relève du régime agricole des salariés ;

Les travailleurs non salariés des professions agricoles si l'organisme liquidateur relève de l'organisation autonome d'assurance vieillesse des non salariés agricoles ;

Les travailleurs salariés des professions non agricoles dans les autres cas.

Art. 58. — En ce qui concerne les infirmes, aveugles et grands infirmes non titulaires d'un avantage de vieillesse, le préfet ou son représentant a qualité pour intervenir devant les juridictions prévues par la loi du 24 octobre 1946.

Art. 59. — Dans le cas visé à l'article 6 du présent décret, l'organisme ou le service désigné dans les conditions dudit article ou la caisse des dépôts et consignations sont substitués à l'organisme ou service débiteur de l'avantage de vieillesse dont l'intéressé est titulaire pour tout ce qui concerne, d'une part, les contestations relatives à l'attribution, au refus d'attribution, à la suspension ou à la révision de l'allocation supplémentaire, à la reconnaissance de l'inaptitude au travail et, d'autre part, les actions prévues aux articles 13 et 14 de la loi du 30 juin 1956.

Art. 60. — Un arrêté du ministre des affaires sociales, du secrétaire d'Etat au budget et du secrétaire d'Etat à l'agriculture fixe les modalités de la participation du fonds national de solidarité aux frais résultant de l'application de la loi du 24 octobre 1946, et notamment des articles 11 et 23 de cette loi liquidés par les commissions de première instance et d'appel.

CHAPITRE IX. — *Dispositions particulières aux bénéficiaires de certains régimes spéciaux.*

Art. 61. — Les dispositions des chapitres I^{er} à VIII inclus du présent décret s'appliquent aux tributaires du régime général de retraite des fonctionnaires de l'Etat sous les réserves prévues aux articles ci-après lorsqu'ils ne bénéficient d'aucun autre avantage de vieillesse ou lorsque, en exécution des articles 4 à 10 du présent décret, la liquidation de l'allocation supplémentaire incombe à ce régime.

Art. 62. — Les requérants visés à l'article 61 adressent ou remettent leur demande d'allocation supplémentaire au comptable payeur de leur pension. Celui-ci après avoir vérifié et éventuellement complété la demande, la transmet au trésorier-payeur général du chef-lieu du département de la résidence du pensionné. Ce comptable supérieur constitue le dossier de demande d'attribution en y joignant les pièces et les renseignements qu'il est en mesure de détenir sur la situation du requérant.

Le dossier ainsi constitué est transmis au préfet, qui fait procéder aux enquêtes indispensables pour connaître l'ensemble des ressources du requérant.

Après avis d'une commission départementale créée à cet effet, le préfet décide de l'attribution et éventuellement du montant de l'allocation supplémentaire auquel le requérant peut prétendre.

Art. 63. — Le montant de l'allocation supplémentaire attribuée est notifié au comptable supérieur assignataire de la pension et à la caisse des dépôts et consignations, par le préfet.

La notification adressée au comptable supérieur assignataire de la pension fait apparaître la nature et le montant des ressources considérées pour l'attribution de l'allocation.

L'allocation supplémentaire s'ajoute au montant de la pension inscrite au grand-livre de la dette publique et suit les mêmes règles de paiement que celle-ci.

Art. 64. — Les droits du bénéficiaire de l'allocation supplémentaire sont revisables par la commission départementale, notamment à l'initiative d'un de ses membres ou du comptable supérieur assignataire de la pension.

En cas de modification du montant de la pension susceptible d'entraîner la modification du montant de l'allocation supplémentaire, le comptable supérieur assignataire de la pension peut suspendre provisoirement, pour tout ou partie, le paiement de l'allocation supplémentaire. Il doit alors saisir immédiatement le préfet qui a attribué l'allocation en vue de la révision des droits du bénéficiaire.

Art. 65. — La commission départementale instituée à l'article 62 est présidée par le préfet et comprend le trésorier-payeur général, le directeur départemental des contributions directes et du cadastre, le directeur départemental de l'enregistrement et des domaines, le directeur régional de la sécurité sociale, le directeur départemental de la population et de l'aide sociale et le chef de la division de la préfecture chargé de l'aide sociale ou leurs représentants.

Art. 66. — En ce qui concerne les tributaires des régimes de retraites institués par la loi du 29 juin 1927 modifiée, par la loi n° 49-1097 du 2 août 1949, les décrets n° 49-1416 du 5 octobre 1949 et n° 50-461 du 21 avril 1950, qui ne bénéficient d'aucun autre avantage de vieillesse ou pour lesquels la liquidation de l'allocation supplémentaire incombe à ces régimes en exécution des articles 4 à 10 du présent décret, les demandes d'allocations supplémentaires pourront être instruites par les préfets dans les conditions fixées aux deux premiers alinéas de l'article 62 du présent décret.

Art. 67. — Pour les requérants visés aux articles 61 et 66, l'inaptitude au travail est appréciée par les commissions de réforme, prévues respectivement à l'article L 45 du code des pensions civiles et militaires de retraite, à l'article 8 du décret n° 50-783 du 24 juin 1950, à l'article 3 du décret n° 49-1416 du 5 octobre 1949 et par le conseil de direction visé à l'article 10 de la loi du 29 juin 1927, modifié par la loi du 17 août 1950.

La décision de la commission de réforme est notifiée aux intéressés par le préfet.

Art. 68. — Dans le cas des tributaires du régime de retraites des fonctionnaires de l'Etat visés à l'article 61 du présent décret, l'agent judiciaire du Trésor public est seul qualifié en application de l'article 38 de la loi n° 55-366 du 3 avril 1955 pour intervenir devant les juridictions compétentes, dans toutes les affaires relatives à l'attribution, au refus d'attribution, à la suspension ou à la révision de l'allocation supplémentaire.

Art. 69. — L'agent judiciaire du Trésor public exerce également pour le compte de l'Etat les actions prévues aux articles 13 et 14 de la loi du 30 juin 1956 et au chapitre V du présent décret.

Art. 70. — Lorsque les arrérages versés aux bénéficiaires sont sujets à répétition, le recouvrement en est effectué par voie d'état exécutoire, dans les conditions fixées par la loi n° 365 du 13 mars 1942, modifiée par la loi n° 51-598 du 24 mai 1951, sauf application des dispositions de l'article 15 de la loi du 30 juin 1956.

Art. 71. — Le recours ouvert en application de l'article 20 de la loi du 30 juin 1956 aux titulaires d'une pension attribuée au titre du code des pensions civiles et militaires de retraite devant les juridictions prévues par la loi n° 46-2339 du 24 octobre 1946 est strictement limité aux contestations concernant l'allocation supplémentaire et ne saurait en aucun cas être étendue aux contestations d'attribution ou à la qualification de la pension principale.

La présente disposition s'applique également dans le cas des régimes de retraites visés à l'article 66 du présent décret.

CHAPITRE X. — Dispositions administratives.

Art. 72. — Le ministre des affaires sociales est chargé de l'application du titre II de la loi du 30 juin 1956. Il dispose pour l'accomplissement de sa mission des services de la direction générale de la sécurité sociale, des directions régionales de la sécurité sociale et de la direction générale de la population et de l'entraide.

Sous réserve des dispositions des articles 73 et 74 du présent décret, le contrôle sur place de l'exécution de la loi du 30 juin 1956 est assuré par les services du contrôle général de la sécurité sociale, par l'inspection des directions régionales de la sécurité sociale et par les directions départementales de la population et de l'aide sociale.

Art. 73. — Le secrétaire d'Etat à l'agriculture est chargé de contrôler l'application du titre II de la loi du 30 juin 1956 en ce qui concerne les personnes à qui le service de l'allocation supplémentaire prévue par ladite loi est assuré par les organismes de mutualité sociale agricole.

Il dispose pour l'accomplissement de sa mission des services de la direction des affaires professionnelles et sociales et des services de l'inspection des lois sociales en agriculture; ces derniers assurent notamment le contrôle sur place de l'exécution de la loi du 30 juin 1956.

Conformément aux dispositions de l'article 22 de la loi du 30 juin 1956, les attributions confiées par ladite loi aux directeurs régionaux de la sécurité sociale sont, en ce qui concerne les personnes à qui le service de l'allocation supplémentaire est assuré par les organismes de mutualité sociale agricole, exercées par les inspecteurs divisionnaires des lois sociales en agriculture.

Art. 74. — Le ministre des affaires économiques et financières est chargé de contrôler l'application du titre II de la loi du 30 juin 1956 en ce qui concerne les avantages servis par les régimes visés aux articles 61 et 66 du présent décret.

Art. 75. — Un arrêté du ministre des affaires sociales, du secrétaire d'Etat au budget et du secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones, fixe les conditions dans lesquelles bénéficie de la dispense d'affranchissement les objets de correspondance expédiés ou reçus pour l'application du titre II de la loi du 30 juin 1956.

La dépense résultant de cette dispense d'affranchissement fait l'objet d'un forfait, dont le montant, fixé annuellement, est remboursé au budget annexe des postes, télégraphes et téléphones, par le fonds national de solidarité.

TITRE II

Fonds national de solidarité.

CHAPITRE I^{er}. — Fonctionnement.

Art. 76. — Le comité du fonds national de solidarité est composé comme suit :

Le ministre des affaires sociales, président.

Trois représentants du régime général de sécurité sociale des travailleurs salariés des professions non agricoles désignés par le conseil d'administration de la caisse nationale de sécurité sociale parmi ses membres représentants des salariés.

Un représentant du régime des assurances sociales des travailleurs salariés des professions agricoles désigné par le conseil d'administration de la caisse centrale de secours mutuels agricole parmi ses membres représentants des salariés.

Un représentant des régimes spéciaux de travailleurs salariés désigné par le conseil d'administration de la caisse autonome de sécurité sociale dans les mines parmi ses membres représentants des salariés.

Deux représentants du régime d'assurance vieillesse des travailleurs non salariés des professions agricoles désignés parmi ses membres par le conseil d'administration de la caisse nationale d'assurance vieillesse agricole.

Un représentant du régime d'assurance vieillesse des professions artisanales désigné parmi ses membres par le conseil d'administration de la caisse autonome nationale de compensation de l'assurance vieillesse artisanale.

Un représentant du régime d'assurance vieillesse des professions industrielles et commerciales désigné parmi ses membres par le conseil d'administration de la caisse nationale de compensation de l'assurance vieillesse des professions industrielles et commerciales.

Un représentant du fonds spécial d'allocation vieillesse désigné par le directeur général de la caisse des dépôts et consignations après avis de la commission consultative de ce fonds.

Le directeur général de la sécurité sociale ou son représentant.

Le directeur général de la population et de l'entraide ou son représentant.

Le directeur du budget ou son représentant.

Le directeur du Trésor ou son représentant.

Le directeur des affaires professionnelles et sociales au secrétariat d'Etat à l'agriculture ou son représentant.

Le directeur général de la caisse des dépôts et consignations ou son représentant assiste aux séances du comité.

Les représentants des régimes d'assurance vieillesse sont désignés pour cinq ans. Leur mandat est renouvelable. Il cesse lorsqu'ils perdent la qualité en vertu de laquelle ils ont été désignés. Leurs remplaçants sont nommés pour la durée du mandat restant à courir.

Il est procédé dans les mêmes conditions à la désignation de membres suppléants.

Art. 77. — Un arrêté du ministre des affaires sociales peut désigner provisoirement les membres du comité du fonds national de solidarité.

Le mandat des membres ainsi désignés prendra fin au fur et à mesure de la désignation des membres du comité nommés comme il est dit à l'article 76.

Art. 78. — Le comité du fonds national de solidarité élit dans son sein un vice-président. Son secrétariat est assuré par la caisse des dépôts et consignations.

Le comité émet un avis sur toutes les questions intéressant le fonctionnement du fonds national de solidarité dont il est saisi par le ministre des affaires sociales.

Toutefois, il est obligatoirement consulté :

1° Sur toute modification du présent décret ;

2° Sur les conditions dans lesquelles doit s'exercer le contrôle de l'application de la loi du 30 juin 1956 à l'égard des bénéficiaires de ladite loi.

Il délibère sur le rapport annuel établi par la caisse des dépôts et consignations sur les opérations du fonds national de solidarité.

Art. 79. — La caisse des dépôts et consignations, chargée de la gestion financière du fonds national de solidarité, a notamment pour rôle :

1° D'établir des propositions en vue de déterminer le montant des subventions forfaitaires à allouer aux organismes et services visés à l'article 9 de la loi du 30 juin 1956 ;

2° D'assurer, au profit de ces organismes et services, le règlement des subventions forfaitaires ainsi que des avances qui peuvent leur être consenties en exécution de l'article 12 de ladite loi ;

3° D'assurer la gestion des fonds qui lui sont confiés au titre du fonds national de solidarité.

Art. 80. — La caisse des dépôts et consignations ouvre dans ses écritures un compte particulier où elle enregistre les opérations de recettes et de dépenses du fonds national de solidarité. Les disponibilités de ce compte sont déposées au Trésor par la caisse des dépôts et consignations en compte courant sans intérêt.

Art. 81. — Les recettes du fonds national de solidarité sont les suivantes :

1° Le montant des sommes affectées au fonds national de solidarité ;

2° Les recettes diverses et accidentelles ;

3° Les dons et legs.

Les dépenses du fonds national de solidarité sont les suivantes :

- 1° Le montant des subventions forfaitaires réglées aux organismes et services visés à l'article 9 de la loi du 30 juin 1956 sur lesquelles s'imputeront, le cas échéant, les avances consenties;
- 2° Les dépenses exposées par les services d'aide sociale visées à l'article 94;
- 3° Le montant de la participation prévue à l'article 21 de la loi du 30 juin 1956;
- 4° Les frais de fonctionnement du fonds national de solidarité;
- 5° Les frais de contentieux visés aux articles 56 et 60 du présent décret;
- 6° Le forfait postal;
- 7° Les dépenses diverses et accidentelles.

CHAPITRE II. — Dispositions financières.

Art. 82. — Au cours du quatrième trimestre de chaque année et à l'exception des régimes visés aux articles 81 et 66 du présent décret et des services de l'aide sociale, chacun des organismes et services visés à l'article 9 de la loi du 30 juin 1956 adresse à la caisse des dépôts et consignations — service national du fonds de solidarité — un état indiquant :

- 1° Le nombre total des pensions, retraites, rentes et allocations, majorées le cas échéant de l'allocation supplémentaire, servies au 1^{er} juillet précédent à des bénéficiaires âgés d'au moins soixante-cinq ans à cette date ou soixante ans en cas d'invalidité au travail, dont le montant trimestriel est compris dans les tranches d'un barème arrêté par le ministre des affaires sociales et le ministre des affaires économiques et financières.

Les majorations pour conjoint à charge des régimes de salariés sont décomptées à part.

Les avantages attribués en exécution de l'article 14 de la loi du 17 janvier 1948 sont pris en considération pour le classement dans les tranches du barème;

- 2° Le nombre des allocations supplémentaires servies à la même date.

L'état susvisé est signé par le directeur de l'organisme ou service.

En ce qui concerne le régime général de sécurité sociale et les régimes d'allocations vieillesse des non salariés, ces états sont fournis respectivement par la caisse nationale de sécurité sociale et les caisses nationales visées à l'article 2, alinéa 1, de la loi n° 48-101 du 17 janvier 1948.

Art. 83. — Le montant de la subvention forfaitaire annuelle due à chaque organisme ou service en exécution de l'article 12 de la loi du 30 juin 1956 est déterminé à partir des éléments prévus à l'article précédent. Il est égal au produit du nombre des avantages de vieillesse dont le montant est compris dans chacune des tranches du barème par des forfaits dont le taux est fixé par l'arrêté prévu à l'article précédent.

Aucun forfait n'est alloué pour la tranche supérieure.

Art. 84. — Au cours du premier trimestre de chaque année, la caisse des dépôts et consignations établit, conformément aux règles fixées à l'article 83, les propositions de subventions forfaitaires se rapportant à l'année en cours. Le montant de ces subventions peut, le cas échéant, être réduit en application des dispositions de l'article 87.

Le montant de ces subventions est fixé par arrêté du ministre des affaires économiques et financières et du ministre des affaires sociales.

Art. 85. — L'arrêté prévu à l'article précédent fixera en outre, pour chacun des services ou organismes bénéficiaires, l'échelonnement des versements des subventions. Celui-ci sera fonction, pour chaque trimestre civil, des dates d'échéance au cours du trimestre considéré des prestations principales de vieillesse.

Le montant total des acomptes sur subvention versé au cours d'un trimestre ne peut excéder le quart de la subvention forfaitaire annuelle fixée pour l'année en cours.

Si celle-ci n'a pas encore été déterminée, le montant et les conditions d'échelonnement de la subvention forfaitaire sont ceux prévus par l'arrêté afférent à l'année précédente.

Art. 86. — Les organismes et services visés à l'article 9 de la loi du 30 juin 1956 font connaître à la caisse des dépôts et consignations :

- 1° Chaque trimestre le montant total des arrérages effectivement payés pendant le trimestre précédent tant au titre de l'allocation supplémentaire qu'au titre des majorations prévues par la loi n° 56-331 du 27 mars 1956 au profit des prestataires qui ne peuvent bénéficier de l'allocation supplémentaire;

2° Au cours du deuxième trimestre de chaque année, le montant total des prestations de toute nature, y compris les allocations supplémentaires servies au titre de la vieillesse au cours de l'année précédente.

Ces renseignements doivent faire l'objet d'états dûment arrêtés et signés par le directeur de l'organisme ou service.

En ce qui concerne le régime général de sécurité sociale et les régimes d'allocation vieillesse des non salariés, ces états sont fournis respectivement par la caisse nationale de sécurité sociale et les caisses nationales visées à l'article 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 17 janvier 1948.

Art. 87. — La caisse des dépôts et consignations détermine, pour chaque organisme ou service, le montant des excédents de subvention par rapport aux charges réelles ainsi que la fraction de ces excédents qui est susceptible de rester à la disposition desdits organismes ou services. Cette fraction ne peut dépasser, pour chaque service ou organisme, le vingtième du montant total des prestations visées au 2° de l'article 86 du présent décret.

Art. 88. — Le directeur général de la caisse des dépôts et consignations peut demander aux ministres et aux secrétaires d'Etat chargés de la tutelle des organismes et services visés à l'article 9 de la loi du 30 juin 1956 de faire effectuer tout contrôle des renseignements fournis en application des articles 82, 87 et 91 du présent décret.

Art. 89. — Les excédents de subventions forfaitaires qui ne peuvent être laissés à la disposition des organismes et services pourront être imputés sur le montant des subventions allouées au titre de l'année suivante.

Art. 90. — Les subventions forfaitaires prévues à l'article 84 devront couvrir pour chacun des régimes :

Les dépenses entraînées par l'application de la loi n° 56-331 du 27 mars 1956 à compter du 1^{er} avril 1956.

Les dépenses entraînées par l'application du titre II de la loi du 30 juin 1956, y compris les frais de gestion et les dépenses du contentieux visé aux articles 13 et 14 de ladite loi.

Art. 91. — A titre transitoire et notamment pour permettre l'établissement des propositions de subventions forfaitaires pour les trois derniers trimestres de l'année 1956, les organismes et services visés à l'article 9 de la loi du 30 juin 1956 font connaître à la caisse des dépôts et consignations, avant le 15 septembre 1956, les renseignements prévus au 1° de l'article 82 du présent décret, afférents aux avantages de vieillesse servis au 1^{er} janvier 1956.

Les fonds versés aux services et organismes bénéficiaires une avance correspondant à un trimestre de subventions forfaitaires et dont le montant sera fixé par un arrêté du ministre des affaires sociales et du ministre des affaires économiques et financières.

Les services et organismes pourront, sur leur demande, obtenir ultérieurement de nouveaux acomptes.

Le montant de ces versements sera déterminé de telle sorte que chaque service ou organisme perçoive, au titre des trimestres écoulés et du trimestre à venir, des sommes représentant, par rapport au montant total des subventions qui doivent lui revenir pour les trimestres en cause, un pourcentage identique à celui des dossiers déjà liquidés et de ceux qui le seront au cours du trimestre à venir par rapport au nombre total des bénéficiaires probables de l'allocation supplémentaire.

Ce régime transitoire prendra fin au plus tard au 31 décembre 1957.

Art. 92. — La fraction d'excédents de subvention forfaitaire qui pourra être laissée à la disposition des organismes et services au titre des trois derniers trimestres de 1956 sera déterminée en même temps que celle afférente à l'année 1957.

Art. 93. — La régularisation du montant des subventions dues au titre du premier trimestre 1956 aux services et organismes en application de la loi n° 56-331 du 27 mars 1956 sera opérée par la caisse des dépôts et consignations.

Art. 94. — Les allocations versées par le budget de la santé publique et de la population en application de la loi du 30 juin 1956 sont payées sans ordonnancement préalable pour le compte du trésorier-payeur général du département de la résidence du comptable payeur. Les dépenses correspondantes sont ensuite centralisées et vérifiées par le trésorier-payeur général.

Les dépenses supportées par le budget de la santé publique et de la population du fait de l'application de la loi du 30 juin 1956 feront l'objet d'un remboursement du fonds national de solidarité.

A cet effet, le secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population fera connaître annuellement au fonds national de solidarité le montant des dépenses exposées pour l'application de la loi du 30 juin 1956.

Le remboursement du fonds sera effectué selon la procédure des fonds de concours.

Art. 95. — Les dépenses supportées par la caisse de retraites des agents des collectivités locales, par le fonds spécial des ouvriers de l'Etat, par la caisse de retraites de la France d'outre-mer et par l'imprimerie nationale du fait de l'application de la loi n° 56-639 du 30 juin 1956 feront l'objet d'un remboursement par le budget général.

Un arrêté du secrétaire d'Etat au budget fixera annuellement le montant des sommes remboursées qui seront imputées sur le chapitre 46-96 du budget des finances (charges communes).

Art. 96. — Le ministre des affaires sociales, le ministre des affaires économiques et financières, le ministre d'Etat, garde des sceaux, chargé de la justice, le ministre de l'intérieur, le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale, le secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population, le secrétaire d'Etat au budget, le secrétaire d'Etat à l'agriculture et le secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 26 juillet 1956,

GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des affaires économiques et financières,
PAUL RAMADIER.

Le ministre d'Etat, garde des sceaux,
chargé de la justice,
FRANÇOIS MITTERRAND.

Le ministre de l'intérieur,
GILBERT-JULES.

Le ministre des affaires sociales,
ALBERT GAZIER.

Le secrétaire d'Etat au budget,
JEAN FILIPPI.

Le secrétaire d'Etat à l'agriculture,
ANDRÉ DULIN.

Le secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes
et téléphones,
EUGÈNE THOMAS.

Le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale,
JEAN MINJOZ.

Le secrétaire d'Etat à la santé publique
et à la population,
ANDRÉ MAROSELLI.

Sommes destinées à la couverture des frais de contrôle médical engagés au titre du régime de sécurité sociale des étudiants.

Le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale,

Vu l'ordonnance du 4 octobre 1945 portant organisation de la sécurité sociale, et notamment l'article 38;

Vu la loi du 23 septembre 1948 étendant aux étudiants certaines dispositions de l'ordonnance du 19 octobre 1945 fixant le régime des assurances sociales aux assurés des professions non agricoles;

Vu le décret n° 48-2006 du 31 décembre 1948 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 23 septembre 1948 et notamment l'article 6 (§ 2);

Vu l'avis du conseil supérieur de la sécurité sociale,

Arrête:

Art. 1^{er}. — Les dispositions de l'arrêté du 17 juillet 1956 fixant les sommes destinées à la couverture des frais de contrôle médical engagés au titre du régime de sécurité sociale des fonctionnaires sont applicables au régime de sécurité sociale des étudiants sous la réserve ci-après.

Art. 2. — Pour le calcul du correctif prévu à l'article 2 de l'arrêté susvisé du 17 juillet 1956, le montant moyen national d'un décompte « prestations en nature » — autres que celles réglées aux établissements de soins — du régime général de la sécurité sociale est comparé au montant moyen national des décomptes de même nature des sociétés mutualistes d'étudiants.

Art. 3. — Les dispositions du présent arrêté sont applicables à partir du 1^{er} janvier 1956.

Art. 4. — Le maître des requêtes au conseil d'Etat, directeur général de la sécurité sociale, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 19 juillet 1956.

Le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur du cabinet,
BETTY BRUNSCHVIGU.

Caisse de retraites et institutions de prévoyance.

Par arrêté du 19 juillet 1956, ont été approuvées des modifications aux statuts et au règlement intérieur de la Caisse autonome de prévoyance de la Compagnie générale d'électricité et des sociétés affiliées, 10, rue de La Baume, Paris (8^e), autorisée à fonctionner dans les conditions prévues aux articles 43 à 58 du règlement d'administration publique du 8 juin 1946 modifié, et qui prend le nom de la Caisse de prévoyance de la Compagnie générale d'électricité et des sociétés affiliées.

Par arrêté du 19 juillet 1956, ont été approuvées des modifications aux statuts de la Caisse autonome de retraite de la Compagnie générale d'électricité et des sociétés affiliées, 10, rue de La Baume, Paris (8^e), autorisée à fonctionner dans les conditions prévues aux articles 43 à 58 du règlement d'administration publique du 8 juin 1946 modifié, et qui prend le nom de Caisse de retraite de la Compagnie générale d'électricité et des sociétés affiliées.

Sociétés mutualistes.

DÉPARTEMENT DE LA MARTINIQUE

Par arrêté du secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale en date du 19 juillet 1956, ont été approuvés les statuts de la société mutualiste dite La Renaissance, n° 101-110, Terres-Sainville, rue Gouverneur-Fourreau, à Fort-de-France.

DÉPARTEMENT DE LA DRÔME

Par arrêté du secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale en date du 20 juillet 1956, a été approuvée la fusion de la société mutualiste dite Association amicale des voyageurs, représentants et employés de commerce de Valence, Bourg-les-Valence et Granges-les-Valence, n° 26-100 bis, à Valence, avec la société mutualiste dite Secours fraternel drômois, n° 26-223, à Valence.

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLEE NATIONALE

Commission de l'agriculture.

Séance du lundi 23 juillet 1956.

Présents. — MM. Baurens, Besson (Robert), Boscary-Monservin, Mme Boulard, MM. Brelin, Charpentier, Chatelain, Davoust, Fourvet, Gourdon, Guillou (Pierre), Guillon (Antoine) (Vendée), Hucl, Jacques (Michel), Juskiewski, Laborbe, Lalle, Lamarque-Cando, Le Caroff, Lefranc (Raymond) (Aisne), Lucas, Lux, Mabrit, Martin (Gilbert) (Eure), Méhaignerie, Morève, Nisse, Pelleray, Rincint, Rulle (Hubert), Sagnol, Sesmaisons (de), Soury, Tricart, Védrières.

Suppléants. — MM. Grandin (de M. Brécourt), Vuillien (de M. Lucien Lambert), Tremouille (de M. Lecœur), Raymond Lainé (de M. Luciani), Sauer (de M. Maton), Bourbon (de M. Waldeck Rochet), Le Strat (de M. Thorat).

Commission des affaires économiques.

Séance du jeudi 26 juillet 1956.

Présents. — MM. Abelin, Alloin, Balestreri, Baudry d'Asson (de), Cartier (Marcel), Castera, Catoire, Chatenay, Chêne, Cordillot, Mme Degrand, MM. Denis (Alphonse), Goussu, Grandin, Hugues (André), Juge, Klock, Lainé (Raymond), Larue (Tony), Leroy, Lespiou, Orvoen, Palmero, Pebellier (Eugène), Pielle, Pirot, Pommier (Pierre), Rolland, Schumann (Maurice), Tamarelle, Temple.

Excusés. — MM. Jarosson, Lecœur, Ramonet, Vals.

Commission de l'intérieur.

Séance du jeudi 26 juillet 1956.

Présents. — MM. Arrighi (Pascal), Barbot (Marcel), Brocas, Chauvet, Gagnaire, Gayard, Le Floch, Lenormand (André) (Calvados), Mariat (René), Marrane, Nerzic, Priou, Rey, Seillinger, Vignard, Villet (Pierre).

Excusés. — MM. Isorni, Tirolien.

Moyens de communication et tourisme.

Séance du jeudi 26 juillet 1956.

Présents. — MM. Anthonioz, Virgile Barel, Benoît (Alcide), Cadic, Chatenay, Demnois, Dufour, Dumortier, Garat (Joseph), Icher, Jégourel, Montel (Eugène) (Haute-Garonne), Noël (Marcel), Notebart, Parrot, Penoy, Mine Prin, MM. Priou, Regaudie, Mme Reyraud, MM. Schaff, Souquès.

Excusés. — MM. Robert Bichet, Ritter, Albert Schmitt.

Suppléant. — M. Besson (de M. Médecin).

Commission du suffrage universel, des lois constitutionnelles, du règlement et des pétitions.

Séance du jeudi 26 juillet 1956.

Présents. — MM. Ballanger (Robert), Billat, Bourbon, Bruyneel, Costo-Floret (Paul), David (Jean-Paul) (Seine-et-Oise), Dejean, Dia (Mamadou), Fourcade (Jacques), Juge, Mme Lefebvre (Francine), MM. Mazuez (Pierre-Fernand), Mercier (André) (Oise), Mignot, Moisan, Moro-Giafferri (de), Raymond-Laurent, Révillon (Tony), Verdier.

Excusés. — MM. Giscard d'Estaing, Tirolien.

Suppléants. — MM. Buron (de M. Bacon), Goudoux (de M. Demnois), Hamon (de M. Jacques Duclos), Le Strat (de M. Juvénal), Castéra (de M. Kriegel-Valrimont), Eugène Montel (de M. Lussy), Pélisson (de M. Péron), Vuillien (de M. Ramette), Garat (de M. Tsiranana).

Convocations de commissions.

La commission des affaires économiques se réunira le vendredi 27 juillet 1956, à dix heures trente (local de la commission n° 263) :

I. — Nomination du rapporteur du projet de loi portant ratification d'un décret modifiant le tarif douanier spécial de la Corse en ce qui concerne certains tabacs.

II. — Suite de l'examen de la proposition de résolution présentée par la sous-commission d'étude des problèmes agricoles.

La commission des finances se réunira le vendredi 27 juillet 1956, à dix heures (local de la commission des finances) :

I. — Collectif civil (3^e lecture). — M. le rapporteur général.

II. — Urgence sur la proposition de résolution (n° 2643) de M. Gabelle, tendant à inviter le Gouvernement à reporter au 10 septembre 1956 la date limite de règlement du complément d'imposition résultant de l'augmentation du taux de l'impôt sur les sociétés. — M. le rapporteur général.

III. — Projet de décret portant dévolution des bonis de liquidation du groupement national d'achat de riz au titre de la campagne 1950-1951. — M. François-Benard, rapporteur.

Additif à l'ordre du jour de la séance que tiendra la commission de la justice et de législation le vendredi 27 juillet 1956 à dix heures (local de la commission n° 250) :

Rapport de M. Mignot sur la proposition de loi (n° 2619) modifiant l'article 27 du décret du 30 septembre 1953 relatif aux baux commerciaux.

Réunions du vendredi 27 juillet 1956.

Conférence des présidents, à onze heures quinze. — Cabinet de M. le président.

10^e bureau. — Examen des opérations électorales du département de l'Yonne (élection partielle), à seize heures. — Local n° 250.

Commission des affaires économiques, à dix heures trente. — Local n° 263.

Commission des finances, à dix heures. — Local de la commission.

Commission de la justice et de législation, à dix heures. — Local n° 250.

Commission de la presse, à dix heures. — Local n° 230.

Commission du travail et de la sécurité sociale, à neuf heures quarante-cinq. — Local n° 264.

CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

RAPPORT D'ELECTION

2^e BUREAU. — M. Lelant, rapporteur.

Département de l'Aveyron.

Nombre de sièges à pourvoir: 1.

Mesdames, messieurs,

Les élections du 22 juillet 1956, dans le département de l'Aveyron, pour le remplacement de M. Maroger, décédé, ont donné les résultats suivants:

Premier tour.

Electeurs inscrits: 944.

Nombre des votants: 943.

Bulletins blancs ou nuls à déduire: 24.

Suffrages valablement exprimés: 919.

Dont la majorité absolue est de: 460.

Ont obtenu:

MM. Laurens (Robert).....	477 voix.
Testor (Yves).....	213 —
Dutheil (Charles).....	178 —
M ^{lle} Pascal (Victoria).....	46 —
M. Ramond (Antoine).....	0 —

Conformément à l'article 30 de la loi du 23 septembre 1948, M. Laurens (Robert) a été proclamé élu comme ayant réuni un nombre de voix au moins égal à la majorité absolue des suffrages exprimés et au quart des électeurs inscrits.

Les opérations ont été faites régulièrement.

Nulle protestation n'était jointe au dossier.

Votre 2^e bureau vous propose, en conséquence, de valider l'élection de M. Laurens (Robert), qui remplit les conditions d'éligibilité prescrites par la loi.

Modifications aux listes électorales des membres des groupes politiques

GROUPE DU CENTRE RÉPUBLICAIN D'ACTION RURALE ET SOCIALE

Rattachés administrativement aux termes de l'article 16 du règlement.

(1 membre au lieu de 2.)

Supprimer le nom de M. Marc Pautzet.

GROUPE DE LA GAUCHE DÉMOCRATIQUE

Apparentés aux termes de l'article 16 du règlement.

(2 membres au lieu de 1.)

Ajouter le nom de M. Marc Pautzet.

Commission des boissons.

Séance du jeudi 26 juillet 1956.

Présents. — MM. Aguesse, Jean Bène, Henri Cordier, Le Basser, Metton, Monsarrat, Marc Pautzet, Périquier, Jules Pinsard, Sauvêtre, Sempé, Thibon.

Excusés. — MM. Georges Bernard, Brettes, Jean Doussot, Etienne Gay, Haefel, Henri Manpoil, Verneuil.

Suppléants. — MM. Enjalbert, Perdureau.

Commission des finances.

Séance du mercredi 25 juillet 1956.

Présents. — MM. Alric, Armengaud, Berthoin, Bousch, Coudé du Foresio, Courrière, Debü-Brié, Fléchet, Laffargue, Longuet, de Montalembert, Pellenc, Portmann, Primet, Roubert.

Suppléants. — MM. Paul Chevallier, Raybaud.

Assistait, en outre, à la séance. — M. Julien Brunhes (au titre de la commission des moyens de communications, des transports et du tourisme).

**Commission de la justice et de législation civile,
criminelle et commerciale.**

Séance du jeudi 26 juillet 1956.

Présents. — MM. Kalb, Laberthe, Marcilhacy, Namy, Périquier, Georges Pernot, Schwartz, Joseph Yvon.

Excusés. — MM. Jozeau-Marigné, Edgar Tallhades.

**Commission de l'intérieur
(administration générale, départementale et communale, Algérie).**

Séance du jeudi 26 juillet 1956.

Présents. — Mme Renée Dervaux, MM. Deutschmann, Durieux, Enjalbert, Le Basser, Lodéon, Montpied, Restat, Marcel Rupied, Schwartz, Verdelle.

Excusés. — MM. Raymond Bonnefous, André Cornu, Delrieu, Mme Marcelle Devaud, MM. Robert Gravier, Nayrou, Soldani, Zussy.

Suppléants. — MM. Léo Haron, Léonelli, Sempé.

**Commission des moyens de communication, des transports
et du tourisme.**

Séance du jeudi 26 juillet 1956.

Présents. — MM. Beaujannot, Bouquerel, Julien Brunhes, Paul Chevallier, Lodéon, Mistral, Perdereau, Raybaud, Paul Robert, Sauvère.

Suppléants. — MM. Bruyas, Cordier, Laburthe, Rupied.

Excusés. — MM. Aubert, Jean Berlaud, René Dubois, Duloit.

Commission de la production industrielle.

Séance du jeudi 26 juillet 1956.

Présents. — MM. Bousch, Nestor Calonne, Henri Cornat, Coudé du Foresto, Descours-Desacres, Droussent, Claude Mont, Piéles, de Vilbouteils.

Excusés. — MM. Laurent-Thouverey, Lebreton, Longchambon, Raymond Pinchard, Tharradin, Vanrullen.

Commission de la comptabilité.

Séance du jeudi 26 juillet 1956.

Présents. — MM. Brizard, Paul Chevallier, Le Sassicr-Boisauné,

Excusé. — M. J. Gadoin.

Suppléant. — M. de Montullé.

Commission de coordination et de contrôle chargée de suivre l'exécution et l'application du traité de Communauté européenne du charbon et de l'acier.

Séance du jeudi 26 juillet 1956.

Présents. — MM. Armengaud, Coudé du Foresto, Mme Jacqueline Thome-Patenôtre.

Excusé. — M. Jacques Gadoin.

Assistait à la séance. — M. Bousch.

Commission de six membres chargée d'examiner une communication de M. le garde des sceaux faisant connaître qu'un membre du Conseil de la République a été déclaré en état de faillite (n° 531, session 1955-1956).

(Normée le 22 juin 1956.)

Séance du jeudi 26 juillet 1956.

Présents. — MM. Deutschmann, Estève, Le Basser, Périquier, Pezet.

Excusé. — M. Primet.

Convocation de commission.

La commission des finances se réunira le vendredi 27 juillet 1956, à dix heures trente (local de la commission) :

Projet de loi (n° 2526 A. N.) portant, pour les dépenses militaires de 1956 :

1° Ouverture et annulation de crédits;

2° Création de ressources nouvelles;

3° Ratification de décrets.

Examen des points 1° et 3°.

Rapporteur: M. Boutemy.

Réunion de commission du vendredi 27 juillet 1956.

Commission des finances, à dix heures trente. — Local de la commission.

INFORMATIONS

RELATIVES

A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

Ordre du jour du mardi 31 juillet 1956.

A quinze heures. — SÉANCE PUBLIQUE

1. — Examen d'une demande de délai supplémentaire présentée par la commission des affaires sociales, relative à la demande d'avis (n° 190, session 1955-1956), transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur la proposition de loi de M. Raymond LeFranc et plusieurs de ses collègues, députés, tendant à étendre aux ayants droit résidant en Algérie, des salariés algériens travaillant dans l'agriculture en France, le paiement des prestations des assurances maladies, longue maladie, maternité.

2. — Discussion de la proposition de MM. Roger Dusseaux, Bégat, Robert Léon, Georges Oudard, Polycarpe, Ramus, Georges Riand, Roulleaux-Dugay, invitant le Gouvernement à prendre diverses mesures commandées par la situation économique des territoires et départements d'outre-mer. (N°s 201 et 370, session 1955-1956. — M. Roger Dusseaux, rapporteur.)

3. — Discussion de la demande d'avis (transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le projet de décret, présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, portant extension de la convention internationale du travail n° 95 aux territoires d'outre-mer. (N°s 148 et 383, session 1955-1956. — M. Theetten, rapporteur.)

4. — Discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le projet de décret, présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, portant extension de la convention internationale du travail n° 11 aux territoires d'outre-mer. (N°s 149 et 384, session 1955-1956. — M. Theetten, rapporteur.)

5. — Discussion de la proposition de MM. Gouyon, Maurice Dardelle, Burkhardt et des membres du groupe des républicains indépendants, tendant à inviter le Gouvernement à prévoir sur les antennes de la radiotélévision française des émissions consacrées à la diffusion de messages personnels adressés directement par les soldats d'Algérie à leurs familles. (N°s 361 et 385, session 1955-1956. — M. Baudouin, rapporteur.)

6. — Discussion de la proposition de M. Georges Monnet tendant à demander au Gouvernement de prendre toutes les mesures propres à garantir aux producteurs de cacao les prix indispensables pour leur assurer une juste rémunération. (N°s 324 et 386, session 1955-1956. — M. Georges Monnet, rapporteur. — Avis de la commission des affaires financières. — M. Pierre Cornet, rapporteur. — Avis de la commission des affaires économiques. — M. Dède, rapporteur.)

Nomination d'un membre d'un organisme extraparlamentaire.

Dans sa séance du mardi 26 juillet 1956, l'Assemblée de l'Union française a nommé M. Charles-André Julien membre du conseil supérieur de la recherche scientifique et du progrès technique.

Agriculture, élevage, chasses, pêches et forêts.

Séance du jeudi 26 juillet 1956.

Présents: MM. Charles, Monnet, Rey.

Excusés: MM. Jean Guiter, Viniger.

Comptabilité.

Séance du jeudi 26 juillet 1956.

Présents: MM. Antonini, Bour (Alfred), Cazelles, Chiarasini, Geor-
gel, Léger, Lounda, Reverberi.

Information.

Séance du jeudi 26 juillet 1956.

Présents: MM. Baudouin, Junillon, Menguy, Morel, Riord (Geor-
ges). Suppléants: M. Junillon de Mme Emilienne Moreau, M. Men-
guy de Mme Grémieux.

Excusée: Mme Malroux.

Législation, justice, affaires administratives et domaniales.

Séance du jeudi 26 juillet 1956.

Présents: MM. Bégat, Boisdon, Bour (Alfred), Duval, Habib-Delon-
cle, Junillon, Mlle Lafon, M. Razafindrakoto. Suppléants: M. Habib-
Deloncle de M. Dorange, M. Duval de M. Lakhdari, Mlle Lafon de
M. Mignot, M. Razafindrakoto de M. Natali.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Ministère de la France d'outre-mer.

**Avis de délibération n° 555 GC/56 du 22 juin 1956 portant suspen-
sion de la perception des droits d'entrée sur l'essence consom-
mée par les avions des lignes commerciales intérieures de l'Afrique
occidentale française.**

Le Grand Conseil de l'Afrique occidentale française,

Délibérant en matière douanière conformément aux dispositions
de l'article 42 de la loi n° 47-1629 du 29 août 1947, soumettant les
délibérations du Grand Conseil de l'Afrique occidentale française
au régime de la loi du 13 avril 1928 et des décrets pris pour son
application;

Délibérant en matière fiscale conformément aux dispositions de
l'article 38 (2^e paragraphe, alinéa 4) de la loi n° 47-1629 du 29 août
1947;

Vu les délibérations du 26 juin 1956 relatives à l'institution des
tarifs douanier et fiscal à l'entrée en Afrique occidentale française;

Vu l'article 25 de l'arrêté du 31 mai 1930 réorganisant les chambres
de commerce de l'Afrique occidentale française et les textes qui
l'ont modifié;

Vu le rapport n° 3197-FD/1 du haut commissaire de la République
française en Afrique occidentale française,

A adopté, dans sa séance du 22 juin 1956, la délibération dont la
teneur suit:

Article unique. — Le tableau annexé aux délibérations du 26 juin
1950 fixant le tarif des droits fiscaux d'entrée et le tarif des droits
d'entrée en Afrique occidentale française est modifié comme suit:

MÉTRO- POLITAIN	DÉSIGNATION des produits.	NUMÉROS de la nomencla- ture générale et du tarif A. O. F.	DROITS D'ENTRÉE	
			Droit fiscal.	Droit de douane (tarif minimum).
27-10-A	Produits légers du pé- trole et produits assi- milés	05 - 63		
	— Essence de pétrole..	- a		
	— Tourisme (indice d'octane infé- rieure à 90)....	- a 1	7 F le litre (1)	E. 10 % (1) U.E. 7 % (1)
	— Autres	- a 2	45 % (1)	E. 10 % (1) U.E. 7 % (1)

(1) La perception des droits d'entrée (fiscal et douane) est suspendue
sur l'essence consommée par les avions des lignes commerciales
intérieures de l'Afrique occidentale française.

Fait et délibéré en séance publique à Dakar, le 22 juin 1956.

Le président du grand conseil
de l'Afrique occidentale française,
L. BOISSIER-PALON.

Ministère des affaires économiques et financières.

**Avis aux exportateurs relatif aux marchandises prohibées à la sortie.
(Modificatif à l'avis du 3 janvier 1956 et aux textes subséquents.)**

I. — Sont supprimées de la liste fixée par l'avis aux exportateurs
du 3 janvier 1956, modifié par les avis subséquents, les marchandises
reprises au tableau ci-après, lesquelles peuvent désormais être
exportées sans licence, sous réserve de la remise en douane d'enga-
gements de change réglementaires.

NUMÉROS du tarif des droits de douane d'importation.	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES
54-03. Ex 58-05 A.	Fils de lin ou de ramie non conditionnés pour la vente au détail. Tulles unis: — En soie pure: 1) Ecrus ou teints non apprêtés, pesant au mètre carré 10 grammes au moins. 2) Teints ou apprêtés, pesant au mètre carré 45 grammes ou moins. — Autres qu'en soie pure: 1) Ecrus ou teints non apprêtés, pesant au mètre carré 15 grammes ou moins. 2) Teints et apprêtés, pesant au mètre carré 20 grammes ou moins.
Ex 53-09.	Dentelles à la mécanique, tulles façonnés et guipures, bobinois, en pièces, en bandes, ou en motifs: — En soie pure: 1) Ecrus ou teints non apprêtés, pesant au mètre carré 10 grammes ou moins. 2) Teints et apprêtés, pesant au mètre carré 45 grammes ou moins. — Autres qu'en soie pure: 1) Ecrus ou teints non apprêtés, pesant au mètre carré 15 grammes ou moins. 2) Teints et apprêtés, pesant au mètre carré 20 grammes ou moins.
Ex 73-40 J.	Autres ouvrages en fonte, fer ou acier: — Autres: — En fer ou en acier: — Fers à forger les animaux.

II. — Sont ajoutées à la liste par l'avis aux exportateurs du 3 jan-
vier 1956, modifié par les avis subséquents, les marchandises reprises
au tableau ci-après, lesquelles sont de nouveau soumises à la forma-
lité de la licence d'exportation:

NUMÉROS du tarif des droits de douane d'importation.	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES
Ex 28-29 A.	Fluorures autres: — Fluorure de lithium.
Ex 28-30 A.	Chlorures: — Autres: — Chlorure de lithium.
28-51 C.	Isotopes d'éléments chimiques autres que ceux du n° 28-50; leurs composés inorganiques ou organi- ques, de construction chimique définie ou non: — Autres isotopes et autres composés inorganiques ou organiques.
Ex 84-59 P.	Machines, appareils et engins mécaniques non dénom- més ni compris dans d'autres positions du chapi- tre 84: — Autres: — Réacteurs nucléaires.

Continuera, toutefois, à titre transitoire, à être effectuée sans
licence, l'exportation des marchandises figurant au tableau II ci-
dessus, pour lesquelles il sera justifié qu'elles ont été expédiées
directement pour l'étranger ou la Côte française des Somalis avant
la date d'insertion du présent avis au Journal officiel.

**Avis aux importateurs de produits originaires
et en provenance de la République d'Indonésie.
(Rectificatif à l'avis du 6 juillet 1956.)**

II. — Produits à importer sous licences individuelles
examinées au fur et à mesure de leur présentation.

A la page 6282, 2^e colonne, poste 7:

Au lieu de:

- Ex 13 02 B. — Gomme manille, gomme dammar,
- Ex 13 02 D. — Gomme de benjoin ».

Lire:

- Ex 13 02 C b. — Gomme manille, gomme dammar,
- Ex 13 02 D. — Gomme de benjoin ».

MINISTÈRE DES AFFAIRES

DIRECTION GÉNÉRALE DES DOUANES ET DROITS INDIRECTS. — SERVICE DES

TABLEAU PAR GROUPEMENTS

IMPORTATIONS

Mois de juin des années 1955 et 1956.

DESIGNATION des groupements d'utilisation	QUANTITES EN TONNES MÉTRIQUES						VALEURS (EN MILLIONS DE FRANCS)					
	1955			1956			1955			1956		
	Etranger	Zone franc.	Total	Etranger	Zone franc.	Total	Etranger	Zone franc.	Total	Etranger	Zone franc.	Total
Produits et animaux vivants destinés principalement à l'alimentation humaine.	91.140	394.685	485.825	205.759	416.981	622.740	9.212	28.200	37.481	13.079	32.889	46.508
Matières premières et demi-produits:												
Matières premières et demi-produits destinés principalement au secteur énergie.	3.254.823	16.545	3.271.668	4.405.790	12.900	4.418.780	23.402	129	23.531	30.834	417	30.951
Autres produits d'origine animale ou végétale	422.140	62.078	484.227	282.687	87.444	370.401	20.520	4.125	24.645	29.666	6.000	35.666
Autres produits d'origine minérale.....	717.571	210.404	927.675	465.049	208.513	673.662	33.394	4.750	38.144	5.576	2.528	8.404
Autres demi-produits:												
Produits finis:												
Destinés principalement à l'équipement agricole.....	2.776	7	2.783	3.082	3	3.085	962	2	964	1.147	4	1.148
Destinés principalement à l'équipement de l'industrie et des autres activités collectives....	47.914	4.260	49.174	30.775	4.749	32.524	15.472	83	15.555	18.773	84	18.857
Destinés principalement à la consommation	42.476	271	42.447	43.470	443	43.622	6.646	473	6.819	7.879	494	8.070
Total.....	4.248.549	685.250	4.903.799	5.423.851	735.314	6.158.668	109.608	37.531	147.139	133.355	42.166	176.521

Six premiers mois des années 1955 et 1956.

DESIGNATION des groupements d'utilisation	QUANTITES EN TONNES MÉTRIQUES						VALEURS (EN MILLIONS DE FRANCS)					
	1955			1956			1955			1956		
	Etranger	Zone franc.	Total	Etranger	Zone franc.	Total	Etranger	Zone franc.	Total	Etranger	Zone franc.	Total
Produits et animaux vivants destinés principalement à l'alimentation humaine.	721.177	2.367.439	3.088.616	1.104.235	2.508.423	3.612.663	65.049	156.225	221.214	79.460	184.632	264.092
Matières premières et demi-produits:												
Matières premières et demi-produits destinés principalement au secteur énergie.	18.699.467	180.310	18.879.777	21.635.011	67.246	21.702.257	136.160	4.342	137.502	160.884	542	161.426
Autres produits d'origine animale ou végétale	793.772	367.454	1.161.226	1.474.733	474.213	1.948.946	135.435	22.198	157.633	179.219	32.720	211.939
Autres produits d'origine minérale.....	3.815.980	1.266.767	5.082.747	2.255.733	1.472.361	3.428.094	172.416	27.479	199.595	30.254	14.970	45.224
Autres demi-produits:												
Produits finis:												
Destinés principalement à l'équipement agricole.....	44.706	49	44.755	42.504	70	42.574	4.868	40	4.878	4.647	44	4.661
Destinés principalement à l'équipement de l'industrie et des autres activités collectives....	175.159	5.434	180.292	140.076	41.667	151.743	72.210	410	72.620	86.136	593	86.734
Destinés principalement à la consommation	69.731	2.397	72.128	66.547	630	67.377	37.597	4.299	38.896	40.034	918	40.952
Total.....	21.289.991	4.189.550	28.479.541	28.345.019	4.328.621	32.673.640	623.705	208.663	832.368	723.521	246.715	970.236

ÉCONOMIQUES ET FINANCIÈRES

AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET INTERNATIONALES. — STATISTIQUE COMMERCIALE

D'UTILISATION. — COMMERCE SPECIAL

EXPORTATIONS

Mois de juin des années 1955 et 1956.

DESIGNATION des groupements d'utilisation.	QUANTITÉS (EN TONNES MÉTRIQUES)						VALEURS (EN MILLIONS DE FRANCS)					
	1955			1956			1955			1956		
	Etranger.	Zone franc.	Total.	Etranger.	Zone franc.	Total.	Etranger.	Zone franc.	Total.	Etranger.	Zone franc.	Total.
Produits et animaux vivants destinés principalement à l'alimentation humaine.	294.901	63.471	358.375	466.882	88.512	255.394	42.053	5.783	47.836	40.272	7.285	47.557
Matières premières et demi-produits:												
Matières premières et demi-produits destinés principalement au secteur énergie.	1.478.044	227.588	1.705.632	893.462	464.945	1.058.407	9.061	2.536	11.597	6.703	1.954	8.657
Autres produits d'origine animale ou végétale.....	209.401	28.208	237.612	248.509	27.947	276.456	7.465	656	8.121	9.202	897	10.099
Autres produits d'origine minérale.....	2.120.320	481.801	2.302.121	1.589.332	8.502	1.597.834	40.940	9.372	50.282	3.424	70	3.494
Autres demi-produits.				629.372	161.903	791.275				37.225	8.023	45.258
Produits finis:												
Destinés principalement à l'équipement agricole.....	1.701	4.491	3.192	4.401	694	2.095	563	473	1.056	466	491	657
Destinés principalement à l'équipement de l'industrie et des autres activités collectives....	72.012	46.431	88.443	50.575	24.492	72.067	43.025	6.340	49.365	42.157	7.801	49.958
Destinés principalement à la consommation.....	21.104	31.416	52.520	23.725	26.953	50.678	43.595	48.082	31.677	47.260	47.607	34.876
Total.....	4.197.489	550.406	4.747.895	3.603.258	500.948	4.104.206	96.692	43.242	139.934	96.748	43.838	140.586

Six premiers mois des années 1955 et 1956.

DESIGNATION des groupements d'utilisation	QUANTITÉS (EN TONNES MÉTRIQUES)						VALEURS (EN MILLIONS DE FRANCS)					
	1955			1956			1955			1956		
	Etranger.	Zone franc.	Total.	Etranger.	Zone franc.	Total.	Etranger.	Zone franc.	Total.	Etranger.	Zone franc.	Total.
Produits et animaux vivants destinés principalement à l'alimentation humaine.	2.128.444	547.558	2.646.002	1.740.045	576.226	2.316.271	83.813	40.391	124.204	74.784	42.885	114.669
Matières premières et demi-produits:												
Matières premières et demi-produits destinés principalement au secteur énergie.	8.205.466	1.200.394	9.405.860	4.897.365	1.264.386	6.161.751	48.830	43.398	62.228	35.789	14.543	50.302
Autres produits d'origine animale ou végétale.....	1.058.344	166.847	1.225.661	1.178.302	474.813	1.350.115	45.901	3.876	49.777	52.502	5.830	58.332
Autres produits d'origine minérale.....	12.302.497	1.497.911	13.590.408	8.840.533	37.290	8.877.823	230.807	57.057	287.864	18.893	407	19.300
Autres demi-produits.				3.610.182	975.694	4.585.876				210.754	47.576	258.330
Produits finis:												
Destinés principalement à l'équipement agricole.....	11.597	9.963	21.560	5.993	4.533	10.526	4.074	2.806	6.880	1.648	4.317	2.965
Destinés principalement à l'équipement de l'industrie et des autres activités collectives....	481.644	130.112	611.756	360.712	430.746	491.458	69.982	42.060	112.042	69.314	43.956	113.270
Destinés principalement à la consommation.....	124.476	220.174	344.647	420.265	154.497	271.762	80.992	145.934	196.926	86.456	95.804	182.260
Total.....	24.399.938	3.442.956	27.842.894	20.753.397	3.312.185	24.065.582	564.399	275.522	839.921	547.440	252.288	799.428

TABLEAU PAR GRANDES CATEGORIES

IMPORTATIONS

Mois de juin 1956.

Comparaison avec le mois précédent.

DÉSIGNATION DES MARCHANDISES et numéros des groupements suivant la nomenclature générale des produits.	QUANTITES (EN TONNES MÉTRIQUES)				VALEURS (EN MILLIONS DE FRANCS)			
	Juin 1956.		Mai 1956.		Juin 1956.		Mai 1956.	
	Etranger	Zone franc.	Etranger	Zone franc.	Etranger	Zone franc.	Etranger	Zone franc.
1. Animaux vivants et produits du règne animal...	19.396	5.508	17.010	4.456	3.062	1.071	3.320	967
2. Produits du règne végétal:								
Céréales	131.349	64.658	98.231	69.279	4.090	2.062	2.890	2.408
Autres produits du règne végétal.....	72.954	190.925	102.938	215.273	6.792	18.201	8.339	22.717
3. Graisses et huiles (animales et végétales); produits de leur dissociation; graisses alimentaires élaborées; cires d'origine animale ou végétale.	7.475	12.066	7.350	10.618	782	2.004	938	1.885
4. Produits des industries alimentaires; boissons; liquides alcooliques et vinaigres; tabacs.....	30.165	177.175	28.641	193.283	2.582	11.787	2.464	11.612
5. Produits minéraux:								
Houilles crues, agglomérées, lignites, etc....	1.570.094	9.462	1.481.923	6.502	10.557	79	9.632	46
Produits pétroliers.....	2.555.605	4.828	2.111.297	2.811	20.497	38	16.757	23
Autres produits minéraux (minerais, métaux, etc.).....	443.337	205.862	415.653	199.873	3.958	2.358	4.431	2.194
6. Produits des industries chimiques et des industries connexes:								
Produits chimiques.....	24.197	72	20.711	150	2.977	43	2.755	37
Produits des industries parachimiques.....	64.618	1.100	41.222	6.770	3.113	478	2.690	715
7. Matières plastiques artificielles, éthers et esters de la cellulose, résines artificielles et ouvrages en ces matières; caoutchouc naturel ou synthétique factice pour caoutchouc et ouvrages en caoutchouc.....	18.310	2.440	17.171	4.850	4.617	562	4.118	1.125
8. Peaux, cuirs, pelleteries et ouvrages en ces matières; articles de bourrellerie, de sellerie et de voyage; maroquinerie et gainerie; ouvrages en boyaux.....	8.982	1.782	9.700	1.253	2.898	561	2.995	434
9 et ex 29. Bois, charbon de bois et ouvrages en bois; ameublement; liège; ouvrages de sparterie et de vannerie.....	66.758	44.770	38.606	33.987	2.169	1.325	1.481	1.297
10. Matières servant à la fabrication du papier; papier et ses applications.....	120.890	1.935	87.013	3.388	6.479	187	4.329	293
11. Matières textiles et ouvrages en ces matières:								
Matières premières textiles.....	51.303	7.299	62.090	5.826	15.315	1.751	18.205	1.108
Filés, fils et ficelles.....	1.678	126	1.701	55	756	11	579	3
Tissus et autres articles textiles.....	948	14	811	31	998	20	971	37
Articles confectionnés en tissu; bonneterie.....	5.030	846	4.634	1.268	829	73	800	98
12. Chaussures, coiffures, parapluies et parasols; fleurs artificielles et ouvrages en cheveux; éventails.....	187	41	136	19	245	46	216	18
13. Ouvrages en pierres, plâtre, ciment, amiante, mica et matières analogues; produits céramiques; verre et ouvrages en verre.....	25.432	27	26.522	8	1.039	2	1.013	1
14. Perles fines, pierres gemmes et similaires, métaux précieux, plaqués ou doublés de métaux précieux et ouvrages en ces matières; bijouterie de fantaisie; monnaies.....	124	2	93	1	2.536	58	5.062	204
15 et ex 20. Métaux communs et ouvrages en ces métaux:								
Fontes, fers et aciers.....	144.361	2.683	133.321	13.319	5.582	62	5.181	472
Métaux communs non ferreux.....	21.097	2.567	22.055	7.510	6.487	334	7.563	1.491
Ouvrages en métaux.....	3.628	287	3.322	48	1.487	17	1.162	15
16. Machines et appareils; matériel électrique:								
Machines et appareils.....	18.536	50	17.208	79	13.794	12	11.455	31
Construction électrique.....	2.413	74	1.923	50	2.330	24	2.232	18
17. Matériel de transport.....	13.807	1	9.827	3	4.727	8	4.725	1
18. Instruments et appareils d'optique, de photographie et de cinématographie, de mesure, de vérification, de précision; instruments et appareils médico-chirurgicaux; horlogerie; instruments de musique; appareils d'enregistrement et de reproduction du son:								
Instruments de mesure et scientifiques; horlogerie.....	266	1	225	2	1.346	3	1.112	1
Instruments de musique.....	88	5	51	5	182	5	100	5
19. Armes et munitions.....	11	5	40	5	21	5	25	5
20. Marchandises et produits divers, non dénommés ni compris ailleurs.....	305	39	176	40	207	6	154	11
21. Objets d'art, de collection et d'antiquité.....	"	"	"	"	218	1	137	1
Total.....	5.423.354	735.311	4.794.641	810.782	133.355	43.166	128.631	49.592
Total des importations pour le mois de juin 1955.....					100.608	37.531		

DE MARCHANDISES — COMMERCE SPECIAL

EXPORTATIONS

Mois de juin 1956.

Comparaison avec le mois précédent.

DESIGNATION DES MARCHANDISES et numéros des groupements suivant la nomenclature générale des produits.	QUANTITÉS (EN TONNES MÉTRIQUES)				VALEURS (EN MILLIONS DE FRANCS)			
	Juin 1956.		Mai 1956.		Juin 1956.		Mai 1956.	
	Étranger	Zone franc.	Étranger	Zone franc.	Étranger	Zone franc.	Étranger	Zone franc.
1. Animaux vivants et produits du règne animal...	41.094	4.270	9.694	4.612	1.519	1.153	1.236	1.219
2. Produits du règne végétal.....	51.673	18.206	73.212	24.217	1.851	914	2.539	1.152
3. Graisses et huiles (animales ou végétales); produits de leur dissociation; graisses alimentaires élaborées; cires d'origine animale ou végétale.	2.281	3.080	3.142	2.460	284	512	412	387
4. Produits des industries alimentaires; boissons; liquides alcooliques et vinaigres; tabacs:								
Boissons.....	57.287	28.933	49.569	27.856	5.352	1.331	4.107	1.234
Produits des industries alimentaires; tabacs.	68.019	37.219	61.246	40.416	2.376	3.640	2.348	3.802
5. Produits minéraux.....	2.148.143	233.429	2.409.313	270.898	9.656	2.579	8.913	2.912
6. Produits des industries chimiques et des industries connexes:								
Produits chimiques.....	53.507	8.275	51.123	7.954	2.885	458	2.315	382
Produits des industries parachimiques.....	138.250	29.818	133.534	28.205	4.989	3.883	4.305	3.160
7. Matières plastiques artificielles, éthers et esters de la cellulose, résines artificielles et ouvrages en ces matières; caoutchouc naturel ou synthétique, factice pour caoutchouc et ouvrages en caoutchouc.....	3.831	2.620	3.309	2.242	1.495	1.216	1.236	1.093
8. Peaux, cuirs, pelletteries et ouvrages en ces matières; articles de bourrellerie, de sellerie et de voyage; maroquinerie et gainerie; ouvrages en lyaux.....	3.393	686	3.389	679	2.078	850	1.811	328
9 et ex 20. Bois, charbon de bois et ouvrages en bois; ameublement; liège; ouvrages de sparterie et de vannerie.....	206.687	26.597	209.319	32.864	3.069	863	3.180	971
10. Matières servant à la fabrication du papier; papier et ses applications.....	7.068	9.791	7.469	8.194	1.860	1.288	1.624	1.153
11. Matières textiles et ouvrages en ces matières:								
Matières premières textiles.....	13.974	217	11.547	268	4.830	51	4.847	66
Filés, fils et ficelles.....	4.031	1.222	4.057	1.429	4.114	394	3.990	467
Tissus et autres articles textiles.....	1.685	3.961	1.653	3.317	3.660	3.768	2.951	3.200
Colis postaux contenant des produits textiles.	56	206	45	164	271	413	215	318
Articles confectionnés en tissu; bonneterie.	4.443	3.022	4.257	3.506	1.218	2.435	971	2.259
12. Chaussures, coiffures, parapluies et parasols; fleurs artificielles et ouvrages en cheveux, éventails.....	183	628	188	672	381	668	291	716
13. Ouvrages en pierres, plâtre, ciment, amiante, mica et matières analogues; produits céramiques; verre et ouvrages en verre.....	19.104	10.060	17.509	9.715	1.413	703	1.291	735
14. Perles fines, pierres gemmes et similaires, métaux précieux, plaqués ou doublés de métaux précieux et ouvrages en ces matières; bijouterie de fantaisie; monnaies.....	58	49	29	6	2.152	282	4.317	238
15 et ex 20. Métaux communs et ouvrages en ces métaux:								
Fontes, fers et aciers.....	450.778	46.039	421.167	57.831	49.704	2.483	48.490	2.838
Métaux communs, non ferreux.....	2.871	921	3.213	720	924	293	853	205
Ouvrages en métaux.....	13.901	12.073	12.070	13.001	2.212	2.355	1.804	2.497
16. Machines et appareils; matériel électrique:								
Machines et appareils.....	11.099	4.891	10.295	4.651	6.442	2.893	4.759	2.742
Construction électrique.....	5.037	2.758	3.946	2.713	2.574	2.026	1.739	1.965
17. Matériel de transport:								
Voitures automobiles, cycles, etc.....	13.312	7.655	10.676	6.607	5.666	4.155	4.539	3.487
Autre matériel de transport.....	9.616	2.838	33.976	3.684	980	612	3.825	838
18. Instruments et appareils d'optique, de photographie et de cinématographie, de mesure, de vérification, de précision; instruments et appareils médico-chirurgicaux; horlogerie; instruments de musique; appareils d'enregistrement et de reproduction du son:								
Instruments de mesure et scientifiques; horlogerie.....	258	185	168	192	1.256	541	927	399
Instruments de musique.....	75	36	43	32	234	78	150	56
19. Armes et munitions.....	414	129	411	91	55	66	59	67
Ex 20. Marchandises et produits divers, non dénommés ni compris ailleurs.....	302	286	205	295	439	216	293	177
21. Objets d'art, de collection et d'antiquité.....	5	5	5	5	411	5	310	1
00. Colis postaux autres.....	101	846	89	685	285	709	230	679
Total.....	3.603.258	500.948	3.555.563	559.979	96.718	43.838	91.150	41.743
Total des exportations du mois de juin 1955.....					96.692	43.242		

COMMERCE EXTERIEUR

Mois de juin 1956.

Importations.....	476,5 milliards de francs,
Exportations.....	440,6 milliards de francs,
Balance.....	- 35,9 milliards de francs.

Se décomposant comme suit:

Pays étrangers.		Zone franc.	
Importations	433,3 milliards de francs.	Importations	43,2 milliards de francs.
Exportations	36,7 milliards de francs.	Exportations	43,9 milliards de francs.
Balance	- 36,6 milliards de francs.	Balance	+ 0,7 milliards de francs.

Pourcentage de couverture de nos importations par nos exportations.

Avec les pays étrangers.....	73 p. 100.
Avec la zone franc.....	102 p. 100.
Au total.....	80 p. 100.

EVOLUTION DU COMMERCE EXTERIEUR

1955

	Janvier	Février	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Sept	Octobre	Nov.	Déc.	Moyenne mensuelle.
A. — Importations (milliards de francs).													
Importations de l'étranger.....	85,4	103,6	106,8	113,3	104,1	109,6	93,3	101,0	94,7	93,8	105,9	135,0	101,0
Importations de la zone franc.....	30,2	35,9	33,6	35,9	35,3	37,5	30,1	32,7	30,5	30,6	31,4	41,8	34,0
Importations totales.....	116,6	139,5	139,8	149,2	140,4	147,1	123,9	133,7	125,2	124,4	140,3	176,8	138,9
B. — Exportations (milliards de francs).													
Exportations vers l'étranger.....	84,9	90,9	89,5	106,2	96,2	96,7	95,4	87,8	81,9	91,3	96,1	140,9	96,8
Exportations vers la zone franc.....	48,6	47,1	47,0	47,6	11,7	43,2	38,2	39,6	33,4	45,0	42,1	60,8	44,5
Exportations totales.....	133,5	138,3	136,5	153,8	107,9	139,9	133,6	127,4	115,3	139,3	138,2	201,7	141,3
C. — Pourcentage de couverture de nos importations par nos exportations.													
Avec les pays étrangers.....	98	88	84	94	93	88	102	87	86	101	91	104	93
Avec la zone franc.....	161	132	143	133	114	115	127	121	110	147	122	145	131
Au total.....	115	99	98	103	98	95	108	95	92	112	99	114	102

1956

	Janvier	Février	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Sept	Octobre	Nov.	Déc.	Moyenne mensuelle.
A. — Importations (milliards de francs).													
Importations de l'étranger.....	94,5	112,4	129,8	121,9	128,6	133,3							120,6
Importations de la zone franc.....	30,4	34,7	45,3	43,5	49,6	43,2							41,1
Importations totales.....	124,9	147,1	175,1	168,4	178,2	176,5							161,7
B. — Exportations (milliards de francs).													
Exportations vers l'étranger.....	82,8	81,7	98,2	96,5	91,2	96,7							91,2
Exportations vers la zone franc.....	30,5	41,4	47,5	47,3	41,7	43,9							42,0
Exportations totales.....	113,3	123,1	145,7	143,8	132,9	140,6							133,2
C. — Pourcentage de couverture de nos importations par nos exportations.													
Avec les pays étrangers.....	88	73	76	77	71	73							76
Avec la zone franc.....	100	119	105	109	84	102							103
Au total.....	91	84	83	85	75	80							83

CAISSE AUTONOME DE LA RECONSTRUCTION

Situation au 30 juin 1955 (exercice 1955).

Opérations ordinaires.

Ressources :	
Produit des émissions de titres remis en paiement de dommages de guerre.....	43.538.348.800
Prestations des pays ex-ennemis.....	54.263.028
Contribution de solidarité des territoires d'outre-mer.....	145.000.000
Remboursement d'avances par les sinistrés étrangers.....	1.957.459
Versements du Trésor :	
Pour paiements en espèces et pour remboursements anticipés de dixièmes de titres M (spécial)....	78.713.716.012
Pour paiements aux adhérents des groupements (part non disponible)	282.949.246
	122.736.264.545
Dépenses :	
Versements au Crédit national :	
Pour règlement en espèces.....	63.911.966.409
Pour règlement en titres.....	43.538.348.800
Pour règlement aux adhérents des groupements (part non disponible)	282.949.246
Dépenses de reconstruction réglées directement par l'Etat.....	10.000.000.000
Disponible	122.736.264.545

Opérations concernant les groupements de sinistrés (part disponible).

Ressources :	
Soldé disponible de l'exercice 1954....	10.327.118.908
Encaissement de l'exercice 1955.....	2.611.622.064
	12.968.740.972
Dépenses :	
Versements au Crédit national pour paiements aux adhérents de groupements de sinistrés	
	2.174.716.774
Disponible :	
Pour paiements aux adhérents des groupements de sinistrés.....	10.794.024.198
	12.968.740.972

Compte de gestion (exercice 1955).

Opérations ordinaires.

Ressources :	
Produit des émissions de titres remis en paiement de dommages de guerre.....	105.496.630.000
Prestations des pays ex-ennemis.....	725.017.778
Contribution de solidarité des territoires d'outre-mer.....	224.782.829
Dons et legs affectés à la reconstruction	361.492
Remboursements d'avances par les sinistrés étrangers.....	441.827.872
Recettes en atténuation de dépenses et recettes exceptionnelles.....	1.607.867.115
Fonds de concours ordinaires et spéciaux	4.127.515.831
Versements complémentaires du Trésor :	
Pour paiements en espèces	205.004.926.254
Pour paiements aux adhérents des groupements (part non disponible)	304.350.338
	205.309.276.592
	317.933.329.508
Dépenses :	
Versements au Crédit national :	
Pour règlement en espèces d'allocations de reconstruction	166.496.795.604
Pour règlements en titres.....	105.496.630.000
Pour règlements aux adhérents des groupements (part non disponible)	304.350.338
Dépenses de reconstruction réglées directement par l'Etat.....	45.635.503.566
Disponible :	
Pour paiements d'allocations de reconstruction	5
	317.933.329.508

Opérations concernant les groupements de sinistrés (part disponible).

Ressources :	
Soldé disponible de l'exercice 1954....	10.327.118.908
Encaissements de l'exercice 1955.....	6.063.153.410
	16.390.272.318
Dépenses :	
Versements au Crédit national pour paiements aux adhérents des groupements de sinistrés.....	
	7.292.189.429
Disponible :	
Pour paiements aux adhérents des groupements de sinistrés.....	9.098.082.910
	16.390.272.318

Imprimerie, 31, quai Voltaire, Paris (7^e). — Le Préfet, Directeur des Journaux officiels: JEAN-PAUL MARTIN

COTE DES CHANGES

VERSEMENT TELEGRAPHIQUE

Derniers cours cotés en Bourse.	Pays.	Devise.	Parité.	Cours limites pratiqués par la Banque de France.	Cours extrêmes cotés à la Bourse du 26 juillet 1956.	Derniers cours cotés en Bourse.	Pays.	Devise.	Parité.	Cours limites pratiqués par la Banque de France.	Cours extrêmes cotés à la Bourse du 26 juillet 1956.	
350 ..	Etats-Unis	1 \$ U.S.A.	350 ..(1)	349 08	4903 50	Norvège	100 c. n.	4900 ..	4863 50	4937 ..	4902 ..
356 10	Canada	1 \$ Can.	356 35 350 05	9211 50	Pays-Bas	100 fl.	9210 52	9141 00	9279 80	9215 .. 9244 ..
462 40	Côte Ise Somalis	100 F Djib.	464 0727	6798 50	Suède	400 c. s.	6765 025	6713 ..	6816 30	6799 50 6799 ..
2785 ..	Mexique	100 pes.	2800	2785 ..	8038 ..	Suisse	100 f. s.	8003 98	7944 ..	8004 ..	8039 50 8038 50
8396 ..	Allemagne occid.	100 D Mk	8333 33	8271 ..	8396 ..	1356 25	Autriche	100 sch.	1346 15	1336 05	1356 25	1356 25
705 25	Belgique	100 F b.	700 ..	694 75	705 25	4003 ..	Egypte	1 liv. ég.	1005 04	997 ..	1013 ..	1004 50 1003 ..
6069 50	Danemark	100 c. d.	6067 22	6029 25	6108 25	4222 ..	Portugal	100 esc.	4217 39	4308 25	4226 50	4223 .. 4221 ..
980 45	Gdc-Bretagne...	1 liv. st.	980 ..	972 63	987 38	4897 50	Tchécoslovaquie.	100 kcs	4861 11	4821 50	4897 50	4897 50
86 07	Italie	100 lire.	86 008	85 39	86 43	417 40	Yougoslavie.....	100 din.	416 066	413 70	417 60
Zone C. F. A.....	100 F C. F. A.....		200				Etats associés du Cambodge, du Laos et du Viet-Nam.....	100 piastres.....			1000	

(1) Cours de référence défini par l'avis n° 421 de l'office des changes.

BANQUE DE FRANCE

SITUATION HEBDOMADAIRE

	AU 19 JUILLET 1956	AU 12 JUILLET 1956
ACTIF		
Encaisse or	301.204.302.426 »	301.204.302.426 »
Disponibilités à vue à l'étranger.....	127.515.100.000 »	113.706.150.000 »
Avances au Fonds de stabilisation des changes (1).....	140.400.000.000 »	141.600.000.000 »
Monnaies divisionnaires	16.001.639.958 »	16.106.092.948 »
Comptes courants postaux.....	33.533.916.182 »	32.671.516.055 »
Bon du Trésor négociable : Engagement de l'Etat relatif au dépôt d'or de la Banque nationale de Belgique.....	3.849.114.743 »	3.849.114.743 »
Prêts sans intérêts à l'Etat (2).....	50.000.000.000 »	50.000.000.000 »
Avances provisoires extraordinaires à l'Etat du 25 août 1940 au 20 juillet 1944 (3).....	426.000.000.000 »	426.000.000.000 »
Avances provisoires à l'Etat (4).....	159.200.000.000 »	183.000.000.000 »
Avances spéciales à l'Etat (5).....	»	49.700.000.000 »
Portefeuille d'escompte :		
Effets escomptés sur la France.....	605.683.282.499 »	
Effets escomptés sur l'étranger.....	497.764.804 »	
Effets garantis par l'Office des céréales (6).....	2.725.924.299 »	
Effets de mobilisation de crédits à moyen terme.....	814.116.319.784 »	
Effets négociables achetés en France (7).....	279.062.593.597 »	278.151.328.348 »
Avances à 30 jours sur effets publics.....	45.140.916.000 »	12.625.524.000 »
Avances sur titres.....	8.812.339.251 »	8.742.815.954 »
Avances sur or.....	»	»
Hôtel et mobilier de la Banque.....	4.000.000 »	4.000.000 »
Rentes pourvues d'affectations spéciales (8).....	112.980.750 »	112.980.750 »
Effets en cours de recouvrement.....	23.174.739.628 »	23.437.920.990 »
Divers	51.178.372.457 »	51.561.019.182 »
Total.....	3.148.216.306.478 F	3.196.838.567.545 F
PASSIF		
Engagements à vue :		
Billets au porteur en circulation.....	2.906.520.131.435 »	2.949.553.338.755 »
Comptes courants créditeurs :		
Compte courant du Trésor public.....	63.943.571 »	
Comptes courants des accords de coopération économique.....	162.329.485 »	
Comptes courants des banques et institutions financières françaises et étrangères.....	74.063.621.726 »	
Autres comptes courants et de dépôts de fonds ; dispositions et autres engagements à vue.....	77.476.319.476 »	
Capital de la Banque.....	182.500.000 »	182.500.000 »
Bénéfices en addition au capital (9).....	307.824.529 »	307.824.529 »
Réserves mobilières légales (10).....	22.105.750 »	22.105.750 »
Réserve immobilière	4.000.000 »	4.000.000 »
Divers	89.413.200.506 »	89.368.516.201 »
Total.....	3.148.216.306.478 F	3.196.838.567.545 F

(1) Convention du 27 juin 1949.

(2) Loi du 9 juin 1857, convention du 29 mars 1878, loi du 13 juin 1878 prorogée, lois des 17 novembre 1897, 29 décembre 1911, 20 décembre 1913 et 25 juin 1923, convention du 12 novembre 1933, décret du 12 novembre 1938, convention du 27 mars 1947, loi du 29 mars 1947.

(3) Conventions des 25 août, 29 octobre, 12 décembre, 30 décembre 1940, 20 février, 30 avril, 10 mai, 11 juin, 11 septembre, 27 novembre, 26 décembre 1941, 5 mars, 30 avril, 11 juin, 17 septembre, 19 novembre 1942, 21 janvier, 31 mars, 8 juillet, 30 septembre, 16 décembre 1943, 23 mars, 17 mai et 20 juillet 1944.

(4) Convention du 29 septembre 1938 approuvée par le décret du 1er septembre 1939, convention du 29 février 1940 approuvée par le décret du 29 février 1940, convention du 9 juin 1940 approuvée par le décret du 9 juin 1940, convention du 8 juin 1944 approuvée par la loi du 15 juillet 1944, convention du 24 juin 1947 approuvée par la loi du 26 juin 1947, convention du 25 septembre 1947 approuvée par le décret du 1er octobre 1947, convention du 22 janvier 1953 approuvée par la loi du 23 janvier 1953.

(5) Convention du 11 juillet 1953 approuvée par la loi du 11 juillet 1953.

(6) Loi du 15 août 1936, décret du 29 juillet 1939, loi du 19 mai 1941.

(7) Décret du 17 juin 1943.

(8) Loi du 17 mai 1834, décrets des 27 avril et 2 mai 1848, loi du 9 juin 1857.

(9) Lois des 9 juin 1837 et 17 novembre 1897.

(10) Loi du 17 mai 1834, décrets des 27 avril et 2 mai 1848, loi du 9 juin 1857.

Certifié conforme aux écritures:
Le Gouverneur,
W. BAUMGARTNER.

TAUX DES OPERATIONS

Escompte	3 0/0
Avances sur titres.....	4 1/2 0/0
Avances à 30 jours.....	3 0/0
Achat des effets publics dont l'échéance n'excède pas trois mois	3 0/0

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS

Compte chèque postal 1.014.00, Paris,

ET DANS SES SUGCURSALES DES DEPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

TIRAGES FINANCIERS

ATELIERS DE CONSTRUCTION LAVALETTE

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 480.000.000 DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL : 32, AVENUE MICHELET, SAINT-OUEN (SEINE)
R. C. ; Seine n° 55-B 8992.

Avis aux propriétaires d'obligations de 2.000 F 5 0/0 1941.

Les propriétaires d'obligations sont avisés qu'en exécution du concordat du 29 avril 1953, homologué par le tribunal de commerce de la Seine le 20 juillet 1954, il sera procédé, à partir du 1^{er} août 1956, à une deuxième répartition de 14 0/0, soit 280 F net par obligation de 2.000 F restant en circulation, à titre de remboursement partiel du montant nominal.

Ce remboursement représente, à concurrence de 145 F, la quote-part revenant aux obligataires dans l'annuité minimum prévue au concordat au profit des créanciers de la catégorie « A » et pour le solde, soit 135 F, la répartition supplémentaire calculée en fonction de l'excédent du chiffre d'affaires de l'exercice 1955 par rapport au chiffre d'affaires de base fixé par le concordat.

Le règlement aura lieu sur production des titres, coupon n° 23 et suivants attachés, qui seront estampillés, dans tous les guichets (agences et bureaux permanents) de la Société générale pour favoriser le développement du commerce et de l'industrie en France, 29, boulevard Haussmann, à Paris.

SOCIÉTÉ DES CIMENTS FRANÇAIS

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 3.600 MILLIONS DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL : GUERVILLE (SEINE-ET-OISE)
R. C. : Mantas 54-B 4.

Obligations 6 0/0 1955 de 10.000 F.
Code valeur: 173.811.

Premier tirage effectué le 12 juillet 1956.

Liste numérique de la série comprenant les 1.121 obligations sorties à ce tirage (la société a racheté 1.121 titres pour compléter cet amortissement).

62.457 à 63.630.

Les obligations amorties au tirage du 12 juillet 1956 seront remboursables, à partir du 16 août 1956, à raison de 10.515 F.

(Le tableau d'amortissement a été publié au Journal officiel du 28 octobre 1955.)

L'UNION COMMERCIALE

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 270 MILLIONS DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL : VILLENNOY, PRÈS MEAUX (SEINE-ET-MARNE)
R. C. : Meaux 54-B 57.

Usant de la faculté qu'elle s'était réservée lors de l'émission, la société a racheté en Bourse les 96 obligations 4 1/2 0/0 1942, dont l'amortissement était prévu pour 1956 par le tableau publié, et dont le remboursement au pair devait s'effectuer le 15 août 1956.

En conséquence, il n'a pas été et ne sera pas effectué de tirage au sort pour ce remboursement puisqu'il se trouve annulé.

Tous les précédents amortissements des émissions 4 1/2 0/0 1942 et 4 0/0 1945 ayant été effectués en Bourse, il n'existe aucun titre amorti antérieurement, ni dans une émission, ni dans l'autre, restant à rembourser.

ETABLISSEMENTS BOUCHAYER ET VIALLET

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 151.700.000 F
SIÈGE SOCIAL : A GRENOBLE, 155, COURS BERNIAT
R. C. ; Grenoble 562.

Obligations de 2.000 F 4 0/0 1945.

Usant de la faculté qu'ils se sont réservée au moment de l'émission, les établissements Bouchayer et Viallet ont procédé au rachat des 107 obligations 4 0/0 1945 dont l'amortissement était prévu le 1^{er} septembre 1956.

En conséquence, il n'a pas été effectué de tirage au sort pour cet amortissement.

Les amortissements antérieurs ont été effectués par voie de rachats en Bourse.

(Le tableau d'amortissement a été publié au Journal officiel des 2 et 3 novembre 1945.)

COMPAGNIE NATIONALE DU RHONE

SOCIÉTÉ FRANÇAISE D'INTÉRÊT GÉNÉRAL
AU CAPITAL DE 2.400 MILLIONS DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL : 10, BOULEVARD JULES-FAVRE, A LYON
R. C. : Lyon n° 9932-B.

TABLEAU D'AMORTISSEMENT

des 300.000 obligations 4 3/4 0/0 de 10.000 F nominal amortissables en 27 ans, émises en décembre 1955 et entièrement assimilées aux obligations 4 3/4 0/0 émises en décembre 1947, en décembre 1952 et en décembre 1954.

NUMEROS d'ordre des tirages.	DATE DES AMORTISSEMENTS	NOMBRE de titres à amortir.
1	1 ^{er} décembre 1956.....	5.698
2	— 1957.....	5.909
3	— 1958.....	6.253
4	— 1959.....	6.560
5	— 1960.....	6.831
6	— 1961.....	7.187
7	— 1962.....	7.528
8	— 1963.....	7.885
9	— 1964.....	8.260
10	— 1965.....	8.652
11	— 1966.....	9.063
12	— 1967.....	9.491
13	— 1968.....	9.945
14	— 1969.....	10.417
15	— 1970.....	10.912
16	— 1971.....	11.430
17	— 1972.....	11.973
18	— 1973.....	12.542
19	— 1974.....	13.138
20	— 1975.....	13.762
21	— 1976.....	14.415
22	— 1977.....	15.100
23	— 1978.....	15.817
24	— 1979.....	16.569
25	— 1980.....	17.356
26	— 1981.....	18.180
27	— 1982.....	19.044
Total.....		300.000

COMPAGNIE des CHEMINS de FER du MAROC

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 300 MILLIONS DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL: 280, BOULEVARD SAINT-GERMAIN, A PARIS
Registre du commerce: Seine 54-B 9417.

Obligations nominatives 6 0/0 1951 de 100.000 F nominal.
(Emprunt de 350 millions de francs.)

Echéance du 1^{er} septembre 1956.

Cinquième tirage effectué le 4 juillet 1956 pour amortissement de 62 obligations.

NUMÉROS	ANNÉE de remboursement.
3.309 à 3.370	1956

Coupon échéance 1^{er} septembre 1957 attaché.

Les obligations désignées par le sort seront remboursées à 115.000 F par les soins de la Banque de Paris et des Pays-Bas, rue d'Antin, 3, à Paris.

Tous les titres sortis aux tirages antérieurs ont été remboursés.

Société Française des Brasseries RUOMS et Fritz LAUER

(Ex- Brasseries du Midi.)

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 144 MILLIONS DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL: 77, RUE PARADIS, MARSEILLE (6^e)

Les porteurs d'obligations Brasserie générale du Midi 4 1/4 0/0 1947 sont avisés que la société, usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, a procédé par voie de rachat en Bourse à l'amortissement prévu par le dixième tirage.

AEROPORT DE PARIS

ETABLISSEMENT PUBLIC DOTÉ DE L'AUTONOMIE FINANCIÈRE
(Ordonnance du 21 octobre 1945. — Décret du 4 janvier 1947.)

DIRECTION GÉNÉRALE: 291, BOULEVARD RASPAIL, PARIS

Obligations nominatives 5 0/0 1953 de 100.000 F nominal.

Echéance du 15 septembre 1956.

Troisième tirage effectué le 3 juillet 1956 pour amortissement de 19 obligations.

NUMÉROS	ANNÉE DE REMBOURSEMENT
903 à 921	1956

Coupon échéance 15 septembre 1957 attaché.

Obligations nominatives 6 0/0 1953 de 100.000 F nominal.

Echéance du 15 septembre 1956.

Troisième tirage effectué le 3 juillet 1956 pour amortissement de 306 obligations.

NUMÉROS	ANNÉE DE REMBOURSEMENT
5.071 à 5.376	1956

Coupon échéance 15 septembre 1957 attaché.

Les obligations désignées par le sort seront remboursées à raison de 125.000 F par obligation 5 0/0 1953 et de 104.000 F par obligation 6 0/0 1953 par les soins de la Banque de Paris et des Pays-Bas, 3, rue d'Antin, à Paris.

Tous les titres sortis aux tirages antérieurs ont été remboursés.

SOCIÉTÉ DES MINES DE JARNY

A JARNY (MEURTHE-ET-MOSELLE)

R. C.: Briey n° 2 B.

Obligations 4 0/0 1945.

L'amortissement prévu pour le 15 août 1956 ayant été réalisé en totalité par voie de rachats en Bourse, conformément à la faculté que la société s'était réservée lors de l'émission, il ne sera pas effectué de tirage au sort en 1956.

Société anonyme d'Habitations à loyers modérés « Bien-Etre et Bien de Famille »

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 500.000 F
(Approuvée par arrêté ministériel du 8 juin 1935.)

SIÈGE SOCIAL: RUE AMÉDÉE-PROUVOST, A WATTRELOS (Nord)

Obligations 6,75 0/0 1951 de 10.000 F.

LISTE NUMÉRIQUE

- 1^o De la série comprenant les 596 obligations sorties au cinquième tirage au sort du 12 juillet 1956 et formant avec les titres rachetés en Bourse la totalité des titres à amortir le 15 août 1956. Ces obligations seront remboursables à 10.000 F;
- 2^o Des séries comprenant des obligations sorties antérieurement et non encore remboursées.

NUMÉROS	ANNÉE de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉE de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉE de remboursement.
745 à 1.352	1955	6.693 à 7.205	1954	7.206 à 7.842	1956

AVIS D'ADJUDICATIONS

Préfecture de la Seine-Maritime.

DIVISION RECONSTRUCTION TRAVAUX PUBLICS

ADJUDICATION RESTREINTE

PORT DE FECAMP

Reconstruction de la passe Gayant et du pont tournant de la R. N. 13 - bis.

Première tranche. — Reconstruction des murs bajoyers et déblaiement de la passe.

A une date qui sera fixée ultérieurement, il sera procédé à la préfecture, en séance publique, à l'adjudication sur soumission cachetée des travaux de reconstruction des murs bajoyers et déblaiement de la passe Gayant, au port de Fécamp.

Il ne sera pas exigé de cautionnement provisoire.
Cautionnement définitif: 3 0/0 du montant du marché.

Les demandes d'admission devront parvenir à l'ingénieur en chef des ponts et chaussées (service maritime, 2^e section) avant le lundi 13 août 1956, à seize heures.

Les pièces du dossier seront communiquées aux entrepreneurs tous les jours, excepté les dimanches, jours fériés et samedis après-midi, de neuf heures à douze heures et de quatorze heures à dix-sept heures, dans les bureaux de:

- 1^o La préfecture (2^e division, 2^e bureau), 29, rue de Fontenelle, à Rouen;
- 2^o M. Prempain, ingénieur en chef des ponts et chaussées, C. 30, 25, boulevard des Belges, à Rouen;
- 3^o M. Huet, ingénieur ordinaire, 1, cours de la République, au Havre;
- 4^o M. Lebeau, ingénieur T. P. E., 2, rue Chasse-du-Puits, à Fécamp.

Un programme sommaire résumant l'objet de l'entreprise et la description des travaux, accompagné de croquis très sommaires indiquant le plan général des travaux et les dispositions d'ensemble des principaux ouvrages, sera envoyé aux entrepreneurs et aux personnes intéressées qui en feront la demande à l'ingénieur en chef des ponts et chaussées.

Préfecture de la Seine-Maritime.

DIVISION RECONSTRUCTION TRAVAUX PUBLICS

ADJUDICATION RESTREINTE AU RABAIS

R. N. 13 - bis - de Mantès au Havre par Rouen et Yvetot. — Déviation de Barentin. — Exécution des terrassements des chaussées.

A une date qui sera fixée ultérieurement, il sera procédé à la préfecture, en séance publique, à l'adjudication sur soumission cachetée, au rabais, des travaux de terrassements des chaussées pour la déviation de la route nationale 13 bis, dans la traverse de Barentin.

Montant des travaux : 77.325.000 F.

Il ne sera pas exigé de cautionnement provisoire.

Cautionnement définitif : 3 0/0 du montant de la soumission.

Les demandes d'admission devront parvenir à l'ingénieur en chef des ponts et chaussées avant le lundi 13 août 1956, à seize heures.

Les pièces du dossier seront communiquées aux entrepreneurs tous les jours, excepté les dimanches, jours fériés et samedis après-midi, de neuf heures à douze heures et de quatorze heures à dix-sept heures, dans les bureaux de :

1° La préfecture (2° division, 2° bureau), 29, rue de Fontenelle, à Rouen ;

2° M. Prempain, ingénieur en chef des ponts et chaussées (service ordinaire), 25, boulevard des Belges, à Rouen.

Un programme sommaire sera envoyé aux entrepreneurs qui en feront la demande à l'ingénieur en chef.

DEMANDES D'ENVOI EN POSSESSION DE SUCCESSIONS

Etude de M^r Gabriel Michel, avoué, 15, avenue de la Victoire, à Nice.

(Extrait de l'article 770 du code civil.)

Le tribunal civil de Nice, par jugement du 31 mai 1956, rendu à la requête de M. Marc-Eugène Milon de Peillon, ancien ambassadeur de France en retraite, demeurant à Nice, 39, boulevard de Cimiez, a donné acte audit M. Milon de Peillon de sa demande d'envoi en possession de la succession d'Antonia Dlin, son épouse, décédée à Nice le 3 décembre 1955, sans testament et sans laisser aucun héritier connu au degré successible, et, avant de faire droit sur ladite demande, a prescrit l'exécution des formalités de publication voulues par la loi.

Pour extrait :

G. MICHEL.

DEMANDES DE CHANGEMENT DE NOM

Mlle Christine-Nicole Beraha, née à Paris (15^e) le 18 février 1932, demeurant à Paris, 88, rue Lecourbe, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Berat.

M. Raoul Beraha, né à Salonique (Turquie) le 9 janvier 1902, chirurgien dentiste, demeurant à Paris, 88, rue Lecourbe, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Berat.

M. Leclainche, demeurant à Paris, 3, avenue Victoria, agissant en qualité de tuteur légal de la mineure Graffin (Marianne-Henriette), née le 9 février 1954 à Paris (12^e), dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer au nom patronymique de cette mineure celui de Sabourin.

Mme Anna-Rosalie Fargotsten, demeurant à Paris, 54, avenue Kléber, née à Paris (4^e) le 10 août 1898, épouse divorcée de M. Lazare Stallender, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Fargot.

M. Max Fargotsten, demeurant à Paris, 54, avenue Kléber, né à Paris (4^e) le 21 mai 1890, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Fargot.

M. André-Louis Nicolas, demeurant à Marigny-Saint-Marcel (Haute-Savoie), né à Paris (8^e) le 30 avril 1904, agissant tant en son nom personnel qu'au nom de son fils mineur, Amédée-Marie-Joseph-Henri Nicolas, né à Lyon le 30 décembre 1944, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet d'ajouter à son nom patronymique le nom de Lanoye.

ASSOCIATIONS

ASSOCIATIONS FRANÇAISES

DECLARATIONS

(Décret du 16 août 1901.)

27 juin 1956. Déclaration à la préfecture de police. Association des parents d'élèves de l'institut départemental des sourds d'Asnières. But : défense des intérêts moraux et matériels des élèves. Siège social : 3, place Emile-Landrin, Paris.

27 juin 1956. Déclaration à la préfecture de police. Association des parents d'élèves de l'institution nationale des sourds de la rue Saint-Jacques, à Paris. But : défense des intérêts moraux et matériels des élèves. Siège social : 70, rue Gay-Lussac, Paris.

27 juin 1956. Déclaration à la préfecture de police. Union des auteurs et techniciens du film. But : venir en aide matériellement et moralement, par tous les moyens possibles et par des actes de solidarité, aux auteurs et techniciens de la production cinématographique se trouvant dans un état d'infirmité physique ou moral momentané ou permanent. Siège social : 5, rue Ballu, Paris.

27 juin 1956. Déclaration à la sous-préfecture de Calvi. Comité des fêtes de Calenzana. But : organisation de la fête patronale de sainte Restitude. Siège social : hôtel de ville de Calenzana (Corse).

28 juin 1956. Déclaration à la sous-préfecture d'Autun. Cantine scolaire des écoles publiques de la Grande-Verrière. But : éduquer les enfants et leur fournir un repas chaud. Siège social : école publique de garçons de la Grande-Verrière (Saône-et-Loire).

28 juin 1956. Déclaration à la sous-préfecture de Nérac. Pétaque damazaine. But : pratique du jeu de boules provençal et de pétanque. Siège social : chez M. Garbaye, café des Promenades, Damazan (Lot-et-Garonne).

29 juin 1956. Déclaration à la préfecture de la Meuse. Association de chasse de Rosnes. But : réglementation locale de la chasse, repeuplement du gibier. Siège social : chez le président, à Rosnes.

29 juin 1956. Déclaration à la préfecture de Melun. Amicale de la jeunesse de Bougigny. But : séances récréatives et éducatives. Siège social : mairie de Bougigny.

1^{er} juillet 1956. Déclaration à la sous-préfecture de Clamecy. Association locale des aides familiales rurales de Cervon. But : aider la mère de famille rurale dans sa tâche au foyer en lui procurant le concours d'aides familiales, prendre en charge les aides familiales et leur assurer un travail familial et social. Siège social : mairie de Cervon (Nièvre).

2 juillet 1956. Déclaration à la préfecture de Versailles. Club de loisirs Léo-Lagrange d'Herblay. But : sports et loisirs pour le rapprochement des jeunes. Siège social : 2, place des Eaux, Herblay.

3 juillet 1956. Déclaration à la préfecture de police. Association générale des préparations aux grandes écoles scientifiques (A. G. P. G. E. S.). But : entreprendre pour faire aboutir les revendications entrant dans le cadre de la charte de l'étudiant et à aider en tout dans l'accomplissement des tâches découlant de cette charte. Siège social : 91, rue Villiers-de-l'Isle-Adam, Paris.

3 juillet 1956. Déclaration à la préfecture d'Eure-et-Loir. Association des maires d'Eure-et-Loir. But : faciliter aux maires adhérents l'exercice de leurs fonctions, créer entre eux les liens de solidarité et d'amitié indispensables à une action municipale féconde. Siège social : hôtel de ville de Chartres.

4 juillet 1956. Déclaration à la préfecture de Besançon. Association de parents d'élèves de l'école maternelle privée d'Epenoy. But : grouper les chefs de famille, apporter un soutien moral et matériel à cette école et l'entente avec toutes les associations semblables. Siège social : école maternelle d'Epenoy.

5 juillet 1956. Déclaration à la préfecture des Vosges. Société des chasseurs des Voivres. But : répression du braconnage, conservation et protection du gibier, constitution d'une réserve de chasse et destruction des animaux nuisibles. Siège social : domicile du président, M. Emile Lambs, les Voivres.

5 juillet 1956. Déclaration à la préfecture de Tulle. Section locale des mutilés du travail, assurés sociaux, invalides civils et leurs ayants droit de Saint-Privat. But : défense des droits des victimes d'accidents du travail, des assurés sociaux et des invalides civils. Siège social : mairie de Saint-Privat.

5 juillet 1956. Déclaration à la préfecture de police. **Cercle Mozart**. But : association artistique, exécution d'œuvres religieuses de Mozart, Haendel, Schubert. Siège social : 3, rue Cornille, Paris.

5 juillet 1956. Déclaration à la préfecture de Montauban. **Centre d'études techniques agricoles du Fau-Montauban**. But : fournir aux agriculteurs du Fau les moyens de faciliter la gestion et la rentabilité de leurs exploitations. Siège social : chez le président, M. Max Salomon, Vignarnaud, par Montauban.

9 juillet 1956. Déclaration à la préfecture de police. **La Bohême**. But : prêter son concours à diverses associations de bienfaisance. Siège social : 320, rue d'Estienne-d'Orves, Colombes.

9 juillet 1956. Déclaration à la préfecture de la Haute-Loire. **La Montagnarde**. But : protection du gibier sur le territoire. Siège social : mairie de Bellevue-la-Montagne.

9 juillet 1956. Déclaration à la préfecture de la Gironde. **Groupe-ment de défense contre les maladies des animaux de la commune du Teich**. But : lutte contre les maladies des animaux. Siège social : mairie du Teich.

10 juillet 1956. Déclaration à la préfecture de la Corse. **Association familiale catholique du Sud de la Corse**. But : assurer la défense et la représentation des intérêts matériels et moraux de toutes les familles. Siège social : 8, boulevard Sylvestre-Marcaggi, Ajaccio.

10 juillet 1956. Déclaration à la préfecture de la Vienne. **Cercle artistique des coiffeurs messieurs et dames de la Vienne**. But : créer une communauté de professionnels désintéressés désireux d'unir leurs efforts et leurs techniques pour orienter les coiffeurs vers le goût artistique, perfectionner ses membres, aider et sélectionner les compétiteurs, promouvoir, par toutes les manifestations éducatives et culturelles, la notion d'un art basé sur les possibilités techniques et artistiques de la coiffure française moderne. Siège social : 86 bis, rue de la Tranchée, Poitiers.

10 juillet 1956. Déclaration à la préfecture de Marseille. **Endoume-Catalans-Sports Marseille**. But : développement de tous les sports, particulièrement athlétisme et basket-ball. Siège social : 25, rue des Lices, Marseille.

10 juillet 1956. Déclaration à la préfecture de Montauban. **Comité d'œuvres sociales des employés communaux titulaires de Montauban et Castelsarrasin**. But : organisation de l'œuvre sociale sous toutes ses formes en faveur des employés municipaux titulaires de Montauban et Castelsarrasin. Siège social : hôtel de ville de Montauban.

10 juillet 1956. Déclaration à la préfecture du Morbihan. **Association Les chasseurs de l'Aff et de l'Oust**. But : exercice du droit de chasse sur les terrains où il lui est ou sera concédé, protection du gibier et répression du braconnage sur ces mêmes terrains. Siège social : hôtel de France, la Gacilly.

11 juillet 1956. Déclaration à la préfecture de police. **Association populaire familiale de Nogent-sur-Marne**. But : grouper les familles de condition ouvrière ou appartenant au milieu populaire pour l'étude et la défense de leurs droits et de leurs intérêts matériels et moraux dans tous les domaines. Siège social : 6, avenue du Maréchal-Lyautey, Nogent-sur-Marne.

11 juillet 1956. Déclaration à la sous-préfecture d'Ororon. **Association familiale pour la formation ménagère rurale de Menditte**. But : défendre les droits des familles adhérentes, participer à la gestion morale et matérielle du centre de Menditte. Siège social : maison François-Xavier, Menditte (Basses-Pyrénées).

12 juillet 1956. Déclaration à la préfecture de Versailles. **Chorale Saint-Pierre**. But : grouper toutes les personnes s'intéressant au chant choral. Siège social : 46, rue de Pologne, Saint-Germain-en-Laye.

12 juillet 1956. Déclaration à la sous-préfecture de Dieppe. **Association des anciens combattants, prisonniers de guerre et mobilisés de Saint-Pierre-Bénouville et de Lestanville**. But : grouper tous les anciens combattants, mutilés, prisonniers, veuves, orphelins, ascendants, mobilisés de 1914-1918 et 1939-1945 et combattants F. F. I., victimes civiles de la guerre, défendre leurs intérêts généraux et particuliers, moraux, entretenir le culte du souvenir. Siège social : mairie de Saint-Pierre-Bénouville (Seine-Maritime).

13 juillet 1956. Déclaration à la préfecture de la Dordogne. **Comité des fêtes du Pizou**. But : organiser la fête locale du 15 août ainsi que toutes manifestations jugées opportunes. Siège social : à la mairie du Pizou.

13 juillet 1956. Déclaration à la préfecture de police. **Syndicat national des retraités des polices de France et d'outre-mer**. But : grouper les fonctionnaires de police retraités et assurer la défense de leurs intérêts. Siège social : 26, impasse Sainte-Félicité, Paris.

16 juillet 1956. Déclaration à la préfecture de la Loire. **Section de la fédération nationale des déportées et internés, résistants et patriotes du canton de Saint-Chamond**. But : défense des intérêts moraux et matériels des déportés, des internés et ayants cause. Siège social : bourse du travail, rue Pierre-Timbaud, Saint-Chamond.

16 juillet 1956. Déclaration à la préfecture de police. **Association de gérance immobilière du bâtiment et des travaux publics**. But : constituée exclusivement entre des sociétés civiles immobilières, elle a pour objet d'assurer, aux noms de ses sociétés adhérentes, tout ou partie des opérations d'administration et de gestion que comporte le fonctionnement desdites sociétés, créer et faire fonctionner, soit pour son compte propre, soit pour compte commun de tout ou partie des sociétés adhérentes, tous services ou organisation, notamment administratif, juridique ou comptable, concourant à son objet social ou à celui desdites sociétés. Siège social : 6, rue Paul-Valéry, Paris.

16 juillet 1956. Déclaration à la préfecture de la Sarthe. **Comité d'aide aux militaires d'Algérie**. But : venir en aide aux rappelés d'Algérie. Siège social : mairie de Saint-Mars-la-Brière.

16 juillet 1956. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Malo. **Association des anciennes élèves de l'institution Notre-Dame-de-la-Providence**. But : conserver les liens entre les anciennes élèves, soutenir moralement et matériellement l'école, gérer le pensionnat. Siège social : 12, rue d'Estrées, Saint-Malo (Ille-et-Vilaine).

16 juillet 1956. Déclaration à la préfecture de Besançon. **Association départementale du Doubs pour la sauvegarde de l'enfance et de l'adolescence**. But : créer un mouvement d'opinion, coordonner les efforts, agir et se tenir à la disposition des pouvoirs publics. Siège social : préfecture du Doubs, Besançon.

17 juillet 1956. Déclaration à la préfecture d'Angers. **Association interdépartementale d'éducation sanitaire, démographique et sociale d'Angers**. But : en accord avec le comité national d'éducation sanitaire et sociale, poursuivre la diffusion dans le public des notions d'hygiène et de prophylaxie générale. Siège social : cité administrative, Angers.

19 juillet 1956. Déclaration à la sous-préfecture de Boulogne-sur-Mer. **Association de la Sainte Famille**. But : soins aux opérés, femmes en couche, vieillards. Siège social : 61, rue de la Paix, Boulogne-sur-Mer (Pas-de-Calais).

20 juillet 1956. Déclaration à la préfecture d'Ille-et-Vilaine. **Association amicale des anciens élèves des écoles d'agriculture d'hiver d'Ille-et-Vilaine**. But : resserrer les liens entre les anciens élèves et organiser des voyages d'étude, contribuer au développement des écoles d'agriculture d'hiver. Siège social : direction des services agricoles, cité Kergus, boulevard de la Liberté, Rennes.

20 juillet 1956. Déclaration à la préfecture de police. **Association des amis du Salon nautique international**. But : faciliter et développer les activités du Salon nautique international, promouvoir la reconstitution de la flotte française, tant militaire que marchande, développer la voie d'eau intérieure et le tourisme fluvial, aider les navigateurs qui sont dans le besoin, leur apporter appui matériel et moral. Siège social : bateau du Salon nautique, face au 32, avenue de New-York, Paris.

23 juillet 1956. Déclaration à la préfecture de police. **Association pour le développement économique et le progrès social du Tchad**. But : rechercher, étudier et faire étudier les moyens susceptibles de promouvoir le développement social et économique du Tchad. Siège social : 31, rue Vineuse, Paris.

24 juillet 1956. Déclaration à la préfecture de police. **Association de prévoyance homéopathique**. But : participation à la sauvegarde de la santé de la population par les méthodes homéopathiques en mettant à la disposition des membres des régimes de prévoyance individuels et familiaux. Siège social : 5, rue du Regard, Paris.

MODIFICATIONS

26 juin 1956. Déclaration à la préfecture de police. **L'Association amicale des agents généraux de la Mutuelle de Seine-et-Marne Incendie** transfère son siège social du 2, rue des Italiens, Paris, au 19, rue de la Pépinière, Paris.

4 juillet 1956. Déclaration à la préfecture de police. **Le Syndicat d'initiative d'Auteuil** transfère son siège social du 1, villa Chané, au 10, rue Poussin, Paris.

10 juillet 1956. Déclaration à la préfecture d'Angers. **L'Association départementale des combattants et militaires ayant servi en dehors de la métropole change son titre, qui devient : Association des poilus d'Orient et théâtres d'opérations extérieurs de Maine-et-Loire**. Siège social : 36, rue Desjardins, Angers.